

PART VII

COMMUNICATIONS

General Provisions

Nature of election advertising

310. (1) Advertising shall be considered to be election advertising if it is used during the election period to

(a) promote or oppose, directly or indirectly, the election of a candidate;

(b) promote or oppose a registered party or the program or policy of a candidate or registered party; or

(c) approve or disapprove a course of action advocated or opposed by a candidate, a registered party or the leader of a registered party.

Definition

(2) In this Part,

(a) “broadcaster” means a person licensed under the *Broadcasting Act* to carry on a programming undertaking;

(b) “broadcasting”, “broadcasting undertaking”, “distribution undertaking”, and “programming undertaking” have the meanings assigned to them in the *Broadcasting Act*;

(c) “network” means a network as defined in the *Broadcasting Act* but does not include a temporary network operation as defined in that Act;

(d) “prime time” means, in the case of a radio station, the time between the hours of 6:00 a.m. and 9:00 a.m., 12:00 p.m. and 2:00 p.m. and 4:00 p.m. and 7:00 p.m., and, in the case of television, the hours between 6:00 p.m. and midnight.

Application

311. (1) Sections 317 to 331 and sections 334 and 335 apply only to a general election.

Period of application

(2) This Part applies only during an election period.

PARTIE VII

COMMUNICATIONS

Dispositions générales

Propagande électorale

310. (1) Est réputée propagande électorale toute publicité pendant la période électorale visant à :

a) soit directement ou indirectement, favoriser l'élection d'un candidat ou s'opposer à celle-ci;

b) soit favoriser un parti enregistré, le programme ou les politiques d'un candidat ou d'un parti enregistré ou s'opposer à ce parti, programme ou politiques;

c) soit approuver ou désapprouver une ligne de conduite préconisée par un candidat, un parti enregistré ou le chef d'un parti politique enregistré ou à laquelle s'oppose l'un de ceux-ci.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

a) « heures de grande écoute » S'entend, pour la radio, de l'intervalle entre 6 h et 9 h, 12 h et 14 h et 16 h et 19 h et, pour la télévision, l'intervalle entre 18 h et minuit;

b) un « radiodiffuseur » Toute personne qui est titulaire d'une licence, sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion*, l'autorisant à exploiter une entreprise de programmation;

c) « radiodiffusion », « entreprise de radiodiffusion », « entreprise de distribution » et « entreprise de programmation » S'entendent au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*;

d) « réseau » S'entend au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*, à l'exclusion de l'exploitation d'un réseau temporaire au sens de cette loi.

Application

311. (1) Les articles 317 à 331, 334 et 335 ne s'appliquent que lors d'une élection générale.

Période d'application

(2) La présente partie n'est applicable que pendant la période électorale.

Interpretation	<p>(3) Nothing in this Part obliges a broadcaster or a network operator to</p> <p>(a) include election advertising in its news or public affairs programs; or</p> <p>(b) broadcast in a language in which it does not normally broadcast, except for the Parliamentary channel of the Canadian Broadcasting Corporation pursuant to subsection 334(2).</p>	<p>(3) La présente partie n'a pas pour effet :</p> <p>a) soit de forcer un radiodiffuseur ou un exploitant de réseau à inclure de la propagande électorale dans ses émissions de nouvelles ou d'affaires publiques;</p> <p>b) soit de l'obliger à diffuser dans une langue autre que celle dans laquelle il diffuse normalement, à l'exception du Réseau parlementaire de la Société Radio-Canada, comme prévu par le paragraphe 334(2).</p>	Interprétation
<i>Election Advertising</i>		<i>Propagande électorale</i>	
First blackout period	<p>312. (1) No registered party or candidate, or person acting on behalf of a registered party or candidate, shall conduct any election advertising by means of broadcasting or a periodical publication from the date of the writ until the end of the 10th day after that date.</p>	<p>312. (1) Il est interdit à un candidat ou à un parti enregistré ou à une personne agissant au nom de ce parti ou de ce candidat de radiodiffuser de la propagande électorale ou d'en faire dans une publication périodique à partir de la date du décret d'élection jusqu'à la fin du dixième jour après celle-ci.</p>	Période d'interdiction
Second blackout period	<p>(2) No person shall conduct any election advertising by means of broadcasting or a periodical publication on the day before election day or on election day until the close of polling stations.</p>	<p>(2) Il est interdit à toute personne de radiodiffuser de la propagande électorale ou d'en faire dans une publication périodique le jour précédant le jour du scrutin et, ce jour-là, jusqu'à la fermeture des bureaux de vote.</p>	Seconde période d'interdiction
Maximum broadcasting time for election advertising	<p>313. (1) No person operating a broadcasting undertaking shall sell more than 100 minutes of broadcasting time to a registered party for election advertising.</p>	<p>313. (1) Il est interdit à une personne opérant une entreprise de radiodiffusion de vendre à un parti enregistré plus de cent minutes de temps d'antenne pour propagande électorale.</p>	Maximum par parti
Advertisers from outside Canada	<p>(2) No person shall acquire time for election advertising by means of broadcasting from any person operating a broadcasting undertaking located outside Canada.</p>	<p>(2) Il est interdit à toute personne d'acheter du temps d'antenne, pour diffusion de propagande électorale, d'une personne opérant une entreprise de radiodiffusion située à l'étranger.</p>	Publicité à l'étranger
Sponsor identification	<p>314. (1) No person shall sponsor or conduct any election advertising unless the advertising identifies the name of the sponsor and indicates that it was authorized by that sponsor.</p>	<p>314. (1) Il est interdit à une personne de faire ou de commanditer de la propagande électorale à moins que cette propagande ne mentionne le nom de son commanditaire et précise que celui-ci l'a autorisée.</p>	Source de la propagande électorale

Advertising rates

(2) During the period allowed for election advertising under this Part, no person shall charge a registered party, registered constituency association or candidate a rate for election advertising on radio, television or in a periodical publication that exceeds the lowest rate charged by the person for equivalent advertising in the same media during the same period.

(2) Il est interdit à toute personne pendant la période où la propagande électorale est permise en vertu de la présente partie, d'exiger d'un candidat, d'une association locale enregistrée ou d'un parti enregistré, pour de la propagande électorale à la radio, à la télévision ou dans une publication périodique, un tarif d'annonce supérieur au plus bas tarif demandé pour publicité équivalente dans le même média durant cette même période.

Tarifs

Equivalent rates

(3) Any person who sells election advertising to a registered party, a registered constituency association or a candidate during the period allowed for election advertising under this Part shall also give any other registered party, registered constituency association or candidate the opportunity to acquire equivalent advertising time or space in the same media at equivalent rates.

(3) Toute personne qui vend de la propagande électorale à un candidat, à une association locale enregistrée ou à un parti enregistré pendant la période où la propagande électorale est permise en vertu de la présente partie est tenue de donner à tout autre candidat, à toute autre association locale enregistrée et à tout autre parti enregistré, la possibilité d'acquérir du temps d'antenne ou de l'espace équivalent dans les mêmes médias et aux mêmes tarifs.

Tarifs équivalents

Restricted advertising by government

315. No department or agency of the government of Canada shall broadcast, publish or otherwise disseminate in the constituency any information concerning its programs or activities unless

315. Il est interdit à tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada dans toute circonscription où une élection est tenue, d'annoncer, de publier ou de diffuser quelque information que ce soit concernant ses programmes ou ses activités, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Publicité gouvernementale

(a) it is a continuation of an information or advertising campaign concerning regular programs already commenced by the department or agency;

a) il s'agit de la continuation d'une campagne d'information ou de publicité concernant des programmes en cours du ministère ou de l'organisme;

(b) it is for the purpose of inviting applications for employment or obtaining tenders or contract proposals;

b) la publicité ou la publication a pour objet l'engagement de personnel ou un appel d'offres de biens ou de services;

(c) it is required by law; or

c) la publicité ou la publication est requise en application d'un texte législatif;

(d) the Commission authorizes it on the basis that it is necessary for the conduct of an election.

d) la Commission l'estime nécessaire pour la conduite de l'élection.

Public address systems

316. (1) No person shall conduct any election advertising on election day or during the time for the advance vote by means of

316. (1) Il est interdit le jour du scrutin ou pendant le vote par anticipation de faire de la propagande électorale au moyen d'un système de sonorisation publique ou au moyen d'un haut-parleur qui est mobile ou qui, s'il est fixe, est à portée d'oreille d'un bureau de vote.

Hauts-parleurs

(a) a public address system; or

(b) a loudspeaker that is mobile or within hearing distance of a polling station.

Election
advertising at
polling station

(2) No person shall, in a building in which a polling station or office of a returning officer is located or within 50 metres of an entrance to that building, post, display or disseminate any election advertising or any material that identifies a registered political party, a registered constituency association or a candidate.

(2) Il est interdit de distribuer, de montrer ou d'afficher de la propagande électorale ou un signe identifiant un candidat, un parti enregistré ou une association locale enregistrée dans l'immeuble où est établi un bureau de vote ou un bureau de directeur du scrutin ni à moins de cinquante mètres d'une entrée de cet immeuble.

Affichage

Opinion Surveys

Opinion surveys

317. (1) Any person who operates a broadcasting undertaking or publishes a periodical publication who is the first to broadcast, publish or otherwise disseminate in Canada during the election period the results of an opinion survey respecting the election shall include, with the results of the opinion survey, the following information:

- (a) the name of the organization that conducted the survey;
- (b) the sponsor who paid for it;
- (c) the dates when the survey took place;
- (d) the method used to collect the information;
- (e) the population from which the sample was drawn;
- (f) the number of persons who answered the survey;
- (g) the percentage of persons who refused to take part in the survey;
- (h) the margin of error;
- (i) the exact wording of each question asked for which data are reported; and
- (j) the size, description and margin of error for any sub-samples used in the report of the survey.

Sondages d'opinion

Sondages
d'opinion

317. (1) Toute personne qui exploite une entreprise de radiodiffusion ou qui publie une publication périodique et qui est le premier à annoncer, publier ou diffuser au Canada pendant la période électorale les résultats d'un sondage d'opinion relatif à l'élection est tenu d'inclure, dans son compte rendu, les renseignements suivants :

- a) le nom de l'organisme qui a effectué le sondage;
- b) le commanditaire qui en a assumé les coûts;
- c) la période de temps durant laquelle le sondage a eu lieu;
- d) la méthode utilisée pour recueillir les opinions;
- e) l'échantillon de la population dont on a sondé l'opinion;
- f) le nombre de sondés qui ont répondu aux questions;
- g) le pourcentage de refus;
- h) la marge d'erreur;
- i) la formulation intégrale des questions posées d'où sont tirées les données rapportées;
- j) les éléments descriptifs de la taille et de la marge d'erreur des sous-échantillons utilisés dans le rapport sur le sondage.

Public access
to survey
information

(2) A person referred to in subsection (1) shall, within 24 hours of the broadcast, publication or dissemination referred to in that subsection, make available, at reasonable cost, a written report on the results of the opinion survey containing the information listed in subsection (1) and the following information:

- (a) the address of the polling organization;
- (b) the percentage of persons contacted who answered the survey;
- (c) the times of any interviews;
- (d) the sampling method;
- (e) the size of the initial sample;
- (f) the number of ineligible respondents;
- (g) any weighting factors or normalization procedures used; and
- (h) the method used to recalculate percentages when those who expressed no opinion or those who did not respond are omitted.

Blackout period

318. No person shall broadcast, publish or otherwise disseminate the results of an opinion survey respecting the election on the day before election day or on election day until the close of all polling stations.

Provision of Paid Broadcasting Time

Sale of
broadcasting
time

319. (1) Each broadcaster shall, subject to the conditions of its licence and to the regulations made under the *Broadcasting Act*, make broadcasting time available for purchase by all registered parties, in prime time, during the period from the 11th day after the date of the writs to the end of the second day before election day.

Accès du public

(2) La personne visée au paragraphe (1) est tenue, dans les vingt-quatre heures suivant l'annonce, la publication ou la diffusion visée à ce paragraphe, de fournir à quiconque le demande, moyennant les coûts de reproduction, un rapport des résultats sur lesquels est fondé le compte rendu. Ce rapport contient, outre les renseignements prévus par le paragraphe (1), les renseignements suivants :

- a) l'adresse de l'organisme qui a effectué le sondage;
- b) le taux de réponse;
- c) l'heure où ont eu lieu les entrevues;
- d) la méthodologie d'échantillonnage;
- e) la taille de l'échantillon initial;
- f) le nombre de personnes contactées qui ne rencontraient pas les critères d'éligibilité;
- g) le coefficient de pondération ou les procédures de normalisation utilisées;
- h) la méthode utilisée pour établir les pourcentages, une fois exclus des calculs ceux qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas exprimé d'opinion.

Interdiction

318. Il est interdit à toute personne d'annoncer, de publier ou de diffuser les résultats d'un sondage d'opinion relatif à une élection le jour précédant le jour du scrutin et, ce jour-là, avant la fermeture de tous les bureaux de vote.

Disponibilité de temps d'antenne pour achat

319. (1) Tout radiodiffuseur est tenu, sous réserve des conditions de sa licence et des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion*, de mettre du temps d'antenne aux heures de grande écoute à la disposition des partis enregistrés, pour achat, pendant la période commençant le onzième jour après la date des décrets d'élection et se terminant à la fin de la deuxième journée avant le jour du scrutin.

Disponibilité
de temps
d'antenne pour
achat

Network operators	(2) Where a broadcaster is affiliated with a network, the network operator shall make available for purchase such portion of the broadcasting time referred to in subsection (1) as may be determined by agreement with the broadcaster during the portion of the broadcaster's prime time broadcasting schedule that is subject to the control of the network operator.	(2) Si un radiodiffuseur est affilié à un réseau, la portion du temps d'antenne visé au paragraphe (1), qui fait déjà l'objet d'une entente entre le radiodiffuseur et l'exploitant du réseau, est libérée par ce dernier pendant la partie de la programmation des heures de grande écoute qui relèvent de son contrôle.	Réseau
Community service	(3) A broadcaster who operates a community or educational broadcasting service is not subject to this section unless the broadcaster sells broadcasting time on the service to a candidate, a registered constituency association or a registered party.	(3) Le présent article n'est pas applicable au radiodiffuseur qui exploite un service de radiodiffusion communautaire ou éducationnel sauf si ce radiodiffuseur vend du temps d'antenne dans le cadre de ce service à un candidat, à une association locale enregistrée ou à un parti enregistré.	Service communautaire ou éducationnel
Minimum available time	(4) Each broadcaster shall make at least 360 minutes of total broadcasting time available for purchase by registered parties under subsection (1).	(4) Le temps d'antenne que chaque radiodiffuseur est tenu de rendre disponible pour achat en vertu du paragraphe (1) est d'au moins trois cent soixante minutes.	Minimum à accorder
Deadline for allotment of time	320. (1) Registered parties and broadcasters shall, no later than the 10th day after the date of the writs, complete the allotment of broadcasting time available under section 319.	320. (1) Les partis enregistrés et les radiodiffuseurs disposent de dix jours à compter de la date des décrets d'élection pour déterminer entre eux la répartition du temps d'antenne prévu par l'article 319.	Délai pour allocation
Agreement	(2) A broadcaster may schedule a portion of the broadcasting time made available under section 319 outside of prime time at the request of the registered party concerned.	(2) Il est loisible à un radiodiffuseur de rendre disponible en dehors des heures de grande écoute le temps visé à l'article 319 si le parti enregistré concerné le demande.	Accord
Intervention	321. The Commission may, on an equitable basis and taking into account the preferences of the registered parties, finally determine the allotment of the broadcasting time available under section 319 where (a) the broadcaster has not allotted the broadcasting time for the registered parties by the 10th day after the date of the writs; (b) the broadcaster and the registered parties cannot agree on the allotment of available time; or (c) the total broadcasting time requested by the registered parties exceeds the broadcasting time available and no agreement has been reached.	321. La Commission peut déterminer de façon définitive la répartition entre les partis enregistrés – sur une base équitable et compte tenu des souhaits de ceux-ci – du temps d'antenne disponible, aux heures de grande écoute, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) dix jours après la prise des décrets d'élection, le radiodiffuseur n'a pas encore alloué aux partis enregistrés leur temps d'antenne; b) le radiodiffuseur et les partis enregistrés ne s'entendent pas sur la répartition du temps disponible; c) le total du temps d'antenne demandé par les partis enregistrés excède le temps d'antenne disponible et aucun accord n'a été conclu.	Intervention de la Commission

Preferential rate	<p>322. Broadcasters shall sell the broadcasting time under section 319 at 50 per cent of the lowest rate that they would charge their advertisers for comparable time.</p>	<p>322. Les radiodiffuseurs doivent vendre le temps d'antenne visé à l'article 319 à cinquante pour cent du tarif qu'ils exigeraient de leurs annonceurs qui bénéficient du meilleur tarif pour du temps d'antenne comparable.</p>	<p>Tarif préférentiel</p>
Presumption	<p>323. (1) Broadcasters may attribute to their programming time up to half of the broadcasting time sold under section 319.</p>	<p>323. (1) Le radiodiffuseur peut imputer à son temps de programmation la moitié du temps d'antenne vendu en vertu à l'article 319.</p>	<p>Imputation du temps vendu</p>
Applicability	<p>(2) Subsection (1) applies despite any provision to the contrary in the <i>Broadcasting Act</i>, any regulations made under that Act or any condition of a licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>, toute réglementation prise en vertu de cette loi ou toute condition d'une licence délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.</p>	<p>Application</p>
Directives	<p>324. (1) The Commission may issue directives for registered parties or broadcasters respecting the purchase of broadcasting time under section 319, the cancellation of that time and its fair allocation among registered parties.</p>	<p>324. (1) La Commission prend, à l'intention des radiodiffuseurs et des partis enregistrés, des directives qui les lient concernant l'achat, l'annulation ou la répartition équitable du temps d'antenne visé à l'article 319.</p>	<p>Directives</p>
Criteria	<p>(2) The Commission shall, when issuing directives, take into account the conditions of the market, commercial practices, the requirements of an election campaign and the need, as far as practicable, to accommodate the scheduling preferences of the registered parties.</p>	<p>(2) La Commission tient compte, dans l'élaboration de ses directives, du marché, des pratiques commerciales, des exigences d'une campagne électorale et de l'objectif d'accommoder, dans la mesure du possible, le calendrier des partis enregistrés.</p>	<p>Critères</p>
<i>Provision of Free Broadcasting Time</i>		<i>Temps d'antenne gratuit</i>	
Provision of free broadcasting time	<p>325. (1) Any person who operates a network or operates a specialty programming undertaking that primarily presents news or public affairs programs shall provide to the Commission, without cost, ten 30-minute periods in prime time, for free broadcasting programs, during the period from a day determined by the Commission to the end of the second day before election day.</p>	<p>325. (1) Tout exploitant de réseau ou tout exploitant d'une entreprise de programmation spécialisée dont les émissions sont axées principalement sur les nouvelles et les affaires publiques est tenu de fournir gratuitement, à la Commission, aux heures de grande écoute, pendant la période à compter du jour fixé par la Commission jusqu'à la fin de la deuxième journée avant le jour du scrutin, dix périodes de trente minutes chacune pour programmes gratuits.</p>	<p>Temps d'antenne gratuit</p>
French networks	<p>(2) An operator referred to in subsection (1) who broadcasts in French is required to provide only five of the free broadcasting time programs.</p>	<p>(2) Toutefois, les exploitants visés au paragraphe (1) qui diffusent en langue française ne sont tenus de fournir que le temps d'antenne nécessaire pour la diffusion de cinq de ces programmes gratuits.</p>	<p>Exception</p>

Agreement among parties	326. (1) The registered parties and the operators referred to in section 325 shall, by agreement, determine the day and time to broadcast the free broadcasting time programs.	326. (1) Il incombe aux partis enregistrés et aux exploitants visés à l'article 325 d'en venir à une entente concernant la date et l'heure de diffusion de ces programmes.	Entente
Determination by Commission	(2) Where no agreement is reached by the fifth day after the date of the writs, the Commission shall determine the day and time to broadcast the free broadcasting time programs.	(2) À défaut d'entente au plus tard le cinquième jour après la date des décrets d'élection, la Commission détermine la date et l'heure de diffusion des programmes.	Intervention de la Commission
Allocation to the parties	327. (1) The Commission shall make at least 24 minutes of each 30-minute broadcasting time program available for the use of the registered parties at no cost to them and shall offer all registered parties an opportunity to participate.	327. (1) La Commission met gratuitement à la disposition des partis enregistrés un minimum de vingt-quatre minutes des trente minutes de programme et fournit à tous les partis enregistrés l'occasion de participer aux programmes.	Allocation du temps
Format	(2) Each free broadcasting time program shall be in a magazine format, generally composed of six program segments of approximately four minutes each, or such other length as may be established by the Commission.	(2) Les programmes sont sous forme de magazines, habituellement composés de six tranches d'approximativement quatre minutes chacune, sauf autre durée déterminée par la Commission.	Format
Content	(3) Each registered party shall determine the content of its program segments.	(3) Chacun des partis enregistrés détermine le contenu de ses tranches de programmes.	Contenu
Allocation of program units	328. (1) Subject to subsection (4), the Commission shall allocate the free broadcasting time program segments among the registered parties that participate as follows: <i>(a)</i> each registered party is entitled to one program segment; <i>(b)</i> each registered party that was registered before the previous general election and whose candidates received less than five per cent of the total votes cast at that election is entitled to one additional program segment; <i>(c)</i> each registered party that had at least one member in the House of Commons on the day Parliament was dissolved before the issue of the writs but that was not registered before the previous general election or whose candidates did not receive more than five per cent of the vote in that election is entitled to one additional program segment; <i>(d)</i> each registered party that endorses candidates in half of the constituencies at the close of nominations is entitled to one additional program segment; and	328. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission répartit comme suit le temps d'antenne gratuit entre les partis enregistrés participants : <i>a)</i> chaque parti enregistré a droit à une tranche de programme; <i>b)</i> tout parti enregistré qui l'était lors de l'élection générale précédente et dont les candidats ont recueilli moins de cinq pour cent des votes lors de cette élection a droit à une tranche additionnelle; <i>c)</i> tout parti enregistré qui, lors de la dissolution du Parlement avant la date des décrets d'élection, avait au moins un député à la Chambre des communes et qui lors de l'élection générale précédente n'était pas enregistré, ou dont les candidats n'avaient pas recueilli plus de cinq pour cent des votes à cette élection, a droit à une tranche additionnelle; <i>d)</i> tout parti enregistré qui a des candidats dans la moitié des circonscriptions électorales lors de la clôture des mises en candidature a droit à une tranche additionnelle;	Allocation des unités de programmes

(e) any remaining program segments shall be allocated to the registered parties whose candidates received at least five per cent of the total votes cast at the previous election in proportion to the number of votes received by them.

e) les tranches qui restent après cette répartition sont partagées, sur la base proportionnelle des votes reçus par leurs candidats, entre les partis enregistrés dont les candidats ont recueilli cinq pour cent des votes ou plus lors de l'élection générale précédente.

Reallocation after the close of nominations

(2) Where a reallocation is necessary to give effect to paragraph (1)(d), the Commission shall reallocate the remaining free broadcasting time among the registered parties before the end of the second day following the close of nominations.

(2) Si l'application de l'alinéa (1)d) donne lieu à une nouvelle répartition, la Commission répartit de nouveau ce qui reste du temps d'antenne gratuit entre les partis enregistrés avant la fin de la cinquième journée après la clôture des mises en candidature.

Nouvelle allocation après les mises en candidature

Limitation

(3) Where the total time allocated to registered parties whose candidates did not receive five per cent or more of the total votes cast at the previous general election exceeds 40 per cent of the total time available, the time allocated to each of those registered parties shall be reduced proportionally.

(3) Si le temps total accordé aux partis enregistrés dont les candidats n'ont pas reçu lors de l'élection générale précédente cinq pour cent des votes ou plus, excède quarante pour cent du total du temps gratuit disponible, le temps accordé à chacun de ces partis est en conséquence réduit proportionnellement.

Limitation

French networks and specialty undertaking

(4) The Commission shall allocate time on the French networks and French specialty programming undertakings on a similar basis with due consideration to fairness and the number of candidates endorsed by each registered party in the coverage area of each network or undertaking.

(4) La Commission alloue du temps d'antenne sur les réseaux et entreprises de programmation spécialisée de langue française, sur la même base en tenant compte de l'équité et du nombre de candidats appuyés par chacun des partis enregistrés dans le territoire desservi par chacun de ces réseaux ou entreprises.

Réseaux de langue française

Producer

329. The Commission, after consulting the registered parties, shall appoint a producer for each official language to co-ordinate the free broadcasting time programs and assist those registered parties that request it in the preparation of their program segments.

329. La Commission nomme, après consultation avec les partis enregistrés, un producteur de langue française et un producteur de langue anglaise pour la préparation des programmes et pour aider ceux des partis qui en font la demande à réaliser leur tranches de programmes.

Producteur

Other television stations

330. Any broadcaster may rebroadcast the free broadcasting time programs one or more times until the end of the second day before election day.

330. Tout radiodiffuseur peut, jusqu'à la fin de la deuxième journée avant le jour du scrutin, rediffuser une ou plusieurs fois un programme produit pour temps d'antenne gratuit.

Autres radiodiffuseurs

*Immunity**Immunité*

Immunity

331. No broadcaster or person operating a network or a specialty programming undertaking shall be liable for any damages suffered by a customer resulting from the displacement, under section 319 or 325, of broadcasting time previously sold to the customer.

331. Le radiodiffuseur, l'exploitant d'un réseau ou d'une entreprise de programmation spécialisée ne peut être tenu responsable du préjudice causé à un client en raison du déplacement, en vertu des articles 319 ou 325, de l'heure de diffusion de messages publicitaires pour lesquels du temps d'antenne a déjà été vendu.

Préjudice à un client

*Community Cable Channel**Câblodistributeurs communautaires*

Provision of free time

332. (1) Any person licensed to carry on a distribution undertaking who operates a community cable channel shall provide for the candidates in its broadcast area a total of at least 60 minutes of free broadcasting time per day on that channel in prime time during the period from a day determined by the Commission to the end of the second day before election day and shall rebroadcast these programs at least once within that period.

332. (1) Tout titulaire de licence d'exploitation d'entreprise de distribution exploitant une chaîne de câblodistribution communautaire est tenu de fournir gratuitement aux candidats dans son aire de diffusion, un total de soixante minutes par jour de temps d'antenne aux heures de grande écoute pendant la période de temps entre la journée après la date du décret d'élection que fixe la Commission et la fin du deuxième jour avant le jour du scrutin. Il est tenu également de rediffuser ces programmes au moins une fois durant cette période.

Temps disponible

Allocation of free time

(2) The allocation of the free time referred to in subsection (1) shall be done on an equitable basis, taking into account the relative standings of the candidates and registered parties in the constituency.

(2) La répartition entre candidats du temps prévu au paragraphe (1) est faite sur une base équitable, compte tenu de la position relative des candidats et des partis enregistrés dans la circonscription.

Répartition du temps libre

Coverage of debates

(3) Any time used to broadcast debates between candidates shall be counted towards the free broadcasting time to be provided under subsection (1).

(3) La couverture des débats entre candidats est imputée au temps visé au paragraphe (1).

Couverture des débats

Repetition of broadcasts

(4) Any person who provides programs under subsection (1) shall rebroadcast each of these programs at least once outside of prime time during the period referred to in that subsection.

(4) Quiconque fournit des programmes aux termes du paragraphe (1) rediffuse chacun de ceux-ci au moins une fois en dehors des heures de grande écoute pendant la période visée à ce paragraphe.

Répétition des émissions

Allocation among constituencies

333. (1) Where there is more than one constituency in the broadcast area of a community channel, the total amount of free broadcasting time, to be provided under subsection 332(1) for the whole period referred to in that subsection, shall be allocated in periods of at least 30 minutes for each constituency in which the channel serves a majority of households.

333. (1) Tout titulaire de licence d'exploitation d'entreprise de distribution exploitant une chaîne communautaire dans plus d'une circonscription est tenu de répartir le total du temps d'antenne gratuit prévu par le paragraphe 332(1) pour la période qui y est visée, à raison de période d'au moins trente minutes pour chaque circonscription où il dessert la majorité des résidences.

Répartition entre circonscriptions

Allocation among community channel operators

(2) Where there is more than one person operating a community channel in a constituency, each one shall provide the free broadcasting time under subsection 332(1) in proportion to the percentage of households in the constituency to which the channel is available.

(2) S'il y a plus d'une entreprise de distribution qui exploite une chaîne communautaire dans une circonscription, chacune d'entre elles est tenue de fournir le temps d'antenne gratuit en proportion du pourcentage de résidences qu'elle dessert dans la circonscription.

Répartition au sein de la même circonscription

Allocation by Commission

(3) Where there is disagreement between the persons operating community channels, the Commission shall determine the proportion referred to in subsection (2).

(3) En cas de différend entre exploitants de chaînes communautaires, la Commission détermine la proportion visée au paragraphe (2).

Répartition par la Commission

Parliamentary Channel

Parliamentary channel

334. (1) The Commission is entitled to use both language networks of the Parliamentary channel of the Canadian Broadcasting Corporation during the election period to broadcast public information programs on the election process.

334. (1) La Commission a accès aux réseaux français et anglais de la Chaîne parlementaire de la Société Radio-Canada durant la période électorale pour diffusion de programmes d'information générale concernant le processus électoral.

Chaîne parlementaire

Official languages

(2) The Commission may require the Parliamentary channel to broadcast a portion of the public information programs in the official language that it does not regularly use for broadcasts.

(2) La Commission peut requérir qu'une partie de ces programmes d'information soit diffusée dans l'autre langue officielle que celle dans laquelle le réseau diffuse normalement.

Langues officielles

Multiple broadcasts

335. The Parliamentary channel shall broadcast each free broadcasting time program provided under subsection 325(1) at least three times prior to the end of the second day before election day.

335. Le réseau de télévision parlementaire de la Société Radio-Canada est tenu de diffuser les programmes visés au paragraphe 325(1) au moins trois fois durant la période qui précède la fin de la deuxième journée avant le jour du scrutin.

Multi-diffusion

CBC Northern Service

Provision of free time

336. (1) The Northern Service of the Canadian Broadcasting Corporation shall provide 60 minutes of free broadcasting time to each candidate in each constituency in the Northern Service's primary area of coverage during the period from a day determined by the Commission to the end of the second day before election day.

336. (1) Le Service du Nord de la Société Radio-Canada est tenu de fournir, pendant la période à compter du jour fixé par la Commission jusqu'à la fin de la deuxième journée avant le jour du scrutin, soixante minutes de temps d'antenne gratuit à chaque candidat dans chacune des circonscriptions situées dans la zone principale de couverture du Service.

Temps d'antenne gratuit

Provision of paid time

(2) The Northern Service shall also make available for purchase by each candidate referred to in subsection (1) up to 20 minutes of broadcasting time.

(2) Le Service du Nord est aussi tenu de libérer pour achat par chacun de ces candidats jusqu'à vingt minutes de temps d'antenne.

Temps d'antenne pour achat

Notice **337.** The Northern Service shall notify the candidates of their right to acquire the broadcasting time under section 336 and of the rights of the registered parties to such time under section 319. **337.** Le Service du Nord avise les candidats de leur droit d'acheter le temps d'antenne prévu par l'article 336 et du droit des partis enregistrés au temps prévu à l'article 319. Avis

Schedules **338.** The scheduling of the broadcasting time under section 336 shall be negotiated between a representative of the Northern Service, the candidates and the returning officer of each affected constituency. **338.** Les horaires du temps d'antenne visé par l'article 336 sont négociés entre le représentant du Service du Nord, les candidats et le directeur du scrutin de chacune des circonscriptions concernées. Horaire

PART VIII

ELECTION FINANCES

DIVISION I

FINANCIAL ADMINISTRATION

General Provisions

Fiscal year **339.** The fiscal year of each registered party, registered constituency association and registered party foundation shall be the calendar year.

Prohibition on transfers **340.** No registered party or registered constituency association shall transfer funds unless the transfer is related to federal political purposes.

Financial Agents and Auditors

Appointment of financial agent **341.** In addition to registered parties, registered constituency associations and candidates, every person seeking nomination as a candidate by a registered constituency association and person seeking to be leader of a registered party shall appoint a financial agent.

Ineligible financial agents **342.** (1) The following persons are not eligible to be appointed as a financial agent:
 (a) a candidate;
 (b) a member of the Senate or the House of Commons;
 (c) an election officer;
 (d) an election official;

PARTIE VIII

FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

SECTION I

GESTION FINANCIÈRE

Dispositions générales

339. L'exercice des partis enregistrés, des associations locales enregistrées et des fondations de parti enregistrées est l'année civile. Exercice

340. Un parti enregistré ou une association locale enregistrée ne peut transférer des fonds que si le transfert est lié à des fins électorales fédérales. Transferts interdits

Agents financiers et vérificateurs

341. Outre le parti enregistré, l'association locale enregistrée et le candidat, toute personne briguant l'investiture d'une association locale enregistrée et toute personne aspirant à la direction d'un parti enregistré sont tenues de nommer un agent financier. Nomination d'un agent financier

342. (1) N'est pas habile à être désigné agent financier :
 a) le candidat à une élection;
 b) un député à la Chambre des communes ou un sénateur;
 c) un fonctionnaire d'élection;
 d) un membre du personnel électoral; Inéligibilité

	(e) a member of the Commission or its staff; or	e) un membre de la Commission ou de son personnel;		Ch: fin
	(f) any person who does not have full capacity to enter into contracts in the province or territory in which the constituency is located.	f) quiconque n'a pas pleine capacité de contracter dans la province ou le territoire où est située la circonscription.		Ch: au
Consent to act	(2) A financial agent shall provide the person making the appointment with a signed consent to act.	(2) L'agent financier remet à la personne qui le nomme à ce titre une déclaration par écrit attestant qu'il accepte d'agir en cette qualité.	Consentement	Rej au
Single agent	(3) No person shall have more than one financial agent at the same time.	(3) Personne ne peut avoir plus d'un agent financier à la fois.	Un seul agent	
Appointment of auditor	343. In addition to registered parties, registered constituency associations, registered party foundations and candidates, every person seeking to be leader of a registered party shall appoint an auditor.	343. Outre le parti enregistré, l'association locale enregistrée, le candidat et toute fondation de parti enregistrée, toute personne aspirant à la direction d'un parti enregistré est tenue de nommer un vérificateur.	Nomination d'un vérificateur	
Eligible auditors	344. (1) A person may be appointed an auditor under this Act only if the person is a professional member in good standing of an institute, society or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province or territory, whose normal professional activities include the performance of independent audits of financial statements, or is a firm of accountants with such persons as partners or shareholders.	344. (1) Seule peut être nommée vérificateur aux termes de la présente loi la personne qui est membre en règle d'un institut, d'une société, d'une association ou d'un ordre de comptables professionnels constitué en vertu d'une loi adoptée par la législature d'une province ou d'un territoire, et dont l'activité professionnelle normale comprend l'exécution de vérifications indépendantes d'états financiers. Sont visés par la présente définition les cabinets de comptables au sein desquels de telles personnes sont associées ou dont elles sont actionnaires.	Admissibilité	
Ineligible auditors	(2) The following persons are not eligible to be appointed as an auditor: (a) any person who is ineligible to be a financial agent; (b) any person who is the financial agent of the person to be audited; or (c) any person who is a member of the same firm as the financial agent referred to in paragraph (b).	(2) N'est pas habile à être désigné vérificateur : a) la personne inhabile à être désignée agent financier; b) l'agent financier de la personne faisant l'objet de la vérification; c) toute personne qui est membre de la même firme que l'agent financier visé à l'alinéa b).	Inhabilité	Ac of
Consent to act	(3) An auditor shall provide the person making the appointment with a signed consent to act.	(3) Le vérificateur remet à la personne qui le nomme à ce titre une déclaration signée attestant qu'il accepte d'agir en cette qualité.	Consentement	

Change of
financial agent

345. Every person required to have a financial agent shall immediately replace any financial agent who ceases to hold office for any reason.

345. Toute personne que la présente loi oblige à avoir un agent financier est tenue de remplacer celui-ci dès qu'il cesse d'occuper ses fonctions, peu importe le motif.

Changement
d'agent financierChange of
auditor

346. (1) Every person required to have an auditor shall immediately replace an auditor who ceases to hold office for any reason.

346. (1) Toute personne que la présente loi oblige à avoir un vérificateur est tenue de remplacer celui-ci dès qu'il cesse d'occuper ses fonctions, peu importe le motif.

Changement de
vérificateurReplacement of
auditor

(2) Where an auditor resigns or the appointment of the auditor is revoked,

(2) Lorsqu'un vérificateur démissionne ou est relevé de ses fonctions :

Modalités du
remplacement

(a) the successor auditor shall, before accepting the appointment, request the former auditor to forward a written statement concerning any circumstances respecting the financial activities of the person being audited that should be taken into account when considering whether to accept the appointment;

a) le vérificateur pressenti pour le remplacer est tenu, avant d'accepter, de demander au vérificateur démissionnaire ou relevé de ses fonctions, de lui faire tenir une déclaration l'informant de toute opération financière de la personne faisant l'objet de la vérification qui est de nature à être prise en considération par un vérificateur avant que celui-ci accepte d'agir à ce titre;

(b) the former auditor shall forward the statement to the successor without delay; and

b) le vérificateur démissionnaire ou relevé de ses fonctions remet dans les meilleurs délais à son successeur la déclaration visée à l'alinéa a);

(c) the financial agent shall provide a report concerning the reasons for the change of auditor to the Commission, to the former auditor and to the successor auditor.

c) l'agent financier remet un rapport sur les raisons du changement de vérificateur à la Commission, au vérificateur démissionnaire ou relevé de ses fonctions, de même qu'au remplaçant de celui-ci.

Duties of Financial Agents

Attributions de l'agent financier

Administration
of finances

347. (1) Financial agents shall be responsible for administering, in accordance with this Act, the finances of the persons who appointed them and, in particular, shall ensure that

347. (1) L'agent financier est responsable de la gestion financière, conformément à la présente loi, des activités électorales de la personne qui l'a nommé à ce titre, et veille notamment :

Gestion
financière

(a) this Part is complied with;

a) à l'observation des dispositions de la présente partie;

(b) the funds administered by the financial agent are used to meet liabilities;

b) au paiement des dettes de cette personne, sur les fonds qu'il administre;

(c) all receipts and expenses are properly recorded;

c) à la tenue de registres adéquats des rentrées de fonds et des dépenses;

(d) an account is maintained in a financial institution listed in subsection 348(1); and

d) à l'ouverture d'un compte auprès d'une institution financière visée au paragraphe 348(1);

(e) political contributions of money are deposited in the appropriate account.

e) au dépôt des contributions en argent au compte approprié.

No personal liability	(2) Financial agents shall not be personally liable for any liability of the persons who appointed them unless the liability is personally guaranteed by the financial agent.	(2) L'agent financier n'est pas personnellement responsable des dettes de la personne qui l'a nommé à moins d'en avoir personnellement garanti le paiement.	Non-responsabilité
Account to be maintained	<p>348. (1) Each financial agent shall maintain an account in one or more of the following financial institutions:</p> <p>(a) a bank;</p> <p>(b) a credit union, caisse populaire or other co-operative credit society;</p> <p>(c) a trust company, loan company or other institution authorized by law to accept money for deposit and carrying deposit insurance in accordance with the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> or the <i>Deposit Insurance Act</i> of Quebec;</p> <p>(d) a Province of Ontario Savings Office established pursuant to the <i>Agricultural Development Finance Act</i> of Ontario; or</p> <p>(e) a Province of Alberta Treasury Branch established pursuant to the <i>Treasury Branches Act</i> of Alberta.</p>	<p>348. (1) L'agent financier ouvre un compte auprès de l'une ou l'autre des institutions financières suivantes :</p> <p>a) une banque;</p> <p>b) une caisse de crédit, une caisse populaire ou toute autre société coopérative de crédit;</p> <p>c) une société de fiducie, une société de prêt ou toute autre institution habile, en application d'une loi, à accepter de l'argent en dépôt et dont les dépôts sont assurés sous le régime de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> ou de la <i>Loi sur l'assurance-dépôts du Québec</i>;</p> <p>d) un bureau de la Caisse d'épargne de l'Ontario établi en application de la <i>Loi sur les emprunts publics par voie de dépôts</i>;</p> <p>e) un bureau du Trésor de l'Alberta, établi en application de la loi de l'Alberta intitulée <i>Treasury Branches Act</i>.</p>	Compte
Use of account	(2) Financial agents shall deposit all money received by or on behalf of the person who appointed them in the account referred to in subsection (1) and shall pay all expenses from it.	(2) L'agent financier dépose au compte visé au paragraphe (1) les sommes reçues par ou pour la personne qui l'a nommé et paie sur ce compte les dépenses de celle-ci.	Dépôts
Authority to make expenditures	349. (1) No person except a financial agent or a person authorized in writing by a financial agent shall make any payment in excess of \$50 on behalf of a registered party, registered constituency association, candidate, person seeking nomination as a candidate by a registered constituency association or person seeking to be leader of a registered party, as the case may be.	349. (1) Seul l'agent financier, ou la personne qu'il désigne par écrit, peut faire des paiements de plus de cinquante dollars au nom, selon le cas, d'un parti enregistré, d'une association locale enregistrée, d'un candidat, d'une personne qui cherche l'investiture d'un parti enregistré ou d'une personne qui aspire à la direction d'un parti enregistré.	Compétence
Expenditure documentation	(2) Every person who makes a payment in excess of \$50 referred to in subsection (1) shall properly document the payment.	(2) Tout paiement de plus de cinquante dollars par un agent financier ou son délégué est comptabilisé et accompagné de pièces justificatives.	Preuve de paiement

Restrictions upon investment

350. The financial agent of a registered party or registered constituency association shall ensure that its funds are invested only in

- (a) deposits with, or guaranteed investment certificates issued by, a financial institution listed in subsection 348(1); or
- (b) debt securities issued, or guaranteed as to interest and principal, by the government of Canada, a province or a territory.

350. Les seuls placements que l'agent financier d'un parti enregistré ou d'une association locale enregistrée est autorisé à effectuer sont les suivants :

- a) les dépôts auprès d'une institution visée au paragraphe 348(1) ou les certificats de placement garantis de celle-ci;
- b) les titres de créance émis, ou garantis quant aux intérêts et au capital, par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire.

Investissements

DIVISION II

ELECTION EXPENSES AND POLITICAL CONTRIBUTIONS

Nature of Expenses and Contributions

Amount of expense or contribution

351. (1) For the purposes of determining the amount of an election expense or a political contribution, the value of any property or services used or provided shall be

- (a) the price paid for the property or services;
- (b) the commercial value of the property or services, where no price is paid or the price paid is lower than their commercial value; or
- (c) such other value as may be expressly provided in this Part.

Capital asset

(2) Where the property used or provided is a capital asset, the value of the property for the purpose of determining the amount of an election expense or political contribution is

- (a) the commercial value of using the property; or
- (b) where it belongs to a registered constituency association and is used by a candidate, 10 per cent of the commercial value of using the property.

Commercial value

(3) The commercial value of property or services shall be considered to be the lowest price charged for an equivalent amount of the same property or services in the market area at the relevant time.

SECTION II

DÉPENSES ÉLECTORALES ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Nature des dépenses et contributions

351. (1) Pour la détermination du montant d'une contribution politique ou d'une dépense électorale, la valeur des biens ou services fournis ou utilisés est, selon le cas:

- a) le prix payé pour ces biens ou services;
- b) leur valeur commerciale, lorsqu'ils sont fournis ou utilisés gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale;
- c) toute autre valeur prévue expressément par une disposition de cette partie.

(2) Lorsque les biens utilisés sont des biens immobilisés, leur valeur, pour la détermination du montant d'une dépense électorale ou d'une contribution politique est, selon le cas :

- a) la valeur commerciale de l'utilisation de ces biens;
- b) si les biens appartiennent à une association locale enregistrée et sont utilisés par un candidat, dix pour cent de la valeur commerciale de leur utilisation.

Évaluation d'une dépense ou contribution

Biens immobilisés

Valeur commerciale

Valuation directives	(4) The valuation of property or services shall be determined according to the directives of the Commission.	(4) L'évaluation de biens ou de services est faite conformément aux lignes directrices établies par la Commission.	Lignes directrices impératives
Nil value of certain services	<p>352. (1) The value of the following services shall be considered to be nil:</p> <p>(a) services provided by a volunteer;</p> <p>(b) professional services provided to comply with the requirements of this Act;</p> <p>(c) services provided by a financial agent or auditor;</p> <p>(d) free broadcasting time acquired under Part VII; and</p> <p>(e) free election advertising space provided to a candidate in a periodical publication if it is made available on an equitable basis to all other candidates.</p>	<p>352. (1) Sont réputés n'avoir aucune valeur les services suivants :</p> <p>a) ceux fournis par des bénévoles;</p> <p>b) les services professionnels nécessaires à l'observation des dispositions de la présente loi;</p> <p>c) les services rendus par un agent financier ou par un vérificateur;</p> <p>d) le temps d'antenne gratuit obtenu en application de la partie VII;</p> <p>e) l'espace fourni à titre gratuit à un candidat dans une publication périodique, pour propagande politique, dans la mesure où ce service est accessible, sur une base équitable, à tout autre candidat.</p>	Valeur de certains services
Volunteers	<p>(2) A volunteer is an individual who provides services for no remuneration or direct material benefit, but does not include</p> <p>(a) an individual who is self-employed if the services provided are normally sold or otherwise charged for by that individual; or</p> <p>(b) an individual whose services are made available by an employer.</p>	<p>(2) Le bénévole est un particulier qui fournit des services sans rémunération ou sans en retirer directement un bénéfice. N'est toutefois pas un bénévole le particulier à son compte qui fournit des services pour lesquels il demande habituellement une rémunération, ni la personne dont les services sont fournis par un employeur.</p>	Bénévoles
Nature of election expense	<p>353. (1) An election expense is the value of any property or services used during the election period to</p> <p>(a) promote or oppose, directly or indirectly, the election of a candidate;</p> <p>(b) promote or oppose a registered party or the program or policy of a candidate or registered party; or</p> <p>(c) approve or disapprove a course of action advocated or opposed by a candidate, a registered party or the leader of a registered party.</p>	<p>353. (1) Constitue une dépense électorale la valeur de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale, en vue, selon le cas :</p> <p>a) de favoriser directement ou indirectement l'élection d'un candidat ou s'opposer à celle-ci;</p> <p>b) de favoriser un parti enregistré ou le programme ou les politiques d'un candidat ou d'un parti enregistré ou s'opposer à ce parti, ce programme ou ces politiques;</p> <p>c) d'approuver ou désapprouver une ligne de conduite préconisée par un candidat, un parti enregistré ou le chef d'un parti enregistré ou à laquelle s'oppose l'un de ceux-ci.</p>	Nature des dépenses d'élection
Deficit at fund-raising function	(2) Any deficit incurred in holding a fund-raising function during an election period shall be considered to be an election expense.	(2) Le déficit d'une activité de financement durant la période électorale est assimilé à une dépense électorale.	Déficit des activités de financement

Nature of
political
contribution

354. A political contribution is the amount of any money or the value of any property or services provided by way of donation, advance, deposit, discount or otherwise to

- (a) a registered party;
- (b) a registered constituency association;
- (c) a candidate;
- (d) a person seeking nomination as a candidate by a registered constituency association; or
- (e) a person seeking to be the leader of a registered party.

354. Constitue une contribution politique toute somme d'argent ou la valeur commerciale de tous biens ou de tous services qui, à titre de donation, d'avance, de dépôt, d'es-compte, sont fournis, selon le cas :

- a) à un parti enregistré;
- b) à une association locale enregistrée;
- c) à un candidat;
- d) à une personne qui brigue l'investiture d'une association locale enregistrée;
- e) à un aspirant à la direction d'un parti.

Nature des
contributions
politiques

Deemed
contribution

355. Where a person provides property or services to a person listed in section 354 at less than their commercial value, the person shall be considered to have made a political contribution equal to the difference between the commercial value of the property or services and the amount charged for them.

355. La personne qui fournit des biens ou des services à une personne visée par l'article 354 à un prix inférieur à leur valeur commerciale est réputée avoir versé une contribution correspondant à la différence entre la valeur commerciale et le prix effectivement demandé.

Présomption

Loans

356. (1) A loan shall not be considered to be a political contribution unless it is forgiven or written off.

356. (1) Un prêt n'est pas une dépense électorale à moins que le créancier ne renonce à se faire rembourser ou ne l'annule.

Emprunt

Interest as a
deemed
contribution

(2) Where a person makes a loan to a person listed in section 354 at a rate of interest that is less than the prime rate at the time the rate of interest is fixed, the person shall be considered to have made a political contribution equal to the difference between that prime rate and the amount of interest charged for the loan.

(2) La personne qui consent un prêt à une personne visée à l'article 354, à un taux d'intérêt moindre que le taux préférentiel au moment où le taux est déterminé, est réputée avoir fait une contribution politique égale à la différence entre le taux convenu au moment du prêt et le taux préférentiel alors demandé.

Intérêts réputés
contributions

Charges at
fund-raising
functions

357. (1) For the purpose of determining the amount of a political contribution at a fund-raising function, where a charge by the sale of tickets or otherwise is made for the function, the following rules apply:

- (a) if the per person charge is \$25 or less, no political contribution shall be considered to have been made;
- (b) if the per person charge is greater than \$25 but less than \$100, the portion of the charge that exceeds \$25 shall be considered to be a political contribution; and

357. (1) Pour déterminer le montant d'une contribution à l'égard de la somme demandée pour une activité de financement par la vente de billets ou autre moyen, les règles suivantes s'appliquent:

- a) si la somme demandée pour chaque personne est de vingt-cinq dollars ou moins, aucune contribution n'est réputée avoir été faite;
- b) si la somme demandée pour chaque personne est supérieure à vingt-cinq dollars mais inférieure à cent dollars, l'excédent de vingt-cinq dollars est assimilé à une contribution;

Sommes
demandées
pour activités
de financement

	(c) if the per person charge is \$100 or more, the portion of the charge that exceeds the actual per person cost of the function shall be considered to be a political contribution.	c) si la somme demandée pour chaque personne est de cent dollars ou plus, l'excédent du coût véritable par personne est assimilé à une contribution.	
Other contributions at a fund-raising function	(2) Any amount paid for property or services offered for sale at a fund-raising function, in support of a person listed in section 354, in excess of their commercial value shall be considered to be a political contribution.	(2) Est assimilée à une contribution politique la différence entre le montant versé pour des biens ou services offerts en vente dans le cadre d'une activité de financement organisée pour appuyer une personne visée à l'article 354 et la valeur commerciale de ces biens ou services.	Montants assimilés à des contributions
Unpaid debts	358. The amount of any debt owed by a person listed in section 354 that remains unpaid for six months or more after becoming due shall be considered to be a political contribution unless the creditor has commenced legal proceedings to recover the debt.	358. Le montant de toute dette d'une personne visée à l'article 354 et non réglée six mois après son échéance est assimilé à une contribution politique à moins que le créancier n'ait intenté des poursuites judiciaires pour en recouvrer le montant.	Dettes non réglées
Exclusions	359. None of the following shall be considered to be an election expense or political contribution: (a) publishing or broadcasting editorials, news, interviews, columns, letters or commentaries in a bona fide periodical publication or radio or television program; (b) producing, promoting or distributing a book for no less than its commercial value, if the book was planned to be sold regardless of the election; or (c) broadcasting time provided, without charge, as part of a bona fide public affairs program.	359. Ne sont pas considérées comme des contributions ou des dépenses électorales : a) la publication ou la diffusion de bonne foi d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres dans une publication périodique ou une émission de radio ou de télévision; b) la production, la promotion ou la distribution pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection; c) le temps d'antenne à titre gratuit dans le cadre d'un authentique programme d'affaires publiques.	Exclusions
	Payment of Election Expenses	Paiement des dépenses électorales	
Payment of expenses by financial agent	360. (1) No registered party or registered constituency association shall incur an election expense except through its financial agent or a person authorized by the financial agent.	360. (1) Un parti enregistré ou une association locale enregistrée ne peut engager une dépense électorale que par l'intermédiaire de son agent financier ou de son délégué.	Paiement des dépenses par l'agent financier
Personal expenses	(2) No candidate shall incur an election expense, other than a personal expense listed in subsection 371(2), except through the candidate's financial agent or through the financial agent of the registered constituency association pursuant to section 365.	(2) Un candidat ne peut engager de dépenses électorales autres que les dépenses personnelles visées au paragraphe 371(2) sauf par l'intermédiaire de son agent financier ou de l'agent financier de l'association locale enregistrée en conformité avec l'article 365.	Dépenses personnelles

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to the Access to Information Act.

Statement of particulars	<p>361. Financial agents shall ensure that every election expense of \$50 or more that is incurred by the persons who appointed them is documented by a statement setting forth the particulars of the expense.</p>	<p>361. L'agent financier est tenu de comptabiliser toute dépense électorale de cinquante dollars ou plus avec pièces justificatives à l'appui.</p>	État détaillé
Limitation period	<p>362. (1) A creditor in respect of an election expense incurred by a registered party, registered constituency association or a candidate is not entitled to be paid unless a claim for the amount owing is submitted to the financial agent no later than the 60th day after election day.</p>	<p>362. (1) Toute personne qui a une réclamation à faire valoir concernant une dépense électorale engagée par un parti enregistré, une association locale enregistrée ou un candidat est tenue de la présenter à l'agent financier au plus tard le soixantième jour après le jour du scrutin.</p>	Délai de présentation
Death of claimant	<p>(2) Where a creditor in respect of the election expense dies before the expiry of the period referred to in subsection (1), the creditor's personal representative may submit the claim up to 30 days after the day the personal representative is authorized under the law of the province or territory to administer the estate.</p>	<p>(2) Si le créancier visé au paragraphe (1) meurt avant l'expiration du délai qui y est prévu, son représentant présente la réclamation dans les trente jours suivant la nomination, en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire, de l'administrateur de la succession.</p>	Décès du créancier
Limits on Election Expenses		Plafond des dépenses électorales	
Registered party's limit	<p>363. A registered party may incur election expenses during an election period in an amount not exceeding the aggregate of 70 cents, or any increased amount established under section 372, multiplied by the number of registered voters in those constituencies in which the registered party has a candidate on election day.</p>	<p>363. Un parti enregistré peut, pendant une période électorale, engager des dépenses électorales ne dépassant pas le produit du montant de soixante-dix cents, ou tout montant supérieur que peut fixer la Commission aux termes de l'article 372, multiplié par le nombre d'électeurs inscrits dans les circonscriptions où le parti appuie un candidat le jour du scrutin.</p>	Plafond pour un parti enregistré
Candidate's limit	<p>364. (1) A candidate may incur election expenses during an election period in an amount not exceeding the aggregate of</p> <p>(a) \$2 for each of the first 20,000 registered voters in the constituency;</p> <p>(b) \$1 for each of the next 10,000 registered voters in the constituency; and</p> <p>(c) 50 cents multiplied by the number of registered voters in the constituency that exceeds 30,000.</p>	<p>364. (1) Un candidat ne peut, pendant la période électorale, engager des dépenses électorales supérieures aux montants suivants :</p> <p>a) deux dollars pour chacun des vingt mille premiers électeurs inscrits dans sa circonscription;</p> <p>b) un dollar pour chacun des dix mille électeurs suivants;</p> <p>c) cinquante cents pour chacun des électeurs, au-delà de trente mille, inscrits dans sa circonscription.</p>	Plafond pour les candidats
Deemed number of registered voters	<p>(2) For the purposes of subsection (1), each constituency shall be deemed to have at least 30,000 registered voters.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), chaque circonscription est réputée compter au moins trente mille électeurs inscrits.</p>	Nombre réputé d'électeurs inscrits

Increased limit	<p>(3) In a constituency where the average density of registered voters is less than 10 voters per square kilometre or in an aboriginal constituency, the limit on the election expenses under subsection (1) shall be increased by an additional amount not exceeding the lesser of</p> <p>(a) 30 cents for each square kilometre in the constituency; and</p> <p>(b) 50 per cent of the limit under subsection (1).</p>	<p>(3) Dans une circonscription où la densité moyenne d'électeurs inscrits est inférieure à dix électeurs au kilomètre carré, ou dans une circonscription autochtone le plafond établi en vertu du paragraphe (1) est augmenté du moindre des montants suivants :</p> <p>a) trente cents pour chaque kilomètre carré de la circonscription;</p> <p>b) cinquante pour cent du plafond établi en vertu du paragraphe (1).</p>	Augmentation du plafond
Increases in amounts	<p>(4) The amounts set out in paragraphs (1)(a) to (c) and (3)(a) are subject to any increased amount established under section 372.</p>	<p>(4) Les montants qui figurent aux alinéas (1)a) à c) et (3)a) peuvent être augmentés de tout montant que la Commission fixe en vertu de l'article 372.</p>	Augmentation des montants
Election expenses of a constituency association	<p>365. (1) A registered constituency association may incur election expenses only during the period after the date of the writ until the candidate's financial agent is appointed, but any election expense incurred shall be attributed to the candidate and included in the election expenses of the candidate for the purposes of the limit for the candidate under section 364.</p>	<p>365. (1) Une association locale enregistrée peut, mais seulement pendant la période entre la date du décret d'élection et la date de la nomination de l'agent financier du candidat que l'association appuie, engager des dépenses électorales; toutefois les dépenses ainsi engagées sont imputées au candidat et incluses dans ses dépenses électorales pour l'application de l'article 364.</p>	Dépenses électorales d'une association locale
Limit on constituency association	<p>(2) The amount of election expenses incurred under subsection (1) shall not exceed the lesser of</p> <p>(a) 10 per cent of the candidate's limit for the preceding general election, where the boundaries of the constituency have not changed since the preceding election; and</p> <p>(b) such amount as may be established by the Commission under subsection 372(3), where the boundaries of the constituency have changed since the preceding election.</p>	<p>(2) Le total des dépenses engagées en vertu du paragraphe (1) ne peut dépasser le moindre élevé des montants suivants :</p> <p>a) dix pour cent du plafond qui était applicable aux candidats lors de l'élection générale précédente, si les limites de la circonscription n'ont pas été changées depuis;</p> <p>b) le montant fixé par la Commission en application du paragraphe 372(3), dans les cas où les limites de la circonscription ont été changées depuis cette élection.</p>	Plafonds applicables à une association locale
Postponed election	<p>366. (1) Where election day is postponed under section 195, the limits on the election expenses in section 364 apply to any new candidate and any candidate who continues in the election is entitled to 150 per cent of the amount of the limit.</p>	<p>366. (1) Dans le cas du report d'une élection en vertu de l'article 195, le plafond des dépenses électorales prévu par l'article 364 s'applique à tout nouveau candidat et le candidat qui maintient sa candidature a droit à cent cinquante pour cent du plafond.</p>	Report d'une élection
Superseded election	<p>(2) Where an election is superseded because of a general election under section 118, any election expenses incurred for that election shall not be included in calculating the limits on the election expenses under this Part in respect of the new election.</p>	<p>(2) Les dépenses engagées pour une élection annulée à cause d'une élection générale, en application de l'article 114, ne sont pas incluses dans le calcul du plafond des dépenses électorales pour la nouvelle élection.</p>	Élection annulée

Other limit on election expenses	<p>367. Any person, other than a registered party, registered constituency association or a candidate, may incur an election expense in an amount not exceeding \$1,000, subject to any increase made under section 372.</p>	<p>367. Toute personne autre qu'un parti enregistré, une association locale enregistrée ou un candidat peut engager, pendant une période électorale des dépenses électorales ne dépassant pas mille dollars sous réserve des augmentations que la Commission peut fixer en vertu de l'article 372.</p>	Dépenses des autres personnes
Prohibition on excess election expenses	<p>368. No person shall incur an election expense that exceeds the limits authorized by this Part.</p>	<p>368. Personne ne peut engager de dépenses électorales au-delà des plafonds autorisés par la présente partie.</p>	Interdiction
Election expenses from own property	<p>369. No person shall incur an election expense out of another person's property, except for a financial agent, or a person authorized by a financial agent, acting under this Part.</p>	<p>369. Personne ne peut engager de dépenses électorales sur les biens d'une autre personne sauf un agent financier ou son délégué agissant sous l'autorité de la présente loi.</p>	Dépenses sur biens personnels
Co-ordinated action to circumvent limits	<p>370. No person shall incur an election expense in co-ordination with one or more other persons if the aggregate amount of the election expenses incurred exceeds the limits authorized by this Part for that person.</p>	<p>370. Personne ne peut engager de dépenses électorales pendant une élection de concert avec une ou plusieurs personnes en vue de porter le montant total de ces dépenses au-delà des plafonds autorisés par la présente partie.</p>	Manigances
<p>Exceptions and Increases to Limits</p>		<p>Exceptions et augmentation des plafonds</p>	
Expenses not subject to limit	<p>371. (1) The following expenses shall not be subject to the limits under sections 363 to 367:</p> <p>(a) the cost of any communication that an association, a union, a group, a corporation or an employer, including a registered party or a registered constituency association, sends exclusively to its members, employees or shareholders;</p> <p>(b) any expenses incurred by or on behalf of a person seeking nomination by a registered constituency association, within the limits referred to in subsection 373(1);</p> <p>(c) any expenses incurred by or on behalf of a person seeking to be the leader of a registered party, within the limits referred to in subsection 376(1);</p> <p>(d) the cost of a candidate's performance guarantee;</p> <p>(e) any expenses incurred in holding a fund-raising function if no deficit is incurred;</p>	<p>371. (1) Les dépenses qui suivent échappent aux plafonds prévus par les articles 363 à 367 :</p> <p>a) le coût de toute communication envoyée par une association, un syndicat, un groupe, une personne morale ou un employeur, y compris un parti enregistré et une association locale enregistrée uniquement à ses membres, à ses employés ou à ses actionnaires, selon le cas;</p> <p>b) toute dépense engagée par une personne, ou en son nom, en vue de son investiture dans les limites prévues par le paragraphe 373(1);</p> <p>c) toute dépense engagée par une personne aspirant à la direction d'un parti enregistré ou en son nom dans les limites prévues par le paragraphe 376(1);</p> <p>d) le coût de la garantie de bonne fin que le candidat est tenu de déposer;</p> <p>e) les dépenses engagées pour la tenue d'une activité de financement si celle-ci n'est pas déficitaire;</p>	Dépenses non assujetties

(f) any expenses incurred exclusively for the day-to-day administration of a registered party or a registered constituency association;

(g) any expenses incurred in holding a party or a celebration or publishing "thank-you" advertising after the close of the polls;

(h) the cost of obtaining any professional services to comply with this Act; and

(i) any interest on a loan to a candidate or a registered party for election expenses.

f) les dépenses engagées exclusivement pour l'administration, au jour le jour, d'un parti enregistré ou d'une association locale enregistrée;

g) les dépenses pour réceptions ou célébrations après la fermeture des bureaux de vote ou pour remerciements publiés par la suite;

h) le coût des services professionnels entraînés par l'observation des exigences de la présente loi;

i) l'intérêt couru d'un prêt à un candidat ou à un parti enregistré pour dépenses électorales.

Candidate's
personal
expenses

(2) The following personal election expenses of a candidate are not subject to the limits on the candidate's election expenses where they are reasonable and incurred by or on behalf of the candidate:

(a) payments for care of a child or other family member for whom the candidate is normally directly responsible;

(b) the cost of travelling to or within the constituency;

(c) the cost of lodging, meals and incidental charges while travelling to or within the constituency;

(d) the cost of renting a temporary residence if it is necessary for the election;

(e) expenses incurred as a result of any disability of the candidate, including the cost of any person required to assist the candidate in performing the functions necessary for seeking nomination or election; and

(f) any other expense specified by a directive of the Commission.

Increases to
limits

372. (1) The Commission shall, before May 1st of each year, consider whether the cost of property and services used in an election justifies a change to the limits in sections 363 to 367 and, where justified, may, by regulation, establish higher amounts for the purposes of those sections.

Dépenses
personnelles
des candidats

(2) Les dépenses électorales personnelles suivantes d'un candidat échappent au plafond prévu par l'article 365 si elles sont raisonnables et engagées par le candidat ou en son nom :

a) les sommes versées pour la garde d'un enfant ou d'un autre membre de la famille dont le candidat a habituellement la charge directe;

b) les frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription ou pour s'y rendre;

c) les sommes versées pour l'hébergement, les repas et les frais accessoires pendant les déplacements visés à l'alinéa b);

d) le coût de location d'une résidence temporaire, si elle est nécessaire pour l'élection;

e) les dépenses reliées à l'élection et directement attribuables à une déficience physique d'une personne, y compris les dépenses engagées pour l'emploi de quelqu'un chargé de l'aider à remplir les activités nécessaires à sa mise en candidature ou à son élection;

f) toutes autres dépenses qui sont prévues par les directives de la Commission.

Augmentation
des plafonds

372. (1) Au plus tard le 30 avril de chaque année, la Commission détermine si le coût des biens et des services lors d'une élection justifie un rajustement des plafonds prévus par les articles 363 à 367 et, le cas échéant, peut établir par règlement d'autres montants plus élevés pour l'application de ces articles.

Commencement of increased limits	(2) Any amount established under subsection (1) shall apply to any election for which the writ is issued on or after May 1st of the year in which the amount was established, until changed.	(2) Les nouveaux montants établis en vertu du paragraphe (1) sont applicables à toute élection pour laquelle le décret d'élection est pris le ou après le premier mai de l'année où ils sont établis, et ce jusqu'à leur modification.	Entrée en vigueur
Change of constituency boundaries	(3) Where the boundaries of a constituency were changed since the preceding election, the Commission shall determine an amount for the constituency for the purposes of calculating the limit on expenses under this Part.	(3) Dans les cas où les limites d'une circonscription ont été modifiées depuis l'élection précédente, la Commission détermine les montants requis pour le calcul des plafonds de dépenses applicables à cette circonscription.	Modification des limites de la circonscription
Publication of amounts	(4) The Commission shall publish the amounts established under this section in the <i>Canada Gazette</i> .	(4) La Commission publie dans la <i>Gazette du Canada</i> les montants fixés en vertu du présent article.	Publication
Expenses for Persons Seeking Nomination by a Registered Constituency Association		Dépenses des personnes qui briguent l'investiture d'une association locale enregistrée	
Spending limit for persons seeking nomination	373. (1) A person seeking nomination by a registered constituency association may incur, during the nomination period, nomination expenses in an amount not exceeding 10 per cent of the candidate's limit for an election in the constituency.	373. (1) La personne qui brigue l'investiture d'une association locale enregistrée peut engager, durant la période d'investiture, des dépenses n'excédant pas dix pour cent du plafond applicable aux candidats pour l'élection dans la circonscription.	Plafonds pour les personnes qui briguent l'investiture
Nomination period	(2) The nomination period shall be a period of 30 days, or such shorter period as may be set by the registered constituency association, and shall end on the day of the meeting to select the candidate.	(2) La période d'investiture d'une association locale enregistrée est la période de trente jours se terminant le jour de l'assemblée d'investiture ou toute période de moindre durée fixée par l'association et se terminant le jour de l'assemblée.	Période de mise en candidature
Nature of nomination expense	374. (1) A nomination expense is the value of any property or services used by a person seeking nomination by a registered constituency association during the nomination period if it would be considered to be an election expense if each person seeking nomination as a candidate were a candidate.	374. (1) Est considérée comme dépense d'investiture la valeur de tout bien ou service utilisé par une personne briguant l'investiture d'une association locale enregistrée durant la période d'investiture dans la mesure où l'utilisation de ce bien ou service serait considéré comme dépense électorale si chaque personne briguant l'investiture était candidate à une élection.	Nature des dépenses de mise en candidature
Other provisions	(2) The provisions of sections 360, 361 and 367 to 371 apply to nomination expenses with such modifications as the circumstances require, and the provisions of section 362 apply where the claim is submitted no later than the 30th day after the day the candidate is selected.	(2) Les dispositions des articles 360, 361 et 367 à 371 sont applicables, avec les adaptations de circonstances, aux dépenses de mise en candidature et les dispositions de l'article 362 s'appliquent en autant que la réclamation est présentée au plus tard le trentième jour suivant l'investiture.	Autres dispositions

Spending limit on nomination process expenses	<p>375. (1) A registered constituency association may, during the election period, incur expenses in respect of the process of nominating a candidate in an amount not exceeding the limit in subsection 365(2).</p>	<p>375. (1) Une association locale enregistrée ne peut, pendant la période électorale, engager pour l'investiture d'un candidat un montant dépassant le plafond prévu par le paragraphe 365(2).</p>	Plafond
Nature of expenses	<p>(2) The expenses referred to in subsection (1) include all costs related to the nomination process, including the nomination meeting.</p>	<p>(2) Les dépenses visées au paragraphe (1) comprennent tous les coûts reliés à la mise en candidature, y compris ceux entraînés par l'assemblée de mise en candidature.</p>	Nature des dépenses
Leadership Campaign Expenses for Registered Parties		Campagne de direction d'un parti enregistré	
Spending limit for persons seeking party leadership	<p>376. (1) A person seeking to be the leader of a registered party may incur, during the leadership campaign period, leadership campaign expenses in an amount not exceeding 15 per cent of the limit on election expenses for the party in the preceding general election.</p>	<p>376. (1) L'aspirant à la direction d'un parti enregistré ne peut durant la campagne à cette fin engager des dépenses électorales excédant quinze pour cent du plafond établi pour ce parti lors de l'élection générale précédente.</p>	Plafond
Leadership campaign period	<p>(2) The leadership campaign period</p> <p>(a) begins on the day the registered party announces the date of the meeting to select a leader; and</p> <p>(b) ends on the day of the meeting to select the leader.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1) concernant le plafond des dépenses, la période de la campagne de direction d'un parti enregistré commence le jour de l'annonce par le parti de la date fixée pour le choix d'un chef de parti et se termine à cette date.</p>	Campagne pour l'investiture
Nature of leadership campaign expenses	<p>377. (1) A leadership campaign expense is the value of any property or services used by a person seeking to be the leader of a registered party during the leadership campaign period if it would be considered to be an election expense if each person seeking to be the leader of a registered party were a candidate.</p>	<p>377. (1) Est considérée comme une dépense engagée pour la campagne à la direction d'un parti enregistré la valeur de tout bien ou service utilisé par un aspirant à la direction durant la période de campagne de direction du parti, dans la mesure où l'utilisation de ce bien ou service serait considérée comme une dépense électorale si chaque personne aspirante à la direction du parti était candidate à une élection.</p>	Nature des dépenses de la campagne pour la direction d'un parti enregistré
Other provisions	<p>(2) The provisions of sections 360, 361 and 367 to 371 apply to leadership campaign expenses, with such modifications as the circumstances require, and the provisions of section 362 apply where the claim is submitted no later than the 30th day after the day of selection.</p>	<p>(2) Les dispositions des articles 360, 361, 367 à 371 sont applicables, avec les adaptations de circonstance, aux dépenses de campagne des aspirants à la direction d'un parti et les dispositions de l'article 362 sont applicables si la réclamation qui y est visée est présentée au plus tard le trentième jour après la date fixée pour le choix du chef de parti.</p>	Autres dispositions

Making Political Contributions

Contributions politiques

Manner of contributing money

378. (1) No person shall make or accept a political contribution of money in an amount in excess of \$50 except by means of

- (a) a cheque with the name of the contributor legibly shown on it and drawn on an account in the contributor's name maintained in a financial institution;
- (b) a money order signed by the contributor; or
- (c) a credit card in the name of the contributor.

378. (1) Personne ne peut verser ou recevoir une contribution politique en argent de plus de cinquante dollars à moins qu'elle ne soit faite, selon le cas :

- a) au moyen d'un chèque sur lequel le nom du donateur figure lisiblement et tiré sur un compte ouvert au nom du donateur par une institution financière;
- b) au moyen d'un mandat signé par le donateur;
- c) au moyen d'une carte de crédit du donateur.

Modalités de versement

Money

(2) For the purposes of this Part, money includes cash or any negotiable instrument.

(2) Pour l'application de la présente partie, « argent » s'entend aussi d'un effet de commerce négociable.

« Argent »

Contribution from own property

379. No person shall make a political contribution out of another person's property.

379. Personne ne peut faire de contribution politique sur les biens d'un tiers.

Interdiction de contribution par des tiers

Recording Political Contributions

Comptabilisation des contributions

Record of contributions

380. (1) The financial agent shall, in respect of every political contribution, record

- (a) the name and address, including the postal code, of each contributor;
- (b) the class of the contributor in accordance with subsection (2); and
- (c) the value of the political contribution and the date it was made.

380. (1) L'agent financier inscrit à l'égard de toute contribution politique :

- a) les nom et adresse du donateur, y compris son code postal;
- b) la catégorie à laquelle appartient le donateur conformément au paragraphe (2);
- c) la valeur de la contribution et la date à laquelle elle a été faite.

Inscription

Classes of contributors

(2) Each financial agent shall record the class of each contributor according to the following classes:

- (a) individuals;
- (b) corporations;
- (c) unincorporated organizations or associations engaged in business or commercial activity;
- (d) trade unions;
- (e) non-profit organizations or associations;
- (f) governments; and
- (g) other contributors.

(2) L'agent financier inscrit les contributions versées en les regroupant selon les catégories suivantes de donateurs :

- a) les particuliers;
- b) les personnes morales;
- c) les organisations et associations non constituées en personne morale et exerçant des activités à but lucratif;
- d) les syndicats ouvriers;
- e) les organismes ou associations à but non lucratif;
- f) les gouvernements;
- g) les autres donateurs.

Catégories de donateurs

Numbered corporation	(3) Where the contributor is a numbered corporation, the financial agent shall also record one of the following:	(3) L'agent financier inscrit à l'égard d'une personne morale dont la dénomination sociale est numérique l'un ou l'autre des renseignements suivants :	Dénomination sociale numérique
	(a) any trade name used by the corporation; (b) the name used on the corporation's letterhead; or (c) the names and addresses of its directors.	a) son appellation commerciale; b) le nom qui figure sur son papier à entête; c) les nom et adresse de ses administrateurs.	
Income from fund-raising functions	381. Each financial agent shall record the cost, gross income and the net income or loss from any fund-raising function.	381. L'agent financier inscrit le montant des coûts, des recettes brutes et des bénéfices nets tirés d'une activité de financement.	Recettes d'activités de financement
Federated party	382. Where a registered party is a federation constituted of provincial or territorial party associations, the information to be recorded under this Part may be recorded by the associations but shall be consolidated into one return when reported under this Part.	382. Si un parti enregistré est une fédération constituée d'associations provinciales ou territoriales de ce parti, chacune d'entre elles inscrit les contributions conformément à la présente partie, mais ces inscriptions sont intégrées pour ne former qu'un seul rapport.	Parti fédéré
Official Receipts		Reçus officiels	
Receipts for contributions	383. (1) A financial agent may issue official receipts only for political contributions of money received and only in accordance with the <i>Income Tax Act</i> .	383. (1) L'agent financier ne délivre de reçu officiel que pour une contribution politique en argent effectivement reçue et seulement en conformité avec la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	Reçus pour contributions
No receipt for contributions	(2) No official receipt shall be issued for a political contribution of property or services.	(2) Il n'est pas délivré de reçu officiel pour une contribution en biens ou en services.	Contribution en marchandises ou services
Form of receipts	(3) The financial agent of a candidate or a registered constituency association for an independent member of the House of Commons may issue official receipts only on forms supplied by the Chief Electoral Officer.	(3) L'agent financier d'un candidat ou d'une association locale enregistrée d'un député indépendant de la Chambre des communes ne délivre de reçus officiels que sur les formules fournies par le directeur général des élections.	Forme des reçus
Issue and return of receipts	(4) The financial agent of a candidate may issue official receipts only for political contributions received during the election period and shall, no later than 30 days after election day, return to the returning officer all official receipts that were not used.	(4) L'agent financier d'un candidat délivre des reçus officiels seulement pour les contributions reçues pendant la période électorale et retourne les formules de reçus non utilisées au directeur du scrutin au plus tard le trentième jour après le jour du scrutin.	Délivrance et retour des reçus
Contributions for nomination of candidates	384. (1) Only the financial agent of a registered constituency association may issue official receipts for political contributions of money received for a person seeking nomination as a candidate.	384. (1) Seul l'agent financier d'une association locale enregistrée peut délivrer des reçus officiels pour des contributions en argent versées pour une personne briguant l'investiture de cette association.	Contributions pour mise en candidature

Conditions on
issue of official
receipts

(2) Official receipts may be issued under subsection (1) only if

(a) the person in respect of whom the political contribution is made notifies the registered constituency association of the person's intention to seek nomination;

(b) the person complies with the provisions of the constituency association's constitution and by-laws respecting the nomination;

(c) the aggregate amount of all contributions for which official receipts are issued in respect of that person does not exceed the limit on nomination expenses in subsection 373(1);

(d) the contribution is received during the nomination period; and

(e) the person seeking nomination has provided the signed consent to act from the person's financial agent to the financial agent of the registered constituency association.

Contributions
for party leader

385. (1) Only the financial agent of a registered party may issue official receipts for political contributions of money received for a person seeking to be the leader of a registered party.

Conditions on
issue of official
receipts

(2) Official receipts may be issued under subsection (1) only if

(a) the person in respect of whom the political contribution is made notifies the party of the person's intention to seek to be the leader of the party;

(b) the person complies with the provisions of the party's rules respecting the selection;

(c) the aggregate amount of all contributions for which official receipts are issued does not exceed the limit on leadership campaign expenses in subsection 376(1);

(d) the contribution is received during the leadership campaign period; and

(2) Ces reçus ne peuvent être délivrés que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'association a été avisée par la personne intéressée que cette dernière brigue l'investiture;

b) la personne en faveur de qui la contribution a été versée se conforme à la constitution de l'association et à ses règles concernant l'investiture de l'association;

c) le montant total des reçus délivrés à l'égard de cette personne n'excède pas le plafond établi par le paragraphe 373(1) pour les dépenses de mise en candidature;

d) la contribution a été faite pendant la période d'investiture de l'association;

e) la personne qui brigue l'investiture a remis à l'agent financier de l'association une déclaration écrite de son agent financier par laquelle ce dernier accepte d'agir à ce titre.

385. (1) Seul l'agent financier d'un parti enregistré peut délivrer des reçus officiels pour contributions en argent versées à un aspirant à la direction d'un parti.

(2) Ces reçus peuvent être délivrés seulement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne en faveur de qui la contribution politique a été versée a informé le parti de son intention de postuler la direction du parti;

b) cette personne se conforme aux règles établies par le parti concernant la campagne à la direction du parti;

c) le montant total des reçus délivrés n'excède pas le plafond prévu par le paragraphe 376(1);

d) la contribution a été faite durant la période de la campagne de direction du parti;

Conditions

Contributions
pour aspirants
à la direction
d'un parti

Conditions

(e) the person seeking the leadership has provided the signed consent to act from the person's financial agent to the financial agent of the registered party.

e) la personne qui aspire à la direction du parti a remis à l'agent financier du parti enregistré une déclaration écrite de son agent financier, par laquelle ce dernier accepte d'agir à ce titre.

Transfers

Transferts

Transfers of funds

386. The transfer of any funds, property or services under Part III shall not be considered to be a political contribution when received, or an election expense when made.

386. Les transferts de fonds prévus à la partie III ne sont pas assimilés à des contributions politiques lorsqu'ils sont reçus, ni à des dépenses électorales lorsqu'ils sont faits.

Transfert de fonds

Prohibited Political Contributions

Contributions politiques interdites

Anonymous contributions

387. (1) No person shall accept or use an anonymous political contribution unless it was provided in accordance with subsection (2).

387. (1) Il est interdit à quiconque d'accepter ou d'utiliser une contribution de source anonyme sauf dans les cas prévus par le paragraphe (2).

Contributions anonymes

Anonymous contributions at meetings

(2) An anonymous political contribution of money or property may be accepted or used if

(2) Une contribution anonyme en argent ou en biens peut être acceptée ou utilisée dans les cas suivants :

Cas d'exception

(a) it does not exceed \$50 in amount or value; and

a) son montant ou sa valeur n'excède pas la somme de cinquante dollars;

(b) it was provided in response to a general solicitation for funds at a meeting held on behalf of or in relation to the affairs of a registered party, registered constituency association, candidate, person seeking nomination as a candidate by a registered constituency association or person seeking to be leader of a registered party.

b) elle a été recueillie lors d'une collecte auprès des personnes présentes à une assemblée tenue, au nom ou relativement aux affaires, selon le cas, d'un parti enregistré, d'une association locale enregistrée, d'un candidat, d'une personne qui cherche l'investiture d'une association locale enregistrée ou d'une personne qui aspire à la direction d'un parti.

Foreign contributions prohibited

388. (1) No person shall accept or use a political contribution from any of the following persons or entities:

388. (1) Il est interdit à quiconque d'accepter ou d'utiliser une contribution politique en provenance, selon le cas :

Contributions de source étrangère

(a) any individual who is not a Canadian citizen, a landed immigrant or a permanent resident;

a) d'un particulier qui n'est pas un citoyen canadien, un immigrant reçu ou un résident permanent;

(b) a corporation that is foreign-controlled;

b) d'une personne morale sous contrôle étranger;

(c) any trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

c) d'un syndicat ouvrier qui n'a pas le droit de négocier au nom d'employés au Canada;

(d) any foreign political party; or

d) d'un parti politique étranger;

(e) any foreign government or any agent or agency of a foreign government.

e) d'un gouvernement étranger ou d'un de ses agents ou de ses organismes.

Foreign-controlled corporation	(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a corporation is foreign-controlled if a majority of its voting shares are held by residents of foreign countries or by corporations that are foreign-controlled.	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), une personne morale est sous contrôle étranger si la majorité de ses actions avec droit de vote sont détenues par des résidents de pays étrangers ou par des personnes morales elles-mêmes sous contrôle étranger.	Personne morale sous contrôle étranger
Due diligence	(3) Each financial agent shall exercise due diligence to ensure that no political contribution prohibited under subsection (1) is accepted or used.	(3) L'agent financier fait preuve de diligence raisonnable, pour s'assurer qu'aucune contribution politique interdite par le paragraphe (1) ne soit acceptée, utilisée ou dépensée.	Vigilance
Contributions in contravention of Act	389. (1) Where a financial agent becomes aware that a political contribution was accepted or used in contravention of this Act, the financial agent shall, within 30 days after becoming aware of the contravention, return the political contribution or an amount equal to the value of the contribution.	389. (1) L'agent financier qui se rend compte qu'une contribution politique a été acceptée ou utilisée en contravention des dispositions de la présente loi dispose de trente jours pour la restituer ou pour remettre au donateur un montant égal à la contribution.	Contributions faites en contravention de la loi
Remittance	(2) Each financial agent shall remit to the Commission, for the Receiver General, any political contribution not returned to the contributor and any anonymous political contribution that does not comply with subsection 387(2).	(2) L'agent financier remet à la Commission pour transmission au receveur général toute contribution qui n'a pas été restituée au donateur et les contributions anonymes qui ne satisfont pas aux dispositions du paragraphe 387(2).	Remise des contributions
Return of official receipt	(3) The financial agent shall use the agent's best efforts and exercise due diligence to obtain the contributor's copy of any official receipt issued for a political contribution that was accepted in contravention of this Act.	(3) L'agent financier fait preuve de diligence raisonnable pour obtenir la copie du reçu officiel délivré au donateur à l'égard de toute contribution faite en contravention de la présente loi.	Retour du reçu
Insufficiency of funds	(4) If the account maintained by the financial agent for a candidate, a person seeking nomination as a candidate by a registered constituency association or a person seeking to be leader of a registered party contains insufficient funds to make a payment under subsection (1), the deficiency shall be met by the candidate or other person.	(4) Si les fonds au compte ouvert par l'agent financier d'un candidat, d'une personne qui brigue l'investiture d'une association locale enregistrée ou d'une personne qui aspire à la direction d'un parti enregistré ne sont pas suffisants pour le paiement visé au paragraphe (1), le montant qui manque est versé par le candidat, par la personne qui cherche l'investiture ou qui aspire à la direction du parti.	Fonds insuffisants

DIVISION III

SECTION III

REPORTING AND REIMBURSEMENT

RAPPORTS ET REMBOURSEMENTS

Personal Expense Report

Rapport des dépenses personnelles

Personal expenses

390. (1) Every person who was a candidate, sought nomination as a candidate by a registered constituency association or sought to be the leader of a registered party shall send to the person's financial agent a report on the person's personal expenses listed in subsection 371(2).

390. (1) Le candidat, la personne qui a brigué l'investiture d'une association locale enregistrée ou celle qui aspirait à la direction d'un parti enregistré sont tenus d'envoyer à leur agent financier, un rapport des dépenses personnelles qu'ils ont engagées et qui sont visées par le paragraphe 371(2).

Dépenses personnelles

Deadline

(2) The personal expense report shall be sent no later than

(2) Le rapport des dépenses personnelles doit être produit au plus tard :

Délai

(a) the 60th day after election day, in respect of a candidate;

a) le soixantième jour après le jour du scrutin, dans le cas d'un candidat;

(b) the 15th day after the day of selection, in respect of a person who sought nomination as a candidate by a registered constituency association; and

b) le quinzième jour après le choix d'un candidat, dans le cas d'une personne qui a brigué l'investiture d'une association locale enregistrée;

(c) the 60th day after the day of selection, in respect of a person who sought to be the leader of a registered party.

c) le soixantième jour après le choix d'un chef, dans le cas d'une personne qui aspirait à la direction d'un parti enregistré.

Contents of personal expense report

(3) The personal expense report shall be in the form established by the Commission and shall set out the details of the personal expenses incurred by or on behalf of the person referred to in subsection (1).

(3) Le rapport des dépenses personnelles est établi en la forme prévue par la Commission et indique les dépenses personnelles engagées par la personne visée au paragraphe (1) ou en son nom, et le détail de ces dépenses.

Teneur du rapport des dépenses personnelles

Report of deceased candidate

391. The financial agent of a person who dies before the report under section 390 is completed shall make every reasonable effort to prepare a report for that person.

391. L'agent financier prend toutes mesures utiles pour préparer le rapport prévu par l'article 390 concernant le candidat qui décède avant que ce rapport ne soit terminé.

Rapport concernant le candidat décédé

Annual Returns for Registered Parties and Constituency Associations

Rapports annuels des partis enregistrés et des associations locales enregistrées

Duty to file return

392. (1) The financial agent of every registered party and registered constituency association shall file an annual financial return with the Commission no later than the 90th day after the end of the year.

392. (1) L'agent financier de chaque parti enregistré et de chaque association locale enregistrée est tenu de produire auprès de la Commission un rapport annuel au plus tard le quatre-vingt-dixième jour après la fin de l'année.

Production obligatoire de rapports

Contents of
returns

(2) The return under subsection (1) shall be in the form established by the Commission and shall set out, in respect of the registered party or registered constituency association,

- (a) its assets, liabilities and surplus or deficit as at the end of the year;
- (b) the income it received and the expenses it incurred during the year;
- (c) the political contributions it received during the year in accordance with section 400;
- (d) the total amount of all official receipts issued by its financial agent during the year, including official receipts issued in respect of persons who sought nomination as a candidate by a registered constituency association or the leadership of a registered party;
- (e) all loans and guarantees it received during the year and any conditions attached to them;
- (f) notes to these statements; and
- (g) any other information required by the Commission.

Different
reporting
periods for
constituency
associations

393. (1) The annual return for a registered constituency association shall not be in respect of the calendar year in the following cases:

- (a) if a writ is issued for an election in the constituency during the year, the return shall cover the period from January 1st until election day, even if election day falls in the following year;
- (b) if election day for an election in the constituency occurs in the year, the return shall cover the period from the day following election day to December 31st;
- (c) if two elections are held in a constituency during the year, in addition to the returns for the periods referred to in paragraphs (a) and (b), the return shall cover the period from the day following the first election day until the second election day; and

Teneur des
rapports

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est préparé en la forme établie par la Commission et contient les renseignements suivants à l'égard du parti enregistré ou de l'association locale enregistrée :

- a) l'actif, le passif et l'excédent ou le déficit à la fin de l'année;
- b) les recettes et les dépenses de l'année;
- c) les contributions reçues pendant l'année rapportées conformément à l'article 400;
- d) la somme des montants des reçus officiels délivrés par l'agent financier durant l'année, y compris ceux délivrés en rapport avec les personnes qui ont cherché l'investiture d'une association locale enregistrée ou qui ont aspiré à la direction d'un parti enregistré;
- e) les prêts et garanties reçus durant l'année et les conditions qui y sont rattachées;
- f) les notes complémentaires afférentes à ces rapports;
- g) tout autre renseignement requis par la Commission.

393. (1) Le rapport annuel d'une association locale enregistrée ne vise pas l'année civile dans les cas suivants :

- a) si un décret d'élection a été pris au cours de l'année, le rapport vise la période entre le premier janvier et le jour du scrutin, même si l'élection a lieu l'année d'après;
- b) si un scrutin a lieu durant l'année, le rapport vise la période commençant le lendemain du jour du scrutin et se terminant le trente et un décembre;
- c) si deux élections ont eu lieu dans la circonscription au cours de l'année, le rapport vise, en sus des périodes mentionnées aux alinéas a) et b), celle commençant le lendemain du jour du premier scrutin et se terminant le jour du second scrutin;

Différentes
périodes visées
par les rapports
pour
associations
locales

	(d) if election day occurs during the month of November or December, the reporting periods referred to in paragraphs (a) and (b) shall be combined.	d) si l'élection a lieu au cours des mois de novembre ou de décembre, les périodes visées aux alinéas a) et b) sont combinées.	
Election in another constituency	(2) Where a registered constituency association incurs election expenses in relation to an election in another constituency, the financial agent shall file the return as if the election were being held in the constituency.	(2) L'agent financier d'une association locale enregistrée qui engage des dépenses relativement à une élection dans une autre circonscription produit un rapport distinct pour ces dépenses tout comme si l'élection avait lieu dans cette autre circonscription.	Élection dans une autre circonscription
Interim return on political contributions	394. (1) The financial agent of every registered party and registered constituency association shall, in addition to the annual return, file with the Commission an interim return in respect of the political contributions received during the first six months of each year.	394. (1) L'agent financier d'un parti enregistré ou d'une association locale enregistrée produit, auprès de la Commission, en sus du rapport annuel, un rapport intérimaire des contributions politiques reçues durant les six premiers mois de l'année.	Rapport semestriel des contributions
Form and deadline	(2) The interim return under subsection (1) shall be filed in the form established by the Commission no later than the end of July each year.	(2) Le rapport visé par le paragraphe (1) est produit au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année, en la forme établie par la Commission.	Délai de production
	Election Returns for Registered Parties and Candidates	Rapports des partis enregistrés et des candidats après l'élection	
Party's election return	395. (1) Where a registered party endorsed a candidate at an election, the financial agent of the registered party shall file an election return with the Commission disclosing all the election expenses incurred by the party during the election period.	395. (1) L'agent financier du parti enregistré qui a appuyé un candidat lors d'une élection produit auprès de la Commission un rapport des dépenses électorales engagées par le parti durant la période électorale.	Rapport du parti
Form and deadline	(2) The return under subsection (1) shall be filed in the form established by the Commission no later than the 90th day after election day.	(2) Le rapport est produit en la forme établie par la Commission au plus tard le quatre-vingt-dixième jour après le jour du scrutin.	Format et échéance
Consolidated party return	(3) In the case of a general election or where the election periods for more than one election overlap, the returns under subsection (1) may be consolidated.	(3) Dans le cas d'une élection générale ou dans le cas où deux périodes électorales coïncident, l'agent financier peut intégrer les rapports prévus par le paragraphe (1).	Rapports simplifiés
Candidate's election return	396. (1) The financial agent of a candidate shall file an election return with the Commission no later than the 90th day after election day.	396. (1) L'agent financier d'un candidat produit un rapport auprès de la Commission au plus tard le quatre-vingt-dixième jour après le jour du scrutin.	Rapport du candidat

Contents of
election return

(2) The return under subsection (1) shall be in the form established by the Commission and shall set out

- (a) the candidate's assets, liabilities and surplus or deficit as at the day the return is prepared;
- (b) the political contributions received during the election period in accordance with section 400;
- (c) the total amount of all official receipts issued by the financial agent during the election period;
- (d) all election expenses incurred during the election period;
- (e) all loans and guarantees received during the election period and any conditions attached to them; and
- (f) any other information required by the Commission.

Nomination and Leadership Returns

Nomination
and leadership
returns

397. (1) The financial agent of a person who sought nomination as a candidate by a registered constituency association or a person who sought the leadership of a registered party shall file a financial return with the Commission.

Contents of
return

(2) The return under subsection (1) shall be in the form established by the Commission and shall set out

- (a) the political contributions received during the nomination period or leadership campaign period in accordance with section 400;
- (b) all nomination expenses or leadership campaign expenses incurred during the period;
- (c) all loans and guarantees received during the period and any conditions attached to them; and
- (d) any other information required by the Commission.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est préparé en la forme établie par la Commission et contient les renseignements suivants :

- a) l'actif, le passif et l'excédent ou le déficit à la date du rapport;
- b) les contributions reçues pendant la période électorale rapportées par catégories de donateurs conformément à l'article 400;
- c) la somme des reçus délivrés par l'agent financier durant la période électorale;
- d) les dépenses électorales engagées durant la période électorale;
- e) les prêts et garanties reçus durant la période électorale et les conditions qui y sont rattachées;
- f) tout autre renseignement requis par la Commission.

Rapports sur la période d'investiture et de campagne de direction

397. (1) L'agent financier d'une personne qui a brigué l'investiture ou d'une personne qui aspirait à la direction d'un parti politique produit un rapport auprès de la Commission.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est préparé en la forme établie par la Commission et contient les renseignements suivants :

- a) les contributions politiques reçues durant la période d'investiture de l'association locale ou durant la campagne à la direction du parti par catégories de donateurs conformément à l'article 400;
- b) les dépenses d'investiture ou de campagne à la direction du parti enregistré engagées durant la période;
- c) les prêts et garanties reçus durant la période et les conditions qui y sont rattachées;
- d) tout autre renseignement requis par la Commission.

Teneur du
rapport

Rapport des
personnes qui
briguent
l'investiture et
aspirent à la
direction d'un
parti

Teneur du
rapport

Deadline for nomination return

(3) The return for a person who sought nomination as a candidate by a registered constituency association shall be filed no later than

- (a) the 30th day after the day a candidate is selected; or
- (b) in the case of a person who is nominated as a candidate, the 90th day after election day, where the selection occurred during the election period or where the 30th day referred to in paragraph (a) falls in the election period.

(3) Le rapport concernant la personne qui a brigué l'investiture d'une association locale enregistrée doit être produit :

- a) au plus tard le trentième jour après que le candidat a été choisi;
- b) dans le cas d'une personne qui a été mise en candidature, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour après le jour du scrutin lorsque le choix a été fait durant la période électorale ou lorsque le trentième jour visé à l'alinéa a) tombe durant la période électorale.

Délat

Deadline for leadership return

398. The return for a person who sought the leadership of a party shall be filed no later than the 90th day after the day a leader is selected by the party.

398. Le rapport concernant la personne qui aspirait à la direction d'un parti doit être produit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour après la date où le chef du parti a été choisi.

Aspirant à la direction du parti

General Provisions on Returns

Dispositions communes à certains rapports

Accounting principles

399. Each return under sections 392 to 397 shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

399. Chaque rapport prévu aux articles 392 à 397 doit être établi selon les principes comptables généralement reconnus.

Principes comptables

Minimum political contributions

400. A return that is required to disclose political contributions shall include the information required to be recorded under section 380 but shall not disclose any personal information in respect of any person whose political contributions in aggregate did not exceed \$250 during the year.

400. Le rapport sur les contributions politiques doit contenir les renseignements requis par l'article 380 mais ne divulgue pas de renseignements sur la personne des donateurs dont les contributions politiques au total ne dépassent pas deux cent cinquante dollars pour l'année.

Contributions politiques minimales

Condensed return

401. A financial agent may file a condensed return, in the form established by the Commission, where the income and expenses are both less than \$5,000.

401. L'agent financier peut produire un rapport simplifié en la forme établie par la Commission dans les cas où les recettes et les dépenses s'élèvent toutes deux à moins de cinq mille dollars.

Rapport simplifié

Retention of records

402. Each financial agent shall retain all vouchers and receipts for two years from the date of filing the return, or for such longer period as the Commission may require.

402. L'agent financier conserve les pièces justificatives pendant deux ans à compter de la date du rapport auquel elles ont trait ou pendant une période plus longue si la Commission le requiert.

Conservation des pièces justificatives

Auditor's Report

Rapport du vérificateur

Report to financial agent

403. (1) Subject to section 404, each auditor under this Act shall make a report to the financial agent on the return prepared by the financial agent.

403. (1) Sous réserve de l'article 404, chaque vérificateur nommé en vertu de la présente loi remet à l'agent financier un rapport sur le rapport que celui-ci a préparé.

Rapport du vérificateur

Audit examination	<p>(2) Subject to any guidelines issued by the Commission, each auditor shall</p> <p>(a) conduct the audit in accordance with generally accepted auditing standards; and</p> <p>(b) perform such tests and other procedures as in the auditor's judgment are necessary to determine whether the return has been prepared in accordance with generally accepted accounting principles.</p>	<p>(2) Sous réserve de toutes lignes directrices établies par la Commission, le vérificateur effectue sa vérification :</p> <p>a) conformément aux normes de vérification généralement reconnues;</p> <p>b) fait les sondages et applique les autres procédés qui, selon son jugement, sont nécessaires pour déterminer si le rapport a été établi selon les principes comptables généralement reconnus.</p>	Vérification
Additional reports	<p>(3) Each auditor shall make such additional reports as the auditor considers necessary if</p> <p>(a) the auditor has not received all the information and explanations required; or</p> <p>(b) proper accounting records have not been kept by the financial agent.</p>	<p>(3) Le vérificateur prépare les rapports complémentaires qu'il juge nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) il n'a pas reçu de l'agent financier toute l'information et les explications requises;</p> <p>b) l'agent financier n'a pas tenu des registres comptables adéquats.</p>	Rapports complémentaires
Right of access	<p>(4) An auditor</p> <p>(a) shall have access at all reasonable times to the records, documents, books, accounts and vouchers of the financial agent; and</p> <p>(b) is entitled to require from the financial agent such information as may be necessary to enable the auditor to report under subsection (1).</p>	<p>(4) Le vérificateur a accès à tout moment convenable aux registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de l'agent financier et peut exiger de celui-ci les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport prévu par le paragraphe (1).</p>	Droits d'accès aux archives
Audit exemption	<p>404. (1) No auditor's report is required on</p> <p>(a) a return where neither the income nor the expenses during the reporting period exceeds \$5,000;</p> <p>(b) an interim political contribution return referred to in section 394; or</p> <p>(c) a return for a person who sought nomination as a candidate by a registered constituency association.</p>	<p>404. (1) La vérification n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <p>a) ni les recettes ni les dépenses durant la période visée par le rapport pour une personne n'excèdent cinq mille dollars;</p> <p>b) il s'agit du rapport semestriel visé à l'article 394;</p> <p>c) il s'agit du rapport de l'agent financier d'une personne qui a cherché l'investiture d'une association locale enregistrée.</p>	Dispense de vérification
Required audit	<p>(2) The Commission may, after examining an unaudited return, require an audit to be performed on it.</p>	<p>(2) La Commission peut, après examen d'un rapport non vérifié, en exiger la vérification.</p>	Vérification requise
Increase	<p>(3) The Commission may, by regulation, increase the amount of income and expenses for which an audited return is not required.</p>	<p>(3) La Commission peut, par règlement, augmenter le montant des recettes et dépenses pour lesquelles un rapport vérifié n'est pas requis.</p>	Modification des exigences

Filing the report	<p>405. Each financial agent shall file the auditor's report with the Commission when filing the return.</p>	<p>405. L'agent financier produit auprès de la Commission le rapport du vérificateur en même temps que son propre rapport.</p>	<p>Production du rapport</p>
Certificate respecting audit	<p>406. (1) Upon receiving an auditor's report, the Commission shall immediately issue a statement to the Receiver General certifying the auditor is entitled to payment under subsection (2).</p>	<p>406. (1) Dès qu'elle reçoit le rapport du vérificateur, la Commission transmet au receveur général un certificat par lequel elle atteste que le vérificateur a droit au paiement prévu par le paragraphe (2).</p>	<p>Certificat relatif à la vérification</p>
Payment to auditor	<p>(2) Each auditor in respect of whom a statement is issued under subsection (1) is entitled to be paid by the Receiver General \$1,000 or the amount of the auditor's account, whichever is less, where</p> <p>(a) the financial agent has filed the return in compliance with this Part; and</p> <p>(b) the return and the auditor's report have been examined by the Commission.</p>	<p>(2) Le vérificateur nommé au certificat a droit de recevoir du receveur général la somme de mille dollars ou le montant qu'il a facturé si ce montant est inférieur à mille dollars dans les cas suivants :</p> <p>a) l'agent financier a fait son rapport conformément à la présente partie;</p> <p>b) ce rapport et celui du vérificateur ont été examinés par la Commission.</p>	<p>Paiement au vérificateur</p>
Return of the Performance Guarantee		Retour de la garantie de bonne fin	
Return to candidate	<p>407. The Commission shall return to the candidate the performance guarantee that was deposited under section 190 where the candidate and the financial agent have complied with the requirements of this Part.</p>	<p>407. La Commission retourne à un candidat la garantie de bonne fin qu'il a déposée en vertu de l'article 190, lorsque lui et son agent financier se sont conformés aux exigences de la présente partie.</p>	<p>Retour au candidat</p>
Entitlement to Reimbursements		Droit aux remboursements	
Amount of registered party's reimbursement	<p>408. A registered party is entitled to be paid a reimbursement by the Receiver General equal to 60 cents, or such greater amount as may be prescribed by regulation, for each vote received by the candidates endorsed by the registered party if the total number of votes received by those candidates represents at least one per cent of all the votes cast.</p>	<p>408. Tout parti enregistré a droit de recevoir du receveur général soixante cents, ou tout montant supérieur que la Commission peut fixer par règlement, pour chaque vote recueilli par les candidats qu'il a appuyés si le nombre de votes recueillis par ces candidats représente au moins un pour cent de toutes les voix exprimées lors de l'élection.</p>	<p>Montant du remboursement au parti enregistré</p>
Amount of candidate's reimbursement	<p>409. (1) Each candidate is entitled to be paid a reimbursement by the Receiver General equal to \$1, or such greater amount as may be prescribed by regulation, for each vote received by the candidate if</p> <p>(a) the candidate received at least one per cent of the number of votes cast in the constituency in which the candidate stood; and</p> <p>(b) the candidate and the candidate's financial agent have complied with the requirements of this Part.</p>	<p>409. (1) Tout candidat a droit de recevoir du receveur général la somme d'un dollar, ou tout montant supérieur que la Commission peut fixer par règlement, pour chaque vote qu'il a recueilli, aux conditions suivantes :</p> <p>a) il a recueilli au moins un pour cent des voix exprimées dans la circonscription où il était candidat;</p> <p>b) lui et son agent financier se sont conformés aux exigences de la présente partie.</p>	<p>Montant du remboursement des candidats</p>

Increased amount	<p>(2) The amount under subsection (1) shall be increased by the greater of</p> <p>(a) 25 cents, or such greater amount as may be prescribed by regulation, for each square kilometre in the constituency, where the average density of voters in a constituency is less than 10 per square kilometre; and</p> <p>(b) 50 cents, or such greater amount as may be prescribed by regulation, for each vote received, where the constituency contains isolated areas.</p>	<p>(2) Le montant prévu par le paragraphe (1) est augmenté du plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) vingt-cinq cents, ou tout montant supérieur que la Commission peut fixer par règlement, par kilomètre carré dans une circonscription où la densité d'électeurs est inférieure à dix par kilomètre carré;</p> <p>b) cinquante cents, ou tout montant supérieur que la Commission peut fixer par règlement, pour chaque vote recueilli dans une circonscription comportant des localités éloignées.</p>	Montants supérieurs
Idem	<p>(3) Where the number of registered voters in a constituency is less than 30,000, the candidate shall be deemed to have obtained a number of votes equal to 30,000 multiplied by the percentage of the total number of votes that the candidate did obtain.</p>	<p>(3) Dans les cas où le nombre d'électeurs inscrits dans une circonscription est inférieur à trente mille, le candidat est réputé avoir recueilli un nombre de votes égal au produit de trente mille multiplié par le pourcentage du nombre total de votes qu'il a recueillis.</p>	Idem
Candidate's reimbursement for medical device or equipment	<p>410. A candidate who required the use of a medical device or piece of equipment described in subsection 118.2(2) of the <i>Income Tax Act</i> during the election period is entitled to be paid a reimbursement by the Receiver General equal to 75 per cent of the cost of using the device or equipment, not exceeding 30 per cent of the limit on the candidate's election expenses, if the candidate received at least one per cent of the number of votes cast in the constituency in which the candidate stood.</p>	<p>410. Le candidat qui, durant la période électorale, a dû utiliser un appareil ou de l'équipement médical visé au paragraphe 118.2(2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> a droit, s'il a reçu au moins un pour cent du nombre des voix exprimées dans la circonscription où il était candidat, au remboursement de soixante-quinze pour cent du coût d'utilisation de l'appareil ou de l'équipement jusqu'à concurrence de trente pour cent du plafond de ses dépenses à titre de candidat.</p>	Remboursement du candidat pour un appareil ou un équipement médical
Condition of entitlement	<p>411. A registered party or candidate is not entitled to a reimbursement under this Part if the party's return or the candidate's return, as the case may be, is not filed in compliance with this Part.</p>	<p>411. Le parti enregistré ou le candidat n'a pas droit aux remboursements prévus par la présente partie si son rapport n'a pas été produit conformément à la présente partie.</p>	Conditions
Death of candidate	<p>412. (1) Where a candidate dies before the closing of the polls on election day, the deceased candidate shall be deemed, for the purposes of subsection 409(1), to have obtained a number of votes equal to 30 per cent of the number of votes cast in the constituency.</p>	<p>412. (1) Si un candidat décède avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin, il est réputé, pour l'application du paragraphe 409(1), avoir recueilli au moins trente pour cent du nombre de voix exprimées dans la circonscription.</p>	Décès d'un candidat

Withdrawal of writ	(2) Where a writ is withdrawn, each candidate shall be deemed to have obtained a number of votes equal to 30 per cent of the number of registered voters in the constituency.	(2) Lorsque, dans une circonscription, le décret d'élection est retiré, chaque candidat est réputé avoir recueilli un nombre de votes égal à trente pour cent du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription.	Retrait du décret d'élection
Limit on reimbursement	<p>413. No registered party or candidate shall be paid a reimbursement under section 408 or 409 in an amount exceeding 50 per cent of the lesser of the following amounts:</p> <p>(a) the amount of the election expenses actually incurred; and</p> <p>(b) the limit on the election expenses of the registered party, under section 363, or the candidate, under section 364, as the case may be.</p>	<p>413. Un parti enregistré ou un candidat ne peut recevoir en vertu de l'article 408 ou 409 un remboursement supérieur à cinquante pour cent de la moindre des sommes suivantes :</p> <p>a) le montant des dépenses électorales effectivement engagées;</p> <p>b) le plafond des dépenses électorales du parti enregistré selon l'article 363 ou du candidat selon l'article 364.</p>	Plafond des remboursements
Entitlement to increased reimbursement	<p>414. (1) After the second and third general elections following the coming into force of this Act, a registered party with members in the House of Commons is entitled to have the amount of its reimbursement under section 408 increased by the percentage of its members in the House who are women where</p> <p>(a) the percentage of all the members of the House of Commons who are women, after the general election, does not exceed 40 per cent;</p> <p>(b) at least 20 per cent of the party's members of the House of Commons, after the general election, are women; and</p> <p>(c) the percentage of all the members of the House of Commons who were women, after the preceding general election, did not exceed 20 per cent.</p>	<p>414. (1) Un parti enregistré qui a des députés à la Chambre des communes a droit, après les deuxième et troisième élections générales suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à une augmentation de son remboursement en vertu de l'article 408 égale au pourcentage du nombre de ses députés qui sont des femmes, dans les cas suivants :</p> <p>a) le pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des membres de la Chambre des communes après l'élection générale ne dépasse pas quarante pour cent;</p> <p>b) au moins vingt pour cent des députés du parti à la Chambre des communes sont des femmes;</p> <p>c) le pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des membres de la Chambre des communes après l'élection générale précédente ne dépassait pas vingt pour cent.</p>	Droit à un remboursement augmenté
Maximum increase	(2) The increase to which a registered party is entitled under subsection (1) shall not exceed 50 per cent.	(2) L'augmentation du remboursement prévue par le paragraphe (1) ne peut excéder cinquante pour cent.	Maximum
Review by Commission	(3) The Commission shall, after the last general election to which subsection (1) applies, make a report to Parliament on the results of that subsection.	(3) La Commission fait rapport au Parlement des effets du paragraphe (1) après la dernière élection générale à laquelle il s'applique.	Examen par la Commission

Payment of Reimbursements

Paiement des remboursements

Entitlement to interim payment	<p>415. (1) A candidate who received at least one per cent of the number of votes cast is entitled to an interim payment of 25 per cent of the amount of the reimbursement referred to in section 409.</p>	<p>415. (1) Le candidat qui a recueilli au moins un pour cent des voix exprimées a droit à un paiement provisoire de vingt-cinq pour cent du montant du remboursement prévu par l'article 409.</p>	Droit à des paiements provisoires
Interim certificate	<p>(2) When a candidate is declared elected, the Commission shall immediately forward a certificate to the Receiver General, stating</p> <p>(a) the name of every candidate who is entitled to an interim payment;</p> <p>(b) the name and address of the financial agent of the candidate; and</p> <p>(c) the amount of the interim payment to which the candidate is entitled.</p>	<p>(2) Dès qu'un candidat est déclaré élu, la Commission transmet au receveur général du Canada un certificat indiquant :</p> <p>a) le nom de chaque candidat ayant droit à un paiement provisoire;</p> <p>b) les nom et adresse de l'agent financier du candidat;</p> <p>c) le montant du remboursement provisoire auquel a droit le candidat.</p>	Certificat provisoire
Final certificate	<p>(3) The Commission shall forward a certificate to the Receiver General in respect of each candidate who is entitled to a reimbursement under section 409 or 410, stating</p> <p>(a) that the candidate's return has been examined by the Commission;</p> <p>(b) that the candidate and the candidate's financial agent have complied with the requirements of this Part; and</p> <p>(c) the remaining amount, if any, of the reimbursement to which the candidate is entitled.</p>	<p>(3) La Commission transmet au receveur général un certificat au sujet de chaque candidat ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 409 ou 410. Le certificat précise :</p> <p>a) que la Commission a examiné les rapports produits par l'agent financier;</p> <p>b) que le candidat et son agent financier se sont conformés aux exigences de la présente partie;</p> <p>c) le cas échéant, le solde du remboursement auquel le candidat a droit.</p>	Certificat définitif
Certificate for registered party	<p>416. The Commission shall forward a certificate to the Receiver General, in respect of each registered party that is entitled to a reimbursement, stating</p> <p>(a) that the party's returns have been reviewed by the Commission; and</p> <p>(b) the amount of the reimbursement to which the party is entitled.</p>	<p>416. La Commission transmet au receveur général un certificat au sujet de chaque parti enregistré ayant droit à un remboursement. Le certificat précise :</p> <p>a) que la Commission a examiné les rapports du parti enregistré;</p> <p>b) le montant du remboursement auquel le parti a droit.</p>	Certificat concernant un parti enregistré
Payment from Receiver General	<p>417. On receipt of a certificate from the Commission, the Receiver General shall pay, out of the Consolidated Revenue Fund to the financial agent named in the certificate, the amount of any interim payment or reimbursement to which the registered party or candidate is entitled.</p>	<p>417. Sur réception du certificat, le receveur général verse, sur le Trésor, à l'agent financier nommé dans le certificat, le montant de tout paiement provisoire ou remboursement auquel le parti enregistré ou le candidat a droit.</p>	Paiement par le receveur général

Reimbursement
of excess

418. (1) Where the interim amount paid to the financial agent of a candidate is greater than the amount of any reimbursement to which the candidate is entitled, the financial agent or candidate shall immediately remit the excess to the Commission for transmission to the Receiver General.

418. (1) Lorsque le montant du paiement provisoire déjà fait à un candidat excède le remboursement auquel celui-ci a droit, l'agent financier ou le candidat remet immédiatement cet excédent à la Commission pour transmission au receveur général.

Remboursement
de l'excédent

Responsibility
of constituency
association

(2) Where the reimbursement of a candidate has been transferred to the registered constituency association in accordance with section 421, the financial agent of the registered constituency association is responsible for remitting the amount of the excess to the Commission.

(2) Lorsque le paiement provisoire a été transféré à l'association locale enregistrée conformément à l'article 421, l'agent financier de l'association est responsable de la remise de l'excédent à la Commission.

Responsabilité
de l'association
locale

New Information on Expenses

Nouveaux renseignements

Supplementary
return

419. (1) Each financial agent shall submit to the Commission a supplementary return with respect to any payment of an expense that should have been disclosed in a return, but was omitted or arose after the filing of the return.

419. (1) L'agent financier produit auprès de la Commission un rapport supplémentaire au sujet de toute dépense électorale qui n'a pas été comptabilisée dans un rapport et qui aurait dû l'être ou qui a été engagée après la production du rapport.

Rapports
supplémentaires

Form and
deadline

(2) The supplementary return shall be submitted in the form established by the Commission within 30 days after the earlier of the day the error is discovered or the day the payment is made.

(2) Le rapport supplémentaire visé au paragraphe (1) est établi en la forme prévue par la Commission et est produit au plus tard le trentième jour après la découverte de l'erreur ou le paiement de la dépense, selon le plus rapproché de ces deux événements.

Forme et délais

No audit
requirement

(3) No auditor's report is required on a supplementary return.

(3) Aucun rapport du vérificateur n'est requis à l'égard d'un rapport supplémentaire.

Vérification
non obligatoire

Amendment of
certificate

(4) On receipt by the Commission of a supplementary return, the Commission shall, if necessary on the basis of the new information, prepare an amended certificate under section 415 or 416 and transmit it to the Receiver General.

(4) Sur réception d'un rapport supplémentaire, la Commission prépare, le cas échéant, à partir de ce rapport, un certificat modifié en vertu de l'article 415 ou 416 et le transmet au receveur général.

Modification
du certificat

Surplus Funds

Excédent de fonds

Amount of
surplus

420. For the purposes of this Act, a surplus of a person is the amount, if any, by which the sum of the political contributions and the reimbursements received exceeds the amount of election expenses actually incurred.

420. Pour l'application de la présente loi, l'excédent de fonds d'une personne est la différence entre la somme des contributions et des remboursements qu'elle a reçus et le total des dépenses électorales qu'elle a effectivement engagées.

Montant de
l'excédent

Payment of
candidate's
surplus

421. The financial agent of a candidate endorsed by a registered party shall, no later than the 120th day after election day, transfer any surplus of a candidate to the registered party or the party's registered constituency association in the constituency and inform the Commission accordingly.

421. L'agent financier du candidat qui a reçu l'appui d'un parti enregistré remet l'excédent de fonds de ce candidat au parti enregistré ou à l'association locale enregistrée de ce parti dans la circonscription concernée au plus tard le cent vingtième jour après le jour du scrutin et en informe la Commission.

Paiement de
l'excédent

Independent
candidate

422. (1) The financial agent of a candidate, who was not endorsed by a registered party, shall, no later than the 180th day after election day, remit any surplus to the Commission to be held in trust for the candidate.

422. (1) L'agent financier d'un candidat qui n'a pas reçu l'appui d'un parti enregistré remet à la Commission, au plus tard le cent quatre-vingtième jour après le jour du scrutin, tout excédent pour garde en fidéicommiss.

Excédent du
candidat
indépendant

Funds to be
paid or forfeited

(2) The funds held in trust under subsection (1), together with any accumulated interest, shall be disposed of as follows:

(2) Les fonds gardés en fidéicommiss en vertu du paragraphe (1) et les intérêts courus sont :

Paiement ou
confiscation

(a) if the candidate is nominated as a candidate at the next election, the funds shall be paid to the financial agent of the candidate;

a) soit remis à l'agent financier du candidat si le candidat est mis en candidature à l'élection suivante;

(b) if the candidate is not nominated as a candidate at the next election, the funds shall be forfeited to the Receiver General; or

b) soit confisqués au profit du receveur général si le candidat n'est pas mis en candidature à l'élection suivante;

(c) the funds shall, if the candidate is an independent member of the House of Commons, be paid on request to any registered constituency association endorsed by the member.

c) soit remis à l'association locale enregistrée du candidat devenu député indépendant si celui-ci le demande.

Payment of
leadership
contestant's
surplus

423. The financial agent of a person who sought to be the leader of a registered party shall pay any surplus of that person, no later than the 90th day after the day the leader was selected, to any of the following in accordance with the wishes of the person:

423. L'agent financier de la personne qui aspirait à la direction d'un parti remet, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour après l'élection du chef de ce parti, l'excédent de fonds de cette personne, selon son choix :

Paiement du
surplus de
fonds de
l'aspirant à la
direction d'un
parti

(a) the registered party;

a) au parti enregistré;

(b) a registered constituency association; or

b) à une association locale enregistrée;

(c) a registered party foundation.

c) à une fondation de parti enregistrée.

Publication of Financial Information

Publication des rapports

Publication of
special report

424. (1) The Commission shall, after each general election, publish a special report containing a summary and analysis of the financial information filed by the registered parties and candidates in respect of the general election.

424. (1) La Commission publie, après chaque élection générale, un rapport contenant un sommaire et une analyse des renseignements financiers fournis par les partis enregistrés et les candidats à l'égard de l'élection.

Publication
d'un rapport
spécial

Publication of summary of financial information

(2) The Commission shall publish, in respect of each election, a summary of the income and expenses of each candidate in at least one newspaper having a general circulation in the constituency or in at least one newspaper of each official language if the constituency is one in which bilingual services were provided during the election.

(2) La Commission publie, pour chaque élection, un sommaire des recettes et dépenses de chacun des candidats dans au moins un journal à grand tirage de la circonscription ou un journal de langue française et de langue anglaise s'il s'agit d'une circonscription où des services bilingues ont été fournis durant l'élection.

Publication des rapports financiers

Audit information

(3) The statement referred to in subsection (2) shall also state
 (a) whether the applicable returns have been audited;
 (b) if the returns have been audited, the name and address of the auditor; and
 (c) where the returns may be examined by the public.

(3) Le sommaire visé au paragraphe (2) indique aussi :
 a) si les rapports applicables ont été vérifiés;
 b) s'ils l'ont été, les nom et adresse du vérificateur;
 c) l'endroit où ces rapports peuvent être examinés par le public.

Renseignements concernant les vérifications

PART IX

PARTIE IX

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

DIVISION I

SECTION I

CANADA ELECTIONS COMMISSION

COMMISSION ÉLECTORALE DU CANADA

Establishment and Composition of the Commission

Constitution et composition de la Commission

Establishment of the Commission

425. There is hereby established the Canada Elections Commission, consisting of seven members including the Chief Electoral Officer, who shall be the president of the Commission, and two vice-presidents.

425. Est constituée la Commission électorale du Canada composée de sept membres dont le directeur général des élections, qui en est le président, et deux vice-présidents.

Constitution

Appointment of members

426. Commission members shall be appointed by resolution passed by two-thirds of the members of the House of Commons who vote on the issue.

426. Les membres de la Commission sont nommés par résolution de la Chambre des communes adoptée par les deux tiers des voix exprimées.

Nomination

Oath of office of the members

427. Commission members shall, before taking office, take an oath of office before the Chief Justice of the Federal Court or a designate of the Chief Justice.

427. Préalablement à leur entrée en fonction, les membres de la Commission prêtent et souscrivent un serment professionnel devant le juge en chef de la Cour fédérale ou son substitut.

Serment professionnel

Full-time and part-time members	<p>428. The Chief Electoral Officer and the two vice-presidents shall hold office on a full-time basis and all the other members of the Commission shall hold office on a part-time basis.</p>	<p>428. Le président et les deux vice-présidents sont nommés à temps plein. Les autres membres sont nommés à temps partiel.</p>	Membres à temps plein et à temps partiel
Terms of office	<p>429. (1) The term of office of the Chief Electoral Officer is seven years and the term of office of the other members of the Commission is five years.</p>	<p>429. (1) La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans, celle des autres membres étant de cinq.</p>	Durée du mandat
Staggered terms of office	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), the term of office of three of the first members appointed to the Commission, other than the Chief Electoral Officer, is seven years.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), la durée du mandat de trois des premiers membres autres que le directeur général des élections est de sept ans.</p>	Exception
End of term	<p>(3) When their terms of office come to an end, Commission members shall remain in office until replaced or reappointed.</p>	<p>(3) À l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.</p>	Expiration
Continuation	<p>(4) When a Commission member's term of office ends during the election period of a general election, the member shall continue in office until six months after election day.</p>	<p>(4) Le mandat d'un membre de la Commission qui prend fin pendant la période électorale lors d'une élection générale est prolongé jusqu'à l'expiration de six mois après le jour du scrutin.</p>	Prolongation
Cause for removal from office	<p>430. (1) A Commission member cannot be removed from office except for one of the reasons set out in paragraphs 65(2)(a) to (d) of the <i>Judges Act</i>.</p>	<p>430. (1) Les membres de la Commission occupent leur poste à titre inamovible. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour l'un ou l'autre des motifs mentionnés aux alinéas 65(2)a) à d) de la <i>Loi sur les juges</i>.</p>	Occupation du poste
Inquiry by Judicial Council	<p>(2) A majority of the Commission may request the Canadian Judicial Council to inquire into whether there is cause to remove a member of the Commission and to report its recommendation to the Speaker.</p>	<p>(2) Les membres de la Commission peuvent, à la majorité, requérir du Conseil canadien de la magistrature qu'il enquête sur l'existence de raisons pouvant donner lieu à la révocation d'un membre de la Commission et qu'il fasse rapport sur son enquête au président de la Chambre des communes avec ses recommandations.</p>	Enquête par le Conseil canadien de la magistrature
Removal from office	<p>(3) On the recommendation of the Canadian Judicial Council, the Governor General may, on address of the House of Commons, remove a member of the Commission from office.</p>	<p>(3) Sur l'avis du Conseil canadien de la magistrature, le gouverneur général, sur adresse de la Chambre des communes, peut démettre un membre de la Commission.</p>	Démission d'un membre

Completion of
duties

431. Where a member of the Commission ceases to hold office for any reason, other than one of the reasons referred to in subsection 430(1), the member may, at the request of the president, carry out and complete any duties or responsibilities that the member would otherwise have had, if the member continued to hold office, in connection with any matter in which the member participated.

431. Un membre de la Commission qui cesse d'en faire partie pour un motif autre qu'un motif prévu par le paragraphe 430(1) peut cependant, à l'égard d'une question dont il a été antérieurement saisi, continuer, à la demande du président, d'exercer les responsabilités qui lui sont assignées en vertu de la présente loi pour la période jugée nécessaire à l'examen complet de la question.

Conclusion des
affaires en cours

Appointment of
substitute Chief
Electoral Officer

432. (1) If the Chief Electoral Officer is unable to act when Parliament is not sitting, the Chief Justice of Canada or, in the absence of the Chief Justice of Canada, a judge of the Supreme Court of Canada then present in the National Capital Region, may, on the application of the Minister, appoint a substitute Chief Electoral Officer.

432. (1) Lorsque le directeur général des élections est incapable de remplir les fonctions de sa charge alors que le Parlement n'est pas en session, le juge en chef du Canada, ou, en son absence, l'un des autres juges de la Cour suprême du Canada alors présents dans la région de la Capitale nationale, nomme à la demande du ministre un suppléant.

Nomination
d'un suppléant

Office of
substitute

(2) A substitute Chief Electoral Officer may exercise the powers and shall perform the duties of the Chief Electoral Officer until 15 days after the commencement of the next session of Parliament.

(2) Le directeur général des élections suppléant exerce dès sa nomination les attributions et fonctions du directeur général des élections et ce jusqu'à l'expiration de quinze jours après le début de la session suivante du Parlement.

Fonctions du
suppléant

Functioning of the Commission

Fonctionnement de la Commission

Remuneration

433. (1) The remuneration of Commission members shall be as follows:

433. (1) La rémunération des membres de la Commission est comme suit :

Traitement

(a) the Chief Electoral Officer shall receive a salary equal to that of the Chief Justice of the Federal Court of Canada;

a) le directeur général des élections reçoit le même traitement que le juge en chef de la Cour fédérale;

(b) the two vice-presidents shall each receive a salary equal to that of a judge of the Federal Court of Canada other than the Chief Justice; and

b) chacun des vice-présidents reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale qui n'est pas juge en chef;

(c) the part-time Commission members shall each receive such remuneration as may be established by the Governor in Council.

c) les commissaires à temps partiel reçoivent le traitement qui est fixé par le gouverneur en conseil.

Variation of
remuneration

(2) The remuneration of a part-time member of the Commission shall not be reduced during the member's term of office.

(2) Le traitement que reçoit un membre à temps partiel ne peut être réduit durant son mandat.

Modifications
au traitement

Compensation
for expenses

434. Each member of the Commission is entitled, in accordance with the by-laws of the Commission, to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while performing duties and functions under this Act.

434. Un membre est indemnisé, conformément au règlement intérieur de la Commission, de ses frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions.

Indemnités

Pension	<p>435. The Chief Electoral Officer and the two vice-presidents are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i> and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and any regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i>.</p>	<p>435. Le directeur général des élections et les deux vice-présidents sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> et de l'administration publique fédérale pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>.</p>	Pension de retraite
Head office	<p>436. The head office of the Commission shall be in the National Capital Region.</p>	<p>436. Le siège de la Commission est fixé dans la région de la Capitale nationale.</p>	Siège
Meetings	<p>437. (1) The president of the Commission shall convene and preside over all its meetings.</p>	<p>437. (1) Le président de la Commission convoque et préside les réunions de la Commission.</p>	Réunions
Inability to act	<p>(2) Where the Chief Electoral Officer is unable to act, the duties and functions of president of the Commission shall be performed by such vice-president as the Commission may designate for this purpose.</p>	<p>(2) En cas d'empêchement d'agir du président, la présidence est assumée par le vice-président que la Commission désigne à cette fin.</p>	Empêchement d'agir
Deciding vote	<p>(3) In the event of a tie vote at a meeting of the Commission, the president shall have a deciding vote.</p>	<p>(3) En cas de partage des voix, la personne qui préside la réunion a voix prépondérante.</p>	Partage des voix
Place of meetings	<p>438. (1) The Commission may meet at such times and places as it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.</p>	<p>438. (1) La Commission peut se réunir aux dates, heures et lieux qu'elle juge utiles pour l'exécution de ses travaux.</p>	Lieu et moment des réunions
Telephone conference call	<p>(2) Meetings of the Commission may be conducted by telephone conference call or other means of communication.</p>	<p>(2) Les réunions de la Commission peuvent être tenues par conférence téléphonique ou autres moyens de communication.</p>	Conférence téléphonique
Quorum	<p>439. Two members constitute a quorum of the Commission, unless otherwise specifically provided in this Act.</p>	<p>439. Le quorum est constitué par deux membres sauf dans la mesure prévue expressément par la présente loi.</p>	Quorum
Official seal	<p>440. The Commission shall have an official seal, which shall be judicially noticed.</p>	<p>440. La Commission a un sceau officiel dont l'authenticité est admise d'office.</p>	Sceau officiel
Elections Canada	<p>441. The Commission, its staff and those persons acting under its direction may carry on business under the name "Elections Canada".</p>	<p>441. La Commission, son personnel et toute personne agissant sous sa direction peuvent publiquement s'identifier sous le nom de « Élections Canada ».</p>	« Élections Canada »
Communications with the government	<p>442. The Commission shall communicate with the Governor in Council through the Minister.</p>	<p>442. La Commission communique avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du ministre.</p>	Communications avec le gouvernement

	Object, Functions and Powers of the Commission	Mission, fonctions et pouvoirs de la Commission	
Object of Commission	443. The object of the Commission is to administer the electoral system established under this Act in a manner that ensures the accomplishment of its purposes.	443. La Commission a pour mission de veiller à l'administration du régime électoral établi par la présente loi de manière à assurer l'accomplissement de son objet.	Mission
Duties of the Commission	<p>444. To accomplish its object, the Commission shall</p> <p>(a) formulate policies and direct the Chief Electoral Officer regarding their implementation;</p> <p>(b) prepare directives and guidelines on the electoral process for registered parties, registered constituency associations, candidates, financial agents, election officers, election officials and other interested groups or persons;</p> <p>(c) allocate, when necessary, the broadcasting time under Part VII;</p> <p>(d) establish such forms as may be required under this Act;</p> <p>(e) register political parties, constituency associations and party foundations in accordance with Part III and keep a registry of such registration;</p> <p>(f) take measures, when necessary, for a recount under Part VI; and</p> <p>(g) carry out any other functions assigned to it under this Act.</p>	<p>444. Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes :</p> <p>a) elle élabore des politiques et charge le directeur général des élections de leur mise en œuvre;</p> <p>b) elle établit des directives et des lignes directrices relativement au processus électoral à l'intention des partis enregistrés, des associations locales enregistrées, des candidats, de leur agent financier, des fonctionnaires d'élection et du personnel électoral et d'autres personnes ou groupements intéressés;</p> <p>c) elle procède, lorsque nécessaire, à la répartition du temps d'antenne, conformément à la partie VII;</p> <p>d) elle établit les formules qu'il lui incombe d'établir en vertu de la présente loi;</p> <p>e) elle procède à l'enregistrement des partis politiques, des associations locales et des fondations de parti selon la partie III et maintient un registre à jour à cet effet;</p> <p>f) elle fait procéder, le cas échéant, à un nouveau dépouillement des votes comme prévu par la partie VI;</p> <p>g) généralement, elle accomplit toutes autres fonctions qui lui sont assignées aux termes de la présente loi.</p>	Fonctions de la Commission
Powers	<p>445. (1) To accomplish its object, the Commission may</p> <p>(a) prepare interpretation bulletins on the interpretation of this Act;</p> <p>(b) conduct public hearings with respect to regulations, policies, directives and guidelines or any issue related to the electoral process;</p>	<p>445. (1) Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut :</p> <p>a) préparer des bulletins d'interprétation de la présente loi;</p> <p>b) tenir des audiences publiques concernant ses règlements, ses politiques, ses directives et ses lignes directrices ou concernant toute question reliée au processus électoral;</p>	Pouvoirs de la Commission

(c) intervene, without leave, in any proceedings before a court in which a provision of this Act or the regulations is at issue;

(d) implement, either alone or in co-operation with the provinces or territories, public education and information programs to make the electoral process better known to the public, particularly those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights;

(e) establish a program enabling the Commission to receive contributions made in support of the Commission's public education and information programs;

(f) make, in Canada or abroad, such agreements as it considers necessary to perform its duties and to improve the Canadian electoral system; and

(g) subject to the approval of the relevant committee of the House of Commons, furnish materiel or professional or technical assistance to foreign countries.

Costs of international assistance

(2) Any costs incurred in relation to the international assistance referred to in paragraph (1)(g) shall be assumed by the department or agency sponsoring this assistance or shall be paid from the unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund.

Agreements with the Northwest Territories

446. (1) The Commission may enter into agreements with the government of the Northwest Territories to conduct elections of members to the legislature of the Northwest Territories, in accordance with the laws applicable to those elections.

Payment of election costs

(2) Sections 493 to 500 respecting financial matters apply to elections conducted under subsection (1), subject to such changes as the Commission may consider advisable in the circumstances.

c) intervenir de plein droit et sans permission dans une action, procédure ou autre instance devant un tribunal qui porte sur l'application de la présente loi ou de ses règlements;

d) mettre en œuvre, seule, ou en collaboration avec les provinces ou les territoires, des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes plus susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques;

e) établir un programme permettant au grand public de contribuer à ses programmes d'éducation populaire;

f) conclure, au Canada et à l'étranger, les ententes qu'elle estime nécessaires à la réalisation de sa mission et à l'amélioration du régime électoral canadien;

g) fournir, sujet à l'aval du comité compétent de la Chambre des communes, une aide en matériel et des services techniques ou professionnels à des pays étrangers.

(2) Les coûts de l'aide aux pays étrangers prévue par l'alinéa (1)g) sont assumés par le ministère ou l'organisme qui commandite cette aide ou sont acquittés sur les deniers non attribués du Trésor.

Coûts de l'aide aux pays étrangers

446. (1) La Commission peut conclure des ententes avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour la conduite d'élections de députés à l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest conformément aux lois de celles-ci applicables à ces élections.

Accords avec les Territoires du Nord-Ouest

(2) Les articles 493 à 500 sont applicables aux élections visées par le paragraphe (1), sujet aux adaptations que la Commission peut juger indiquées dans les circonstances.

Paiement des coûts

Commission by-laws	<p>447. The Commission may make internal by-laws governing its activities including, in particular, its meetings and the procedure for matters brought before it.</p>	<p>447. La Commission peut, par son règlement intérieur, régir son activité, notamment ses réunions et la procédure des affaires qui sont portées devant elle.</p>	Règles de régie interne
Powers to adapt Act and regulations	<p>448. (1) The Commission may adapt this Act and the regulations to achieve the purposes of this Act where it appears to the Commission during an election period that, because of any mistake, emergency or unusual or unforeseen circumstance, the Act does not accord with the exigencies of the situation.</p>	<p>448. (1) Si au cours de la période électorale, la Commission estime qu'à cause d'une erreur, d'une urgence ou de circonstances imprévues ou exceptionnelles, la présente loi ou ses règlements d'application ne concordent pas avec les exigences de la situation, elle peut adapter la loi ou ses règlements d'application en vue de permettre la réalisation de leur objet.</p>	Pouvoirs d'adapter la loi
Exception	<p>(2) The Commission has no power under subsection (1) to extend the nomination period or the time to receive a special ballot.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission ne peut prolonger la période de mise en candidature ou la période fixée pour recevoir un bulletin de vote spécial.</p>	Limitations
Adjudicative duties	<p>449. The Commission shall, in addition to the other duties referred to in this Part, adjudicate all matters assigned to it under Part X.</p>	<p>449. La Commission, outre les fonctions prévues par la présente partie, exerce les fonctions d'adjudication qui lui sont attribuées par la partie X.</p>	Fonctions prévues à la partie X
Adjudicative powers	<p>450. For the purpose of performing its duties under Part X, the Commission is a court of record and has, as regards the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record.</p>	<p>450. Lorsqu'elle exerce les fonctions prévues par la partie X, la Commission est un tribunal d'archives qui a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances, ainsi que pour toutes autres questions liées à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives.</p>	Tribunal d'archives
Order to cease activity or take action	<p>451. (1) The Commission may issue an order requiring a person to</p> <p>(a) take specific action, where it appears to the Commission that the action is required by this Act; or</p> <p>(b) cease an activity, where it appears to the Commission that the activity is in contravention of this Act.</p>	<p>451. (1) La Commission peut rendre à l'égard de toute personne :</p> <p>a) une ordonnance de faire si elle estime que la présente loi exige qu'une chose doit être faite;</p> <p>b) une ordonnance de ne pas faire ou de cesser de faire, si elle estime qu'une activité contrevient à la présente loi.</p>	Ordonnances de la Commission
Hearing	<p>(2) No order shall be made under subsection (1) without a hearing unless, in the opinion of the Commission, the length of time needed for the holding of a hearing would be prejudicial to the effectiveness of the order.</p>	<p>(2) La personne visée par cette ordonnance a le droit d'être entendue au préalable, à moins que la Commission ne soit d'avis que le délai qu'entraînerait la tenue d'une audience n'ait pour effet de rendre l'ordonnance inefficace.</p>	Audition

Temporary order	(3) An order made under subsection (1) without a hearing shall expire no later than the 15th day after its issue but, where a hearing is commenced before the expiry of the order, the Commission may extend the order for the duration of the hearing, with or without variation.	(3) Une ordonnance de la Commission rendue sans qu'elle ait tenu une audience n'est valable que pour une période de quinze jours. Cependant, si la Commission tient une audience durant cette période, elle peut prolonger la durée de validité de l'ordonnance en vue de permettre la conclusion de l'audience et apporter à l'ordonnance les modifications qu'elle estime nécessaires.	Ordonnance provisoire
Judicial Review		Révision judiciaire	
Decisions not to be reviewed by any court	452. (1) Every order or decision of the Commission is final and shall not be questioned or reviewed in any court.	452. (1) Les ordonnances ou décisions de la Commission sont définitives et ne peuvent être ni contestées ni révisées par voie judiciaire.	Caractère définitif
No review by <i>certiorari</i> , etc.	(2) No order shall be made, processed or entered nor proceeding taken in any court, whether by way of injunction, <i>certiorari</i> , prohibition or <i>quo warranto</i> , to contest, review, impeach or limit the action of the Commission.	(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire – notamment par voie d'injonction, de <i>certiorari</i> , de prohibition ou de <i>quo warranto</i> – visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de la Commission.	Interdiction des recours extraordinaires
Review on matters of jurisdiction	(3) Judicial review may, despite subsections (1) and (2), be taken under the <i>Federal Court Act</i> to the Trial Division of the Federal Court within 30 days of the decision of the Commission in respect of a question of jurisdiction of the Commission.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un recours peut être intenté à la Section de première instance de la Cour fédérale dans les trente jours de la décision de la Commission sur une question de compétence de la Commission.	Recours sur question de compétence
Regulations		Règlements	
Power to make regulations	453. The Commission may make regulations respecting (a) rules governing the proceedings, practice and procedures of the Commission; (b) the amendment of Schedule II; (c) the fees, allowances and remuneration payable under this Act; (d) the provision of goods and services in respect of an election; (e) increases to the limits on election expenses and reimbursements under Part VIII; (f) the transmission of documents or information in a manner other than one already provided under this Act; and	453. La Commission peut, par règlement : a) établir des règles de procédure et de pratique relativement à la conduite de ses travaux et aux affaires dont elle est saisie; b) ajouter ou retrancher le nom d'une circonscription figurant à l'annexe II; c) établir un tarif des honoraires, frais, allocations et indemnités payables en application de la présente loi; d) établir des règles pour la fourniture des biens et services relativement à une élection; e) rajuster les plafonds des dépenses et les montants des remboursements prévus par la partie VIII; f) autoriser l'utilisation de mode de transmission de documents et renseignements autres que ceux prévus par la présente loi;	Pouvoir réglementaire

(g) any matter that is to be subject to regulations under this Act.

g) généralement, établir ce qui est prescrit par règlement en vertu de la présente loi.

Notice and public hearings on proposed regulations

454. (1) Notice of any proposed regulation of the Commission shall be first published in the *Canada Gazette* and shall be subject to such consultation and public hearings as the Commission may consider advisable.

454. (1) Tout règlement que la Commission se propose de prendre est d'abord publié dans la *Gazette du Canada* et peut faire l'objet de discussions dans le cadre de séances publiques de la Commission ou de consultations.

Publication des règlements

Approval of the House of Commons

(2) Every regulation made by the Commission must be approved by the House of Commons to take effect.

(2) Le règlement pris par la Commission n'a pas d'effet à moins d'être approuvé par la Chambre des communes.

Approbation nécessaire

Regulations to the Speaker

(3) The Commission shall forward every regulation it makes to the Speaker, who shall immediately table it for consideration by the House of Commons.

(3) La Commission transmet tout règlement qu'elle prend au président de la Chambre des communes pour dépôt immédiat par celui-ci pour examen par la Chambre.

Transmission au président de la Chambre

Deemed approval by House

455. A regulation shall be deemed to have been approved by the House of Commons if it has not been debated by the House, or referred to a committee of the House for consideration, within 15 sitting days of its receipt by the Speaker.

455. Est réputé avoir été approuvé le règlement qui n'a pas fait l'objet d'un débat à la Chambre des communes ou d'un renvoi à l'un de ses comités pour débat, dans les quinze jours de séance suivant sa réception par le président.

Présomption

Registration of regulations

456. A regulation made by the Commission, once approved by the House of Commons, shall be registered as a regulation without further examination.

456. Le règlement pris par la Commission, une fois approuvé par la Chambre des communes, est enregistré sans autre examen, à titre de règlement.

Enregistrement

Annual Report

Rapport annuel

Annual report

457. (1) The Commission shall present its annual report to the Speaker, no later than the 90th day after the end of the year.

457. (1) La Commission présente au président de la Chambre des communes, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année, son rapport annuel.

Rapport annuel

Contents of report

(2) The annual report shall include, in particular,

- (a) a summary of the Commission's activities during the year;
- (b) a report on the conduct of elections held in the course of the year;
- (c) a report on the cost of all activities paid out of the Consolidated Revenue Fund;
- (d) a report containing a summary and analysis of the information submitted during the year under Part VIII;

(2) Le rapport annuel inclut notamment :

- a) un sommaire des activités de la Commission durant l'année;
- b) un rapport sur la conduite des élections tenues au cours de l'année;
- c) un rapport sur les dépenses payées sur le Trésor;
- d) un rapport contenant un sommaire et l'analyse des renseignements produits durant l'année en application de la partie VIII;

Contenu

	(e) a report on any instance where the Commission exercised the power to adapt this Act during an election period under section 448 and where the Chief Electoral Officer authorized the extension of the voting period under subsection 236(3);	e) une description des circonstances ayant donné lieu à l'exercice par la Commission du pouvoir d'adapter la présente loi en vertu de l'article 448 et à l'exercice par le directeur général des élections de son pouvoir de prolonger les heures d'ouverture du scrutin prévu par le paragraphe 236(3);	
	(f) a list of all returning officers and assistant returning officers with their names and addresses and their constituencies;	f) la liste des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin, incluant leur nom, leur adresse et leur circonscription;	
	(g) recommendations to improve this Act and the election process; and	g) les recommandations visant l'amélioration de la présente loi et du processus électoral;	
	(h) as an appendix, a statistical report of the Director of Enforcement on the complaints, investigations and prosecutions under this Act and the outcome of those prosecutions before the Commission or the courts.	h) en annexe, le rapport statistique du directeur des enquêtes et poursuites sur les plaintes, les enquêtes et les poursuites faites en application de la présente loi et leur conclusion.	
Tabling	(3) The Speaker shall, upon receiving the annual report, table it before the House of Commons for referral to the committee responsible for dealing with electoral matters.	(3) Dès la remise du rapport annuel au président, ce dernier en saisit la Chambre des communes pour renvoi au comité responsable des questions électorales.	Dépôt
Examination by committee	(4) The committee of the House shall examine the report and respond to the recommendations found in it.	(4) Le comité étudie le rapport et répond aux recommandations qu'il contient.	Étude par le comité
Meeting with the Commission	(5) The committee of the House shall meet with the Chief Electoral Officer and the other Commission members at least once a year.	(5) Le comité de la Chambre rencontre le directeur général des élections et les autres membres de la Commission au moins une fois l'an.	Rencontre avec le comité
Commission Staff		Personnel de la Commission	
Staff	458. (1) Such staff as is necessary for the proper conduct of the work of the Commission shall be appointed in accordance with the <i>Public Service Employment Act</i> .	458. (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission est nommé conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> .	Personnel
Designated employees	(2) The staff of the Commission shall be deemed to be designated employees for the purposes of the <i>Public Service Staff Relations Act</i> .	(2) Les membres du personnel de la Commission sont considérés comme des fonctionnaires désignés au sens de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> .	Fonctionnaires désignés
Contracting services	459. The Commission may hire, in the manner authorized by the <i>Public Service Employment Act</i> , such additional staff on a temporary basis to assist the Commission to perform its functions and, for specific work, may contract for the services of specialists or experts and determine their remuneration.	459. La Commission peut engager de la manière autorisée par la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> du personnel temporaire pour l'assister dans des domaines relevant de son champ d'activité ou engager à contrat des experts compétents pour des travaux déterminés et fixer leur rémunération.	Assistance contractuelle

DIVISION II

ELECTION OFFICERS

Chief Electoral Officer

Status of Chief Electoral Officer

460. The Chief Electoral Officer shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department.

Functions

461. The Chief Electoral Officer is the chief executive officer of the Commission and, in this capacity, shall

- (a) provide direction to and manage the Commission's staff;
- (b) exercise general direction and supervision over the administration of elections;
- (c) issue directives to returning officers, assistant returning officers and election officials;
- (d) ensure the supply and distribution of the material necessary for the administration of this Act;
- (e) supply the official receipt forms to financial agents of candidates and registered constituency associations of independent members of Parliament;
- (f) establish such forms, not otherwise provided for, as may be necessary for the proper administration of this Act in accordance with the policies of the Commission; and
- (g) exercise any other powers and perform any other functions assigned to the Chief Electoral Officer by this Act or by the Commission.

Deputy Chief Electoral Officer

462. (1) The Commission shall appoint a Deputy Chief Electoral Officer who, once appointed, shall become a member of the staff of the Commission.

Functions of Deputy Chief Electoral Officer

(2) The Deputy Chief Electoral Officer shall attend meetings of the Commission.

SECTION II

FONCTIONNAIRES D'ÉLECTION

Directeur général des élections

Statut

460. Le directeur général des élections a tous les pouvoirs d'un administrateur général de ministère.

Fonctions

461. Le directeur général des élections est le premier dirigeant de la Commission et à ce titre :

- a) en assure la direction et assume la gestion de son personnel;
- b) voit à la bonne conduite des élections et en assure la gestion et la direction;
- c) prépare des instructions et des directives à l'intention des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin et des membres du personnel électoral;
- d) voit à la fourniture du matériel nécessaire à l'administration de la présente loi;
- e) fournit aux agents financiers des candidats et aux agents financiers des associations locales de députés indépendants les reçus destinés à être délivrés par eux pour des contributions politiques;
- f) peut établir les formules qui n'ont pas été prévues par la présente loi mais qui sont nécessaires à la bonne administration de celle-ci dans le cadre des politiques de la Commission;
- g) généralement, exerce toutes les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou que lui délègue la Commission.

Sous-directeur général des élections

462. (1) La Commission nomme un sous-directeur général des élections qui, une fois nommé, est réputé appartenir au personnel de la Commission.

Fonctions

(2) Le sous-directeur général des élections assiste aux réunions de la Commission.

Inability to act	(3) Where the Chief Electoral Officer is unable to act, the Deputy Chief Electoral Officer shall act as Chief Electoral Officer, except for the function of president of the Commission.	(3) En cas d'empêchement d'agir du directeur général des élections, le sous-directeur général des élections le remplace dans ses fonctions et attributions, à l'exception des fonctions de président de la Commission.	Empêchement d'agir
	Director of Enforcement	Directeur des enquêtes et poursuites	
Appointment	463. (1) The Governor in Council shall appoint a Director of Enforcement and fix the Director's remuneration.	463. (1) Le gouverneur en conseil nomme un directeur des enquêtes et poursuites et fixe son traitement.	Directeur des enquêtes et poursuites
Oath of office	(2) The Director of Enforcement shall, before taking office, take an oath of office before the Chief Justice of the Federal Court or a designate of the Chief Justice.	(2) Préalablement à son entrée en fonction, le directeur des enquêtes et poursuites prête et souscrit un serment professionnel devant le juge en chef de la Cour fédérale ou son substitut.	Serment professionnel
Term of office	464. (1) The Director of Enforcement shall hold office for a term of five years.	464. (1) Le mandat du directeur est de cinq ans.	Durée du mandat
Reappointment	(2) The Director of Enforcement may be reappointed by the Governor in Council.	(2) Le mandat du directeur des enquêtes et poursuites peut être renouvelé par le gouverneur en conseil.	Renouvellement du mandat
Tenure of office	(3) The Director of Enforcement may only be removed from office for cause by the Governor in Council on unanimous recommendation of the Commission.	(3) Le directeur des enquêtes et poursuites ne peut être démis de ses fonctions que pour motif valable, par le gouverneur en conseil, sur recommandation unanime de la Commission.	Inamovibilité
Pension	465. The Director of Enforcement is deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i> and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and any regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i> .	465. Le directeur des enquêtes et poursuites est réputé faire partie de la fonction publique pour l'application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> et de l'administration publique fédérale pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	Pension de retraite
Control of enforcement staff	466. The Director of Enforcement shall exercise exclusive control over the staff of the Commission assigned to the Director in matters relating to the enforcement of this Act, including investigations and prosecutions under Part X.	466. Le directeur des enquêtes et poursuites a seul l'autorité sur l'assignation du personnel de la Commission dont il est doté pour le secondar dans la conduite de ses enquêtes et poursuites selon la partie X.	Autorité sur le personnel
Contracting services	467. The Director of Enforcement may contract for the services of specialists or experts to assist in the enforcement of this Act.	467. Le directeur des enquêtes et poursuites peut pour l'étude d'une plainte ou la poursuite d'une infraction engager à contrat des experts compétents pour des travaux déterminés.	Assistance contractuelle

Functions of Director	<p>468. The Director of Enforcement shall</p> <p>(a) receive complaints respecting contraventions of this Act or the regulations;</p> <p>(b) investigate those contraventions;</p> <p>(c) institute proceedings where appropriate; and</p> <p>(d) perform such other functions and exercise such other powers as are assigned to the Director under this Act.</p>	<p>468. Le directeur des enquêtes et poursuites a la charge de recevoir les plaintes, de mener les enquêtes et d'engager, le cas échéant, les poursuites concernant l'application de la présente loi et accomplit toute autre fonction ou exerce tout autre pouvoir que lui confère la présente loi.</p>	Fonctions
Returning Officers		Directeurs du scrutin	
Appointment	<p>469. (1) The Governor in Council shall, for each constituency, appoint a returning officer.</p>	<p>469. (1) Le gouverneur en conseil nomme pour chaque circonscription un directeur du scrutin.</p>	Nomination des directeurs du scrutin
Eligibility	<p>(2) A returning officer shall be a voter who is resident in the constituency.</p>	<p>(2) Un directeur du scrutin doit être un électeur de la circonscription pour laquelle il est nommé.</p>	Éligibilité
Publication of appointment	<p>470. The Commission shall, without delay, publish notice of the appointment of a returning officer in at least one newspaper of general circulation in the constituency.</p>	<p>470. Dès la nomination du directeur du scrutin, la Commission fait publier un avis de la nomination dans un journal à grand tirage de la circonscription pour laquelle il est nommé.</p>	Avis
Term of office	<p>471. (1) Each returning officer shall hold office for a term of seven years.</p>	<p>471. (1) Le mandat du directeur du scrutin est de sept ans.</p>	Durée du mandat
Reappointment	<p>(2) A returning officer may be reappointed by the Governor in Council on the recommendation of the Commission.</p>	<p>(2) Le mandat du directeur du scrutin peut être renouvelé par le gouverneur en conseil lorsque la Commission le recommande.</p>	Renouvellement
End of term of office	<p>472. (1) Subject to subsection (2), the term of office of any returning officer ceases upon a representation order coming into force under Part IV.</p>	<p>472. (1) La mise en vigueur du décret de représentation électorale prévu par la partie IV a pour effet de mettre fin au mandat du directeur du scrutin d'une circonscription sauf dans le cas prévu par le paragraphe (2).</p>	Fin de mandat
Continuation in office	<p>(2) The term of office of a returning officer shall continue where the boundaries of the constituency established by a representation order under Part IV are not, in the opinion of the Commission, substantially different from those of the constituency for which the returning officer was appointed.</p>	<p>(2) Le mandat d'un directeur du scrutin est continué lorsque la Commission estime que les limites de la circonscription établie par le décret de représentation électorale ne sont pas substantiellement différentes de celles de la circonscription pour laquelle il a été nommé.</p>	Maintien en fonctions

Determination of change in boundaries	(3) The Commission shall determine whether the boundaries of a constituency are substantially different for the purposes of subsection (2) no later than the 30th day after the representation order is published.	(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Commission est tenue de déterminer, dans les trente jours suivant la date de la publication du décret de représentation électorale, si les limites d'une circonscription électorale sont substantiellement différentes.	Décision de la Commission
Resignation	473. Any resignation of a returning officer shall not take effect earlier than the day it is accepted by the Commission.	473. La démission d'un directeur du scrutin ne prend effet que le jour où elle est acceptée par la Commission.	Démission
Dismissal of returning officer	474. The Commission may, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, remove any returning officer from office on the grounds that the returning officer (a) has not, for any reason, performed the returning officer's duties in a satisfactory manner; (b) has not followed the directives of the Chief Electoral Officer or the Commission; (c) has not acted impartially while in office; or (d) no longer resides in the constituency for which the returning officer was appointed or is otherwise no longer eligible to be a returning officer.	474. La Commission peut, sur l'avis du directeur général des élections, démettre de ses fonctions tout directeur du scrutin au motif, selon le cas : a) qu'il ne s'acquitte pas de ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, d'une manière satisfaisante; b) n'a pas suivi les directives du directeur général des élections ou de la Commission; c) qu'il a fait preuve, depuis sa nomination, de partialité politique; d) qu'il ne réside plus dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ou qu'il n'a plus qualité pour agir à titre de directeur du scrutin.	Renvoi
Vacancy of returning officer	475. (1) The Chief Electoral Officer shall immediately advise the Governor in Council upon becoming aware that the position of a returning officer is vacant.	475. (1) Le directeur général des élections transmet un avis d'une vacance de poste de directeur du scrutin au gouverneur en conseil dès qu'il en a connaissance.	Vacance de poste
Appointment	(2) The Commission may appoint a returning officer where the Governor in Council has not appointed a replacement within 90 days of the date of the notice under subsection (1).	(2) La Commission peut combler la vacance si le gouverneur en conseil n'a pas nommé un remplaçant dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis prévu par le paragraphe (1).	Nomination
Duties of office	476. Each returning officer shall, subject to the direction of the Chief Electoral Officer, (a) take whatever measures are necessary for the proper conduct of an election; (b) ensure that election officials are properly trained; (c) take whatever measures as are necessary to ensure that voter participation in the election is facilitated; and	476. Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin : a) prend les mesures nécessaires à la conduite d'une élection; b) voit à la formation du personnel électoral; c) prend les mesures qu'il estime utiles pour faciliter la participation au scrutin du plus grand nombre possible d'électeurs de sa circonscription;	Fonctions

	(d) perform such other functions as may be assigned to a returning officer by the Commission, by the Chief Electoral Officer or otherwise under this Act.	d) exécute toutes autres fonctions que la Commission, le directeur général des élections ou la présente loi peut lui confier.	
Delegation	477. (1) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, delegate the returning officer's functions and powers under this Act to the assistant returning officer or a staff member.	477. (1) Le directeur du scrutin peut, avec l'autorisation du directeur général des élections, autoriser le directeur adjoint du scrutin et d'autres membres du personnel de son bureau à exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.	Délégation
Delegation in writing	(2) The returning officer's delegation shall be in writing and shall be dated and signed by the returning officer.	(2) La délégation se fait par écrit, est signée par le directeur du scrutin et porte la date de cette signature.	Délégation par écrit
Office of returning officer	478. (1) The returning officer shall establish an office in a place that is easily accessible to most of the voters in the constituency.	478. (1) Le directeur du scrutin établit un bureau dans un endroit qui est facilement accessible à la plupart des électeurs de la circonscription.	Bureau du directeur du scrutin
Maintenance of office	(2) The returning officer shall keep the office open to the public and be available there during the election period in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer.	(2) Le directeur du scrutin maintient son bureau ouvert au public et doit y être lui-même présent durant la période électorale, le tout selon les directives du directeur général des élections.	Ouverture du bureau
Barrier-free access	(3) The returning officer shall ensure that the office is situated in such a place that a person can move from the sidewalk to the inside of the office without having to go up or down a step or use an escalator.	(3) Le directeur du scrutin établit son bureau dans un endroit offrant la possibilité de passer de la chaussée à l'intérieur du bureau sans devoir monter ou descendre une marche ni prendre un escalier roulant.	Accès de plain-pied
Official language services	479. (1) Services to voters in respect of an election shall be provided in both official languages in the following constituencies in accordance with the directives of the Commission: (a) a constituency in which at least three per cent of the population belongs to an official language minority; (b) a constituency in any province or territory where, pursuant to its legislation, French and English are the official languages; (c) a constituency in any province or territory where French and English are the official languages pursuant to the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> ; and (d) any constituency in the National Capital Region.	479. (1) Pour la tenue d'une élection, les services aux électeurs sont offerts, conformément aux directives de la Commission, dans les deux langues officielles, dans les circonscriptions suivantes : a) celles dont au moins trois pour cent de la population appartient à une minorité de langue officielle; b) celles qui sont situées dans une province ou un territoire où l'anglais et le français sont les langues officielles selon sa législation; c) celles qui sont situées dans une province ou un territoire où l'anglais et le français sont les langues officielles selon la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ; d) celles situées dans la région de la Capitale nationale.	Services dans les deux langues officielles

Services in
aboriginal
constituencies

(2) For the purposes of an election in an aboriginal constituency,

(a) services to voters in respect of the election shall be provided in accordance with directives established by the Commission in consultation with aboriginal organizations; and

(b) the returning officer shall, in accordance with the directives of the Commission, send to each voter on the voters lists in the aboriginal constituency a booklet containing a statement from and a photograph of each candidate who wishes to be included.

(2) Pour la tenue d'une élection dans une circonscription autochtone :

a) les services aux électeurs sont offerts en conformité avec les directives que la Commission a adoptées en consultation avec les organisations autochtones;

b) le directeur du scrutin, en conformité avec les directives de la Commission, fait parvenir à tous les électeurs inscrits sur la liste des électeurs d'une circonscription autochtone une brochure contenant la photo et une déclaration de chaque candidat qui désire y figurer.

Services
dans les
circonscriptions
autochtones

Other language
services

(3) The returning officer shall have due regard to the needs of voters in the constituency who do not speak an official language.

(3) Le directeur du scrutin tient compte des besoins des électeurs de sa circonscription qui ne parlent aucune des deux langues officielles du Canada.

Services dans
d'autres langues

Assistant Returning Officer

Appointment of
assistant
returning officer

480. (1) Each returning officer shall, without delay after being appointed, appoint in writing an assistant returning officer from among the voters in the constituency.

Directeur adjoint du scrutin

480. (1) Le plus tôt possible après sa nomination, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme par écrit une personne parmi les électeurs de la circonscription au poste de directeur adjoint du scrutin.

Nomination

Official
languages

(2) Where services must be provided in a constituency in both official languages under subsection 479(1) and the returning officer is fluent in only one official language, the returning officer shall appoint a person who is fluent in the other official language as the assistant returning officer.

(2) Le directeur du scrutin qui est tenu d'offrir ses services dans les deux langues officielles selon le paragraphe 479(1) et qui ne connaît pas l'une d'elles doit s'assurer que le directeur adjoint du scrutin qu'il nomme connaît bien l'autre langue officielle.

Bilinguisme

Term of office

481. (1) An assistant returning officer shall hold office at pleasure of the returning officer.

481. (1) Le directeur adjoint du scrutin reste en fonction suivant le bon plaisir du directeur du scrutin.

Durée des
fonctions

Revocation

(2) A returning officer who intends to revoke the appointment of an assistant returning officer shall do so in writing and state the reasons for the revocation.

(2) Le directeur du scrutin qui entend démettre de ses fonctions le directeur adjoint du scrutin est tenu de le faire par écrit et d'en donner les motifs.

Renvoi

Resignation

482. An assistant returning officer may resign by informing the returning officer or, when the position of returning officer is vacant, the Chief Electoral Officer.

482. Le directeur adjoint du scrutin qui entend démissionner est tenu d'en aviser par écrit le directeur du scrutin ou, en cas de vacance de ce poste, le directeur général des élections.

Démission

Notification of Chief Electoral Officer	483. The returning officer shall notify the Chief Electoral Officer where the appointment of an assistant returning officer is revoked, or where the assistant returning officer resigns or dies.	483. Le directeur du scrutin donne avis au directeur général des élections du renvoi, de la démission ou du décès du directeur adjoint du scrutin.	Avis au directeur général des élections
Functions	484. (1) The assistant returning officer shall perform such functions as the returning officer may assign.	484. (1) Le directeur adjoint du scrutin seconde le directeur du scrutin et accomplit les fonctions que ce dernier lui assigne.	Fonctions
Inability of returning officer	(2) Where the returning officer is unable to act, the assistant returning officer shall inform the Chief Electoral Officer and shall perform the functions of the returning officer on an interim basis.	(2) En cas d'incapacité d'agir du directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin en informe le directeur général des élections et assure l'intérim.	Intérim
Interim assistant returning officer	(3) The assistant returning officer who assumes the functions of a returning officer shall appoint an assistant returning officer on an interim basis.	(3) Le directeur adjoint du scrutin qui assure l'intérim nomme un directeur adjoint du scrutin intérimaire.	Idem
Temporary appointment	485. Where both the returning officer and assistant returning officer are unable to act, the Chief Electoral Officer may designate a voter from any constituency to act as returning officer until an appointment is made.	485. En cas d'incapacité d'agir simultanée du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin, le directeur général des élections peut désigner un électeur à titre de directeur du scrutin jusqu'à ce qu'un nouveau directeur du scrutin soit nommé. Cet électeur n'est pas tenu d'être un électeur de la circonscription.	Nomination temporaire
Other assistant returning officers	486. At the request of the returning officer, the Chief Electoral Officer may, in writing, (a) designate zones in a constituency; (b) authorize the returning officer to appoint an assistant returning officer for each zone from among the voters in the constituency; and (c) authorize the establishment of an office in each zone.	486. À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut désigner des zones dans une circonscription et autoriser par écrit le directeur du scrutin à nommer pour chacune de ces zones un directeur adjoint du scrutin, choisi parmi les électeurs de la circonscription, et à y établir un bureau.	Autres directeurs adjoints
Holding a single office	487. The returning officer and assistant returning officer shall not hold any other office under this Act unless otherwise provided.	487. Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin ne peuvent occuper aucune autre fonction prévue par la présente loi sauf disposition contraire.	Un seul poste

DIVISION III

SECTION III

GENERAL MATTERS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Duties

Obligations

Duty of impartiality

488. The members of the Commission, its staff, election officers and election officials shall act impartially and shall not, in the performance of their functions or the exercise of their powers under this Act, in any way show favour to a particular political party or candidate.

488. Les membres de la Commission, son personnel, les fonctionnaires électoraux et les membres du personnel électoral sont tenus d'agir avec impartialité et, dans l'exercice de leurs fonctions, de ne montrer aucun préjugé en faveur d'un parti politique ou d'un candidat.

Impartialité

Prohibited activities

489. (1) The members and staff of the Commission, election officers and election officials shall not, while in office,

489. (1) Les membres de la Commission, son personnel, les fonctionnaires électoraux et les membres du personnel électoral ne peuvent, durant leur mandat :

Activités interdites

(a) accept or hold any office or employment or participate in any activity that is inconsistent with the person's functions under this Act;

a) accepter ou occuper une charge ou une fonction ni se livrer à une activité incompatible avec l'exercice des attributions que leur confère la présente loi;

(b) make a political contribution or make a contribution to a party foundation;

b) faire une contribution politique ou une contribution à la fondation d'un parti politique;

(c) incur an election expense;

c) engager une dépense électorale;

(d) be a candidate;

d) être candidat à une élection;

(e) be a financial agent;

e) être un agent financier;

(f) be a judge;

f) être juge d'un tribunal judiciaire;

(g) be a member of the Senate or the House of Commons; or

g) être député à la Chambre des communes ou sénateur;

(h) be a member of the legislature of a province or territory.

h) être député à la législature d'une province ou d'un territoire.

Ineligibility for office

(2) The members and staff of the Commission and election officers shall not, while in office, belong to, be an employee of or hold a position in any political party, constituency association or party foundation.

(2) Il est interdit aux membres de la Commission, son personnel et les fonctionnaires électoraux, durant leur mandat, d'appartenir à un parti politique, à une association locale ou à une fondation de parti, d'être à son emploi ou d'y occuper un poste.

Éligibilité

Idem

(3) The following persons shall not be appointed as an election official:

(3) N'ont pas qualité pour être membre du personnel électoral :

Idem

(a) a person listed in paragraphs (1)(d) to (h); or

a) les personnes mentionnées aux alinéas (1)d) à h);

(b) a person convicted of an offence under this Act within the preceding five years.

b) les personnes reconnues coupables d'une infraction à la présente loi au cours des cinq années précédentes.

Related persons	(4) No member of the immediate family of the returning officer is eligible to be an assistant returning officer in the constituency.	(4) Le directeur adjoint du scrutin ne peut être membre de la famille immédiate du directeur du scrutin.	Liens familiaux
-----------------	--	--	-----------------

Oath of office	490. Every returning officer, assistant returning officer and election official shall, before taking office, take an oath of office in the form and manner established by the Commission.	490. Préalablement à leur entrée en fonction, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin et les membres du personnel électoral prêtent et souscrivent un serment professionnel en la forme et en la manière établies par la Commission.	Serment professionnel
----------------	--	--	-----------------------

Election supplies and documents	491. Any election official who has received election supplies and documents shall be responsible for their use and shall only dispose of them in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer.	491. Un membre du personnel électoral qui reçoit du matériel électoral ou des documents électoraux en a la responsabilité et n'en dispose que conformément aux directives du directeur général des élections.	Matériel et documents
---------------------------------	--	--	-----------------------

Status of Certain Instruments

Inapplicability of <i>Statutory Instruments Act</i>	492. The following are not statutory instruments within the meaning of the <i>Statutory Instruments Act</i> : (a) the by-laws, directives and guidelines of the Commission; (b) any interpretation bulletins; (c) any directives of the Chief Electoral Officer; and (d) the rules of a boundaries commission.
---	---

Textes réglementaires

	492. Ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> les textes suivants prévus par la présente loi : (a) le règlement intérieur, les directives et les lignes directrices de la Commission; (b) les bulletins d'interprétation; (c) les directives et instructions du directeur général des élections; (d) les règles d'une commission de délimitation.	Textes réglementaires
--	---	-----------------------

Financial Matters

Fees and allowances	493. Returning officers, assistant returning officers and all election officials shall receive fees and allowances in accordance with tariffs set by regulation of the Commission.
---------------------	---

Dispositions financières

	493. Le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin et les membres du personnel électoral ont droit aux honoraires, frais, allocations et indemnités conformément au tarif établi par règlement de la Commission.	Traitement du personnel électoral
--	--	-----------------------------------

Failure to carry out functions	494. (1) Where a returning officer is of the opinion that an election official has failed to carry out any of the functions required to be performed by the election official at an election, the returning officer shall notify the Chief Electoral Officer in writing.
--------------------------------	---

	494. (1) Le directeur du scrutin qui estime qu'un membre du personnel électoral a omis d'accomplir à sa satisfaction l'une des fonctions qui incombent à ce membre communique au directeur général des élections un rapport à cet effet.	Défaut d'accomplir ses fonctions
--	---	----------------------------------

Loss of payment	(2) On receipt of a notice under subsection (1), the Chief Electoral Officer may, as a disciplinary measure, refuse to authorize payment of some or all of the amount due to the election official for services and expenses.
-----------------	---

	(2) Sur réception du rapport visé au paragraphe (1), le directeur général des élections peut, en fonction des circonstances, comme sanction disciplinaire, refuser d'autoriser le paiement, en partie ou en totalité, des honoraires et dépenses de la personne visée par le rapport.	Refus de payer
--	---	----------------

Appeal	(3) An election official who is subject to a disciplinary measure may appeal the measure to the Commission within 30 days of the decision to impose it.	(3) La personne qui est l'objet de cette sanction peut en appeler dans les trente jours devant la Commission.	Appel
Fees and allowances	<p>495. The Commission may, by regulation, establish</p> <p>(a) tariffs of the fees and allowances that are payable to election officers and election officials in the performance of their functions under this Act;</p> <p>(b) tariffs of the fees that are payable for any goods and services provided at an election;</p> <p>(c) tariffs of the fees and allowances that are payable in respect of matters under Part IV; and</p> <p>(d) the procedure for paying, taxing and recovering the fees and allowances.</p>	<p>495. La Commission peut, par règlement, établir un tarif prévoyant, notamment :</p> <p>a) les honoraires, frais, allocations et indemnités payables aux fonctionnaires d'élection et aux membres du personnel électoral en application de la présente loi;</p> <p>b) les montants alloués pour les biens et services fournis aux fins d'une élection;</p> <p>c) les honoraires, frais, allocations et indemnités payables en application de la partie IV;</p> <p>d) la procédure de paiement ou de remboursement qui est applicable.</p>	Tarif
Accountable advance	496. The Chief Electoral Officer may authorize an accountable advance to a returning officer to defray office or other expenses.	496. Le directeur général des élections peut prévoir les avances qui peuvent être faites à un directeur du scrutin en vue de pourvoir à ses frais de bureau et autres dépenses imprévues.	Avances
Payment of additional amounts	497. The Chief Electoral Officer may authorize the payment of such additional amounts as are reasonable in the circumstances where the prescribed amounts in a tariff are not sufficient.	497. Le directeur général des élections peut autoriser le paiement de sommes additionnelles non prévues par le tarif lorsqu'il estime que les sommes au tarif sont insuffisantes eu égard aux circonstances.	Sommes additionnelles
Certificate	498. Each returning officer shall certify, to the Chief Electoral Officer, all accounts submitted to the returning officer and shall assume responsibility for their correctness once certified.	498. Le directeur du scrutin certifie tous les comptes soumis par le personnel électoral de sa circonscription et les transmet au directeur général des élections. Le directeur du scrutin assume la responsabilité de l'exactitude des comptes ainsi établis.	Certificats
Taxation of accounts	499. The Chief Electoral Officer shall tax all accounts relating to an election and shall transmit those accounts to the Receiver General for payment.	499. Le directeur général des élections examine tous les comptes relatifs à une élection et les transmet, avec ou sans modification, au receveur général pour paiement.	Taxation des comptes
Statutory appropriation	<p>500. The following payments shall be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund:</p> <p>(a) remuneration and expenses paid to members of the Commission, to the Deputy Chief Electoral Officer and to the Director of Enforcement;</p>	<p>500. Sont acquittés sur les deniers non attribués du Trésor les montants suivants :</p> <p>a) le traitement et les indemnités des membres de la Commission, du sous-directeur général des élections et du directeur des enquêtes et poursuites;</p>	Deniers non attribués du Trésor

- (b) remuneration paid to persons hired or contracted for by the Commission under section 459;
- (c) annual payments to registered party foundations under Part III;
- (d) the costs of all investigations and prosecutions under Part X;
- (e) the remuneration of auditors under Part VIII;
- (f) expenditures incurred in respect of matters under Part IV;
- (g) costs of information and public education programs; and
- (h) expenditures resulting from the preparation for and conduct of an election, including
- (i) remuneration paid to the staff of the Commission for overtime to prepare for or conduct an election,
- (ii) fees and allowances referred to in section 497,
- (iii) reimbursements paid to registered parties and candidates under Part VIII, and
- (iv) expenses incurred by the Chief Electoral Officer to prepare for or print election material or acquire, assemble and ship election supplies.
- b) le traitement du personnel contractuel ou temporaire de la Commission nommé conformément à l'article 459;
- c) le versement annuel à une fondation de parti enregistrée en application de la partie III;
- d) les coûts de toute enquête ou instance en vertu de la partie X;
- e) les honoraires des vérificateurs en vertu de la partie VIII;
- f) les dépenses engagées en vertu de la partie IV;
- g) les dépenses nécessaires aux programmes d'éducation populaire à l'intention des électeurs;
- h) les dépenses engagées pour la préparation et la conduite d'une élection, notamment :
- (i) la rémunération nécessaire au titre des heures supplémentaires consacrées par le personnel de la Commission à la préparation et à la conduite d'une élection,
- (ii) les honoraires et indemnités versés conformément au tarif visé par l'article 497,
- (iii) le remboursement versé à un candidat et à un parti enregistré en application de la partie VIII,
- (iv) les dépenses engagées par le directeur général des élections pour l'impression de matériel d'élection et la préparation, l'achat et l'expédition d'accessoires d'élection.

PART X
ENFORCEMENT

DIVISION I

ENFORCEMENT PROCEEDINGS

Investigations

Investigations
by the Director
of Enforcement

501. The Director of Enforcement may investigate any situation that might constitute an offence under this Act.

Duty of the
Director of
Enforcement

502. (1) Where a complaint is made to the Director of Enforcement alleging an offence under this Act, the Director of Enforcement shall decide whether it shall be investigated.

Refusal to
investigate

(2) The Director of Enforcement may refuse to investigate any complaint that
(a) does not sufficiently identify the complainant; or
(b) was made later than 180 days after the subject matter of the event giving rise to the complaint arose.

Idem

(3) The Director of Enforcement shall refuse to investigate any complaint that appears to the Director to be frivolous, vexatious, obviously unfounded or beyond the Director's jurisdiction.

Notice

(4) Where the complaint was made in writing, the Director of Enforcement shall notify the complainant in writing of the reasons for any refusal to investigate it.

Assistance

503. The Director of Enforcement may seek the assistance of a police force or any other person to assist in an investigation.

Inspection
power

504. The Director of Enforcement and any member of the Director's staff have a right of access to and may inspect any record or other information that is required to be kept or recorded pursuant to this Act.

PARTIE X
APPLICATION

SECTION I

PROCÉDURE

Enquêtes

501. Le directeur des enquêtes et poursuites peut enquêter sur toute situation qui pourrait constituer une infraction à la présente loi.

Enquête du
directeur des
enquêtes et
poursuites

502. (1) Le directeur des enquêtes et poursuites détermine si une plainte dont il est saisi voulant qu'une infraction ait été commise doit faire l'objet d'une enquête.

Obligation du
directeur

(2) Le directeur peut refuser d'enquêter sur une plainte dont l'auteur ne s'est pas suffisamment identifié ou qui a été portée plus de cent quatre-vingts jours après la date où est survenu le fait en cause.

Refus

(3) Le directeur refuse d'enquêter sur une plainte qui lui semble frivole, vexatoire, manifestement non fondée ou qui n'est pas de sa compétence.

Idem

(4) Le directeur avise par écrit l'auteur d'une plainte écrite des motifs à l'appui de son refus d'enquêter.

Avis

503. Le directeur des enquêtes et poursuites peut, pour la conduite d'une enquête, avoir recours aux services d'un corps policier ou de toute personne.

Assistance

504. Le directeur des enquêtes et poursuites et les membres de son personnel ont droit d'accès aux documents et renseignements dont la présente loi exige le maintien et peuvent inspecter ceux-ci.

Pouvoir d'entrée

Search warrant	<p>505. (1) The Director of Enforcement or a member of the Director's staff may apply for authorization under a search warrant issued pursuant to the <i>Criminal Code</i> to search and seize evidence with respect to an offence under this Act.</p>	<p>505. (1) Le directeur des enquêtes et poursuites ou un membre de son personnel peut demander un mandat en vertu du <i>Code criminel</i> l'autorisant à perquisitionner et à saisir des éléments de preuve en rapport avec une infraction à la présente loi.</p>	Mandat de perquisition
Use of force	<p>(2) A person executing a search warrant referred to in subsection (1) shall not use force unless the person is a peace officer or is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.</p>	<p>(2) La personne qui exécute le mandat visé au paragraphe (1) ne peut recourir à la force sauf si le mandat l'y autorise expressément ou si elle est un agent de la paix ou est accompagnée d'un agent de la paix.</p>	Usage de la force
Production of records	<p>(3) A person authorized to search any place pursuant to a search warrant referred to in subsection (1) may require any individual found at the place to produce, for the purpose of inspecting, copying or obtaining an extract, any record within the meaning of the <i>Access to Information Act</i> that appears to contain any matter relevant to the investigation being conducted by the person.</p>	<p>(3) La personne autorisée à perquisitionner en vertu du mandat prévu par le paragraphe (1) peut obliger toute personne trouvée sur les lieux à produire, pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, tous documents au sens de la définition de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> qui semblent contenir des renseignements pertinents.</p>	Assistance
Obstruction	<p>506. No person shall obstruct or hinder the Director of Enforcement or a member of the Director's staff who is performing functions under this Act.</p>	<p>506. Il est interdit à toute personne d'entraver l'action du directeur des enquêtes et poursuites ou d'un membre de son personnel dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la présente loi.</p>	Entrave
Notice of investigation	<p>507. The Director of Enforcement shall notify any person who is the subject of an investigation under this Act that the person is being investigated, unless the Director believes that to do so would compromise or impede the investigation.</p>	<p>507. Le directeur des enquêtes et poursuites avise la personne qui fait l'objet d'une enquête qu'une enquête est conduite à son sujet à moins qu'il ne juge que cet avis serait de nature à entraver ou compromettre l'enquête.</p>	Avis d'enquête
Notice of findings of investigation	<p>508. (1) The Director of Enforcement shall, after concluding an investigation and before commencing any proceedings under this Part, notify any complainant and the person who is the subject of the investigation in writing of the findings of the investigation.</p>	<p>508. (1) Une fois qu'il a terminé son enquête et avant qu'il n'introduise une instance en vertu de la présente partie, le directeur des enquêtes et poursuites informe par écrit toute personne ayant fait l'objet de l'enquête et, le cas échéant, le plaignant, des conclusions de celle-ci.</p>	Résultats de l'enquête
Contents of notice	<p>(2) The notice of the findings of an investigation shall be in the form established by the Director of Enforcement and shall set out</p> <p>(a) the allegations against the person;</p> <p>(b) the alleged offence and the maximum penalty for that offence;</p>	<p>(2) L'avis des conclusions de l'enquête, en la forme établie par le directeur des enquêtes et poursuites, énonce ce qui suit :</p> <p>a) les faits reprochés à la personne qui a fait l'objet de l'enquête;</p> <p>b) l'infraction qui lui est reprochée et la peine maximale pour cette infraction;</p>	Teneur de l'avis

	(c) the findings of the investigation; and (d) whether the Director has decided to commence proceedings under this Part against the person.	c) les conclusions de l'enquête; d) la décision du directeur concernant l'introduction d'une instance contre la personne qui a fait l'objet de l'enquête.	
Service of notice	509. Any notice under this Part shall be served personally or by certified mail to the last known address of the person.	509. Tout avis en vertu de la présente partie est signifié personnellement ou par courrier certifié à la dernière adresse connue du destinataire.	Signification de l'avis
	Voluntary Compliance Procedure	Engagement d'exécution de sanction	
Voluntary compliance agreement	510. (1) The Director of Enforcement may offer to enter into a voluntary compliance agreement with any person who is alleged to have committed an offence under this Act at any time before the filing of a notice of proceedings under section 523.	510. (1) Le directeur des enquêtes et poursuites peut offrir à une personne à qui est reprochée une infraction à la présente loi de prendre, avant le dépôt de l'avis d'introduction d'instance prévu par l'article 523, un engagement d'exécution de sanction.	Engagement d'exécution de sanction
Idem	(2) A voluntary compliance agreement may not be entered into where the offence is listed in Division III.	(2) Un engagement d'exécution de sanction ne peut être pris dans le cas d'infractions qui figurent à la section III.	Idem
Written offer	511. The offer to enter into a voluntary compliance agreement shall be in writing and shall (a) inform the alleged offender that a voluntary compliance agreement is being offered; (b) set out the proposed clauses of the voluntary compliance agreement; and (c) inform the alleged offender that, in exchange for the agreement, no prosecution in respect of the offence will be commenced.	511. L'offre d'engagement d'exécution de sanction est faite par écrit. Sa teneur est comme suit : a) elle propose à la personne concernée qu'elle prenne un engagement d'exécution de sanction; b) elle en énonce les modalités; c) elle l'avise qu'en retour il n'y aura pas introduction d'instance à l'égard de l'infraction.	Offre écrite
Duty of the Director of Enforcement	512. (1) Before entering into a voluntary compliance agreement, the Director of Enforcement shall take into account the following factors: (a) the nature and gravity of the alleged offence; (b) the penalty provided for the alleged offence; (c) the public interest; (d) fairness to the alleged offender; and (e) any other factor that the Director of Enforcement considers relevant.	512. (1) Le directeur des enquêtes et poursuites tient compte, avant de conclure une entente portant engagement d'exécution de sanction, des facteurs suivants : a) la nature et la gravité de l'infraction; b) la peine prévue pour celle-ci; c) l'intérêt public; d) l'équité à l'endroit de la personne en cause; e) tout autre facteur qu'il estime pertinent.	Obligation du directeur

Negotiations without prejudice	(2) Evidence obtained through the negotiation of a voluntary compliance agreement shall be inadmissible in any subsequent proceedings relating to the offence.	(2) Les éléments de preuve recueillis au cours de la négociation de l'engagement sont inadmissibles dans toute instance subséquente reliée à l'infraction.	Restrictions
Agreement taking effect	513. A voluntary compliance agreement shall not take effect before it is approved by a member of the Commission.	513. L'engagement ne prend pas effet s'il n'est pas d'abord approuvé par un membre de la Commission.	Entrée en vigueur
Grounds of approval	514. (1) A member of the Commission who is considering whether to approve a voluntary compliance agreement shall take into account the factors listed in paragraphs 512(1)(a) to (d) and any other factor that the member considers relevant.	514. (1) Le membre de la Commission qui est saisi d'une demande d'approbation prend en considération les facteurs énumérés aux alinéas 512(1)a) à d) et tout autre facteur qu'il estime pertinent.	Motifs d'approbation
Changes	(2) The member of the Commission may suggest that changes be made to a voluntary compliance agreement submitted by the Director of Enforcement for approval.	(2) Il peut suggérer des changements au projet présenté par le directeur des enquêtes et poursuites pour approbation.	Modifications
Notice of decision	(3) The member of the Commission shall notify the parties of the decision regarding approval of a voluntary compliance agreement.	(3) Il informe les parties de sa décision.	Avis de la décision
Effect of approval	(4) A voluntary compliance agreement that is approved by a member of the Commission has the force and effect of a decision of the Commission.	(4) L'engagement d'exécution de sanction approuvé par le membre de la Commission vaut décision de la Commission.	Effet de l'approbation
Confidentiality	515. A decision not to approve a voluntary compliance agreement shall not be made public.	515. La décision de ne pas approuver l'engagement d'exécution de sanction n'est pas rendue publique.	Caractère confidentiel
Approved agreement is public	516. The Director of Enforcement shall, in the National Capital Region and in the constituency where the offence allegedly occurred, make public any approved voluntary compliance agreement, including the name of the alleged offender, the nature of the alleged offence and the main clauses of the agreement.	516. Le directeur des enquêtes et poursuites divulgue, dans la région de la Capitale nationale et dans la circonscription où l'infraction reprochée a été commise, l'engagement qui a été approuvé, y compris le nom de l'intéressé, la nature de l'infraction reprochée et les principales modalités de l'engagement.	Divulgence de l'engagement
No further proceedings	517. Where a voluntary compliance agreement is approved, no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of the alleged offence, unless the person has not complied with the terms or conditions of the agreement.	517. Une instance n'est pas introduite en vertu de la présente partie en rapport avec l'infraction reprochée lorsqu'un engagement a été pris et approuvé sauf si l'intéressé n'en observe pas les modalités.	Effet de l'engagement

Confidentiality

Caractère privilégié

Duty of confidentiality

518. (1) Subject to subsection (2), the Director of Enforcement and any member or staff member of the Commission who acquires knowledge of a complaint, an investigation or a decision not to approve a voluntary compliance agreement shall keep it confidential and, in particular, shall not reveal the name of a complainant or a person being investigated, without consent.

518. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur des enquêtes et poursuites et tout membre de son personnel sont tenus au secret relativement à une plainte, une enquête ou la décision de ne pas approuver un engagement d'exécution de sanction, en particulier en ce qui concerne le nom d'un plaignant ou d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, sauf consentement.

Obligation

Exception

(2) A person may reveal information respecting a complaint or an investigation under this Part where

(2) Une personne peut divulguer des renseignements en rapport avec une plainte ou une enquête faite en vertu de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Exception

(a) required to do so under this Act or any other Act of the Parliament of Canada;

a) la divulgation est requise par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada;

(b) it is necessary for an investigation or proceedings before the Commission or a court; or

b) elle est nécessaire à une enquête ou à une instance devant la Commission ou un tribunal;

(c) required in respect of a voluntary compliance agreement under section 516.

c) elle est requise en rapport avec un engagement d'exécution de sanction en vertu de l'article 516.

Commencement of Proceedings

Introduction d'instance

Commencement of proceedings

519. (1) The Director of Enforcement may, following an investigation, commence proceedings to bring an offence before the Commission or the appropriate court of competent jurisdiction.

519. (1) Le directeur des enquêtes et poursuites peut, à la conclusion d'une enquête, introduire une instance devant la Commission ou devant le tribunal compétent.

Début de l'instance

Criminal Code offence

(2) The Director of Enforcement shall advise the appropriate attorney general of any situation arising under this Act that is an offence under the *Criminal Code* or any other enactment.

(2) Le directeur avise le procureur général concerné de toute situation sous le régime de la présente loi qui constitue une infraction au *Code criminel* ou à tout autre texte législatif.

Infraction au Code criminel

Limitation period

520. (1) No proceedings may be commenced in respect of an offence under this Act more than one year following the time when the subject matter of the proceedings arose.

520. (1) Une instance ne peut être introduite relativement à une infraction à la présente loi pas plus d'un an après la date où est survenu le fait en cause.

Prescription

Breach of voluntary compliance agreement

(2) Where a person has not complied with the terms or conditions of a voluntary compliance agreement, the limitation period in subsection (1) commences from the time when the non-compliance arose.

(2) La prescription prévue par le paragraphe (1) court, dans le cas de l'inobservation d'un engagement d'exécution de sanction, à partir du moment où cette inobservation a commencé.

Inobservation de l'engagement

Jurisdiction of Commission	521. (1) The Commission has exclusive jurisdiction over all proceedings in respect of any offence under this Act, unless otherwise provided.	521. (1) La Commission a juridiction exclusive pour toute instance relativement à une infraction prévue par la présente loi sauf dispositions contraires.	Compétence de la Commission
Jurisdiction of courts	(2) The provincial and territorial courts of competent jurisdiction have exclusive jurisdiction over all proceedings in respect of any offence set out in Division III.	(2) Les tribunaux provinciaux et territoriaux compétents ont juridiction exclusive pour toute instance relativement à une infraction prévue par la section III.	Compétence des tribunaux
Application of the <i>Criminal Code</i>	522. The offences under this Act are punishable on summary conviction and the provisions of the <i>Criminal Code</i> that apply in respect of summary conviction offences apply to offences under this Act, unless otherwise expressly provided.	522. Les infractions à la présente loi sont punissables par procédure sommaire et les dispositions du <i>Code criminel</i> applicables aux infractions punissables par procédure sommaire s'appliquent, sauf indication contraire de la présente loi.	Application du <i>Code criminel</i>
Hearing by the Commission		Audiences devant la Commission	
Notice of proceedings	523. (1) Proceedings to bring an offence under this Act before the Commission shall be initiated by a notice of proceedings signed by the Director of Enforcement and served on the person who is alleged to have committed the offence.	523. (1) Avis de l'introduction d'une instance devant la Commission relativement à une infraction à la présente loi est donné par le directeur des enquêtes et poursuites et signifié à la personne à qui l'infraction est reprochée.	Avis d'introduction d'instance
Contents of notice	(2) A notice of proceedings shall be in the form prescribed by the regulations and shall (a) disclose the alleged offence and the maximum penalty for that offence; (b) summarize the findings of the investigation on which the Director of Enforcement intends to rely; and (c) summon the alleged offender to appear before the Commission.	(2) L'avis, en la forme établie par règlement : a) fait état de l'infraction reprochée et la peine maximale prévue pour celle-ci; b) résume les conclusions de l'enquête sur lesquelles le directeur entend s'appuyer; c) assigne le prétendu auteur de l'infraction à comparaître devant la Commission.	Teneur de l'avis
Failure to appear before the panel	524. Where an alleged offender summoned to appear before the Commission fails to appear at the time and place required, the Commission shall consider the evidence presented by the Director of Enforcement in respect of the alleged offence.	524. Si le prétendu auteur de l'infraction fait défaut de comparaître devant la Commission à l'heure et à l'endroit mentionnés à l'avis, la Commission examine la preuve présentée par le directeur des enquêtes et poursuites.	Défaut de comparaître
Panel	525. (1) The president of the Commission shall appoint an odd number of members of the Commission to hear any offence set out in Division II and in the event that more than one member is appointed shall designate one of the members to preside over the hearing.	525. (1) Le président de la Commission assigne un nombre impair de membres de la Commission, pour entendre toute infraction prévue par la section II; s'il assigne plus d'un membre il désigne parmi eux un président.	Comité

Disqualification of member	(2) A member of the Commission who was involved in considering a voluntary compliance agreement in a case shall not be a member of the panel to hear the same case.	(2) Le membre de la Commission qui a participé à l'examen d'un engagement d'exécution de sanction est inhabile à faire partie du comité qui connaîtra du cas visé par cet examen.	Inhabilité d'un des membres
Hearings	526. (1) At any hearing before it, the Commission shall provide the Director of Enforcement and the alleged offender with a full opportunity, consistent with procedural fairness and natural justice, to present evidence before it and make representations in relation to the alleged offence.	526. (1) La Commission donne au directeur des enquêtes et poursuites et au prétendu auteur de l'infraction toute possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.	Audiences
Limit on evidence	(2) The Commission shall not admit as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.	(2) N'est pas recevable par la Commission tout élément de preuve qui dans le droit de la preuve n'est pas admissible devant les tribunaux judiciaires en raison de son caractère privilégié.	Restrictions
Public hearing	(3) The Commission shall conduct its hearings in public but, if satisfied that a public hearing would not be in the public interest, may hold all or part of a hearing in private.	(3) Les audiences de la Commission sont publiques mais peuvent être conduites en privé, entièrement ou partiellement, si la Commission estime qu'une audience publique ne serait pas dans l'intérêt public.	Audience publique
Witness fees	(4) Any witness summoned to attend a hearing pursuant to this section is entitled, at the discretion of the Commission, to receive the same fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Trial Division of the Federal Court.	(4) Les témoins assignés à comparaître à une audience prévue par le présent article ont droit, à l'appréciation de la Commission, de recevoir les indemnités auxquelles ils auraient droit s'ils avaient été assignés à comparaître devant la Section de première instance de la Cour fédérale.	Indemnités de témoins
Burden of proof	527. (1) The burden of proving that a person has committed an offence under this Act is on the Director of Enforcement.	527. (1) Le directeur des enquêtes et poursuites a le fardeau de prouver qu'une personne a commis une infraction à la présente loi.	Fardeau de la preuve
Self-incrimination	(2) No person alleged to have committed an offence under this Act is required or compellable to give any evidence or testimony in the matter.	(2) La personne à qui il est reproché une infraction à la présente loi ne peut être requise ou contrainte de témoigner relativement à cette infraction.	Auto-incrimination
Proceedings to be recorded	528. The Commission shall cause a record to be taken of all proceedings in respect of its hearings, including all evidence taken and all determinations and findings made in respect of the proceedings.	528. La Commission est tenue de garder un procès-verbal des audiences, y compris les éléments de preuve présentés, les décisions prises et les conclusions auxquelles elle en est venue.	Procès-verbal
Decision	529. The Commission shall, after the conclusion of a hearing, render a decision and send a copy of the decision with reasons to the parties.	529. À l'issue d'une audience, la Commission rend sa décision dont elle envoie une copie, avec motifs, aux parties à l'instance.	Décision

Enforceability	530. The Director of Enforcement may file, in the Registry of the Federal Court, a certified copy of the decision or order of the Commission, whereupon the decision or order has the same force and effect as a decision or order of that Court.	530. Le directeur des enquêtes et poursuites peut produire au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée conforme de la décision ou de l'ordonnance de la Commission. La décision ou l'ordonnance ainsi produite est alors assimilée à une décision ou une ordonnance de la Cour.	Exécution
----------------	--	--	-----------

Publication	531. The Commission shall make its decisions under this Part public in the National Capital Region and in the constituency where the offence allegedly occurred.	531. La décision de la Commission en vertu de la présente partie est rendue publique dans la région de la Capitale nationale et dans la circonscription où l'infraction reprochée a été commise.	Publication
-------------	---	---	-------------

DIVISION II

OFFENCES HEARD BY THE COMMISSION

General offence	532. Unless otherwise provided in this Act, every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.
-----------------	--

Secrecy of the vote	533. (1) A person who makes representations to another person that the ballot or the manner of voting at an election is not secret is guilty of an offence.
---------------------	--

Marking a ballot	(2) A person who places on any ballot any writing, number or mark that could identify the voter to whom the ballot is to be or has been given is guilty of an offence.
------------------	--

Undue influence on a voter	534. A person is guilty of an offence if the person, by intimidation, duress or misrepresentation, (a) induces a person to vote or refrain from voting at an election; or (b) influences the decision of a person to vote for or to refrain from voting for a particular candidate or political party.
----------------------------	---

Multiple voting	535. (1) A person who votes more than once at an election is guilty of an offence.
-----------------	---

Deception in voting	(2) A person who votes at an election in the name of another person is guilty of an offence.
---------------------	--

SECTION II

INFRACTIONS POURSUIVIES DEVANT LA COMMISSION

Disposition générale	532. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque enfreint la présente loi ou ses règlements d'application est coupable d'une infraction.
----------------------	--

Secret du vote	533. (1) Quiconque fait valoir à quelqu'un que le vote d'un électeur n'est pas secret ou que l'acte de voter ne l'est pas commet une infraction.
----------------	---

Marques sur un bulletin de vote	(2) Quiconque appose un écrit, des chiffres ou toute autre marque sur un bulletin de vote remis ou à remettre à un électeur en vue d'identifier celui-ci commet une infraction.
---------------------------------	---

Abus d'influence	534. Commet une infraction quiconque, par intimidation, contrainte, faux prétexte ou mensonge :
------------------	--

a) soit incite une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection;
--

b) soit incite un électeur à voter pour un candidat ou un parti en particulier ou à ne pas voter pour ce candidat ou ce parti.
--

Action de voter plus d'une fois	535. (1) Quiconque vote plus d'une fois à une élection commet une infraction.
---------------------------------	--

Supercherie	(2) Quiconque vote à une élection sous le nom d'une autre personne commet une infraction.
-------------	---

Voters list	<p>536. A person is guilty of an offence if the person</p> <p>(a) applies to be included in a voters list under the name of another person; or</p> <p>(b) applies to have included in a voters list the name of an animal or object.</p>	<p>536. Commet une infraction quiconque, selon le cas :</p> <p>a) demande l'inscription sur une liste des électeurs sous le nom d'une autre personne;</p> <p>b) demande l'inscription sur une liste des électeurs du nom d'un objet ou d'un animal.</p>	Listes des électeurs
Time to vote	<p>537. (1) An employer who fails to grant the consecutive hours for voting required by section 16 is guilty of an offence.</p>	<p>537. (1) L'employeur qui fait défaut d'accorder à un employé qui y a droit les heures consécutives de congé pour voter prévues par l'article 16 commet une infraction.</p>	Temps pour voter
Time off	<p>(2) An employer who, directly or indirectly, does not pay the amounts required under section 16 to a voter who is entitled to them is guilty of an offence.</p>	<p>(2) L'employeur qui, directement ou indirectement, ne verse pas à l'électeur qui y a droit les montants prévus par l'article 16 commet une infraction.</p>	Congé
Exception	<p>(3) An employer who is required by subsection 16(1) to grant a voter time off work for voting does not contravene subsection (1) or (2) if the voter agrees to work during all or part of that time pursuant to a written agreement or collective agreement with the employer.</p>	<p>(3) L'employeur à qui il incombe en vertu du paragraphe 16(1) d'accorder à un employé des heures consécutives de congé pour voter n'enfreint pas les paragraphes (1) et (2) du présent article si l'employé accepte de travailler durant une partie ou la totalité de ce congé en vertu d'une entente écrite ou d'une convention collective avec l'employeur.</p>	Exception
Unauthorized assistance	<p>538. A person who, unless authorized under this Act, assists more than one voter to vote at an election is guilty of an offence.</p>	<p>538. Commet une infraction quiconque, à moins d'y être autorisé par la présente loi, aide plus d'un électeur à voter lors d'une élection.</p>	Assistance non autorisée
Illegal removal of election advertising	<p>539. A person is guilty of an offence if the person, without authority, takes down any posted election advertising.</p>	<p>539. Commet une infraction quiconque, sans droit, arrache toute propagande électorale affichée.</p>	Propagande électorale illicite
Penalty for advertising offences	<p>540. A person who is guilty of an offence in respect of sections 312 to 314 is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000.</p>	<p>540. Quiconque enfreint les articles 312 à 314 encourt une amende minimale de mille dollars mais n'excédant pas vingt-cinq mille dollars.</p>	Infractions reliées à la propagande électorale
Excess free broadcasting time	<p>541. Any person operating a broadcasting undertaking who, during an election period, makes available free broadcasting time to a political party in excess of the time required to be provided by that person under Part VII is guilty of an offence and liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000.</p>	<p>541. Toute personne exploitant une entreprise de radiodiffusion qui, pendant la période électorale, met à la disposition d'un parti politique du temps gratuit d'antenne au-delà du temps maximal qu'elle doit fournir en vertu de la partie VII commet une infraction et encourt une amende minimale de mille dollars mais n'excédant pas vingt-cinq mille dollars.</p>	Temps d'antenne gratuit
Advertising by government	<p>542. A person in a department or agency of the government of Canada who causes a contravention of section 315 is guilty of an offence.</p>	<p>542. Commet une infraction quiconque, dans un ministère ou dans un organisme du gouvernement du Canada, cause une infraction à l'article 315.</p>	Publicité gouvernementale

Illegal political contribution	<p>543. A person who accepts or uses an anonymous political contribution or a foreign political contribution contrary to section 387 or 388 is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding the aggregate of \$5,000 and twice the amount of the political contribution.</p>	<p>543. Quiconque accepte ou utilise une contribution politique anonyme ou de source étrangère contrairement aux articles 387 ou 388 commet une infraction et encourt une amende ne dépassant pas la somme totale de cinq mille dollars et du double du montant de la contribution politique.</p>	Contribution politique illicite
Defence	<p>544. A person who took action in accordance with section 389 is not guilty of an offence under section 543.</p>	<p>544. La personne qui a agi conformément à l'article 389 n'est pas coupable d'une infraction prévue par l'article 543.</p>	Défense
Official receipts	<p>545. A person who issues an official receipt without authority or contrary to this Act or the <i>Income Tax Act</i> is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding the aggregate of \$5,000 and twice the face value of the official receipt.</p>	<p>545. Quiconque délivre un reçu officiel sans autorisation ou contrairement à la présente loi ou à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> commet une infraction et encourt une amende ne dépassant pas la somme totale de cinq mille dollars et du double du montant inscrit au reçu.</p>	Reçus officiels
Carrying a weapon	<p>546. A person who enters the office of an election officer or any polling station or other place of voting with a weapon, without lawful authority, is guilty of an offence.</p>	<p>546. Quiconque, non autorisé à porter une arme, pénètre armé dans le bureau d'un fonctionnaire d'élection ou dans un bureau de vote ou autre endroit où se déroule le vote, commet une infraction.</p>	Port d'arme
Ballot	<p>547. A person is guilty of an offence if the person</p> <p>(a) forges a ballot or utters a forged ballot;</p> <p>(b) fraudulently alters, defaces or destroys a ballot or the initials of a deputy returning officer on a ballot;</p> <p>(c) supplies a ballot to another person, unless authorized under this Act;</p> <p>(d) has a ballot in the person's possession, unless authorized under this Act;</p> <p>(e) fraudulently puts or causes to be put a ballot or other paper in a ballot box;</p> <p>(f) fraudulently takes a ballot out of a polling station;</p> <p>(g) destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot box or packet of ballots, unless authorized under this Act;</p>	<p>547. Commet une infraction quiconque, selon le cas :</p> <p>a) forge un bulletin de vote ou met en circulation un bulletin de vote forgé;</p> <p>b) frauduleusement modifie ou barbouille un bulletin de vote ou les initiales du scrutateur y sont apposées ou qui détruit le bulletin qui porte ces initiales;</p> <p>c) remet un bulletin de vote à une autre personne à moins d'y être autorisé par la présente loi;</p> <p>d) a un bulletin de vote en sa possession à moins d'y être autorisé par la présente loi;</p> <p>e) frauduleusement dépose ou fait déposer un bulletin de vote ou autre papier dans une urne;</p> <p>f) frauduleusement sort un bulletin de vote d'un bureau de vote;</p> <p>g) détruit, ouvre ou trafique une urne, un livret ou un paquet de bulletins de vote ou s'empare d'un de ces objets à moins d'y être autorisé par la présente loi;</p>	Bulletin de vote

	<p>(h) prints a ballot or what purports to be or is capable of being used as a ballot at an election, unless authorized under this Act;</p> <p>(i) is authorized under this Act to print ballots but fraudulently prints more ballots than authorized; or</p> <p>(j) makes, imports, possesses, supplies or uses a ballot box that is capable of secretly storing ballots or improperly affecting any ballot placed inside it.</p>	<p>h) quiconque, à moins d'y être autorisé par la présente loi, imprime un bulletin de vote ou ce qui pourrait passer pour un bulletin de vote ou est susceptible d'être utilisé comme bulletin de vote à une élection;</p> <p>i) étant autorisé par la présente loi à imprimer des bulletins de vote, frauduleusement, en imprime plus que le nombre autorisé;</p> <p>j) fabrique, importe, possède, fournit ou utilise une urne avec compartiment où sont secrètement emmagasinés des bulletins de vote ou qui est de nature à affecter tout bulletin de vote qui y est déposé.</p>	
Obstructing an election officer and officials	<p>548. A person who impedes or obstructs an election officer or election official in the performance of their functions under this Act is guilty of an offence.</p>	<p>548. Quiconque entrave un fonctionnaire d'élection ou un membre du personnel électoral dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou qui l'empêche de remplir celles-ci commet une infraction.</p>	Entraves
Counting of the vote	<p>549. A person who counts the votes cast at an election at a time or a place not provided for under this Act is guilty of an offence.</p>	<p>549. Quiconque fait un dépouillement de bulletins de vote ou de bulletins de vote spéciaux à un moment ou à un endroit non spécifié par la présente loi commet une infraction.</p>	Dépouillement de votes
Election expense improperly incurred	<p>550. A person who incurs an election expense on behalf of a registered party, a registered constituency association or a candidate but who is not the financial agent of the party, association or candidate, or a person authorized by the financial agent, is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding the aggregate of \$5,000 and twice the value of the election expense.</p>	<p>550. Quiconque autre que l'agent financier ou son délégué engage une dépense électorale au nom du parti enregistré, de l'association locale enregistrée ou du candidat commet une infraction et encourt une amende ne dépassant pas la somme totale de cinq mille dollars et du double du montant de la dépense.</p>	Dépense d'élection incorrectement engagée
Excess election expense	<p>551. (1) A person who incurs an election expense, a nomination expense, an expense in respect of the process of nominating a candidate or a leadership campaign expense in excess of the limits on those expenses under Part VIII is guilty of an offence.</p>	<p>551. (1) Quiconque engage des dépenses électorales, des dépenses en vue d'obtenir l'investiture d'une association locale enregistrée ou des dépenses pour une campagne à la direction d'un parti au-delà des plafonds prévus par la partie VIII commet une infraction.</p>	Dépenses électorales au-delà du plafond
Joint offence	<p>(2) Where the expense referred to in subsection (1) was incurred on behalf of another person, the other person is also guilty of an offence.</p>	<p>(2) Si la personne visée par le paragraphe (1) a engagé les dépenses au nom d'une autre personne, les deux personnes en cause commettent une infraction.</p>	Autre personne

Penalty	<p>(3) A person who is guilty of an offence under subsection (1) or (2) is liable to a fine not exceeding the aggregate of twice the amount of the excess and either \$5,000 or, in the case of a registered party or a financial agent or other person acting on behalf of a registered party, \$10,000.</p>	<p>(3) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) encourt une amende ne dépassant pas la somme totale du double de l'excédent de dépense et cinq mille dollars ou dix mille dollars dans le cas d'un parti enregistré ou de l'agent financier d'un parti enregistré ou de toute autre personne agissant au nom du parti enregistré.</p>	Peine
Failure to meet reporting deadline	<p>552. (1) Where a financial agent fails to file a return in accordance with Part VIII, the financial agent and the person on whose behalf the return is to be filed are both guilty of an offence.</p>	<p>552. (1) L'agent financier qui fait défaut de produire un rapport requis par la partie VIII et toute autre personne au nom de qui le rapport doit être produit commettent tous deux une infraction.</p>	Défaut de produire un rapport en temps
Penalty	<p>(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable to a fine not exceeding, for each day of non-compliance,</p> <p>(a) \$100;</p> <p>(b) \$500, in the case of a financial agent of a registered party; or</p> <p>(c) \$1,000, in the case of a registered party.</p>	<p>(2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) encourt, pour chaque jour que dure l'inobservation, une amende ne dépassant pas les montants suivants :</p> <p>a) cent dollars;</p> <p>b) cinq cents dollars, dans le cas de l'agent financier d'un parti;</p> <p>c) mille dollars dans le cas d'un parti enregistré.</p>	Peine
Forfeit reimbursements and tax status	<p>553. Where a person is convicted of an offence under section 552 and a return was not filed within 30 days after the deadline provided under Part VIII, in addition to any other penalty, the Commission may make one or more of the following orders:</p> <p>(a) that the registered party or candidate forfeit any entitlement to reimbursements under Part VIII; and</p> <p>(b) that the registered party, registered constituency association or candidate lose the right to issue official receipts for such time as the Commission may deem advisable.</p>	<p>553. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 552 et que le rapport n'est pas produit dans les trente jours après l'échéance prévue par la partie VIII, la Commission peut, en sus de toute autre peine, ordonner que :</p> <p>a) le parti enregistré ou le candidat perdent tout remboursement auquel ils ont droit en vertu de la partie VIII;</p> <p>b) le parti enregistré, l'association locale enregistrée ou le candidat perdent, pour la durée de temps qu'elle détermine, le droit de délivrer des reçus officiels conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	Perte de remboursements et d'avantages
Failure of financial agent to appear	<p>554. A financial agent who fails to appear before the Commission after being duly notified to appear before it is guilty of an offence.</p>	<p>554. L'agent financier qui fait défaut de comparaître devant la Commission après avoir été dûment convoqué à comparaître commet une infraction.</p>	Défaut de comparaître de l'agent financier

DIVISION III

SECTION III

OFFENCES TO BE HEARD BY THE
COURTSINFRACTIONS À ÊTRE POURSUIVIES
DEVANT LES TRIBUNAUXEligibility to
vote**555.** A person is guilty of an offence if the person

- (a) votes at an election knowing that the person does not have the right to vote at the election; or
- (b) induces or procures any other person to vote at an election knowing that the other person does not have the right to vote at the election.

555. Commet une infraction quiconque :Qualité
d'électeur

- a) soit vote à une élection sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur;
- b) soit incite une personne à voter ou fait voter une personne sachant qu'elle n'a pas qualité d'électeur.

Right to be a
candidate**556.** A person who knowingly is nominated as a candidate in an election without the right to be a candidate in the election is guilty of an offence.**556.** Quiconque sachant qu'il est inéligible accepte d'être mis en candidature ou essaie de l'être commet une infraction.

Éligibilité

Voters list

557. A person is guilty of an offence if the person knowingly

- (a) applies to be included in more than one voters list at the same election, unless authorized by this Act;
- (b) applies to be included in a voters list for a polling division in which the person is not entitled to be included; or
- (c) applies to have included in a voters list the name of a person who is not a voter, or any animal or object.

557. Commet une infraction quiconque, sciemment, selon le cas :Listes
d'électeurs

- a) demande l'inscription de son nom sur plus d'une liste d'électeurs pour la même élection, sauf autorisation de la présente loi;
- b) demande l'inscription de son nom sur une liste d'électeurs d'une section de vote où il n'a pas droit de voter;
- c) demande l'inscription sur une liste d'électeurs du nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur ou le nom d'un animal ou d'un objet.

Influence or
vary the result
of an election**558.** A person who commits an offence under this Act with the intent of varying or influencing the outcome or the result of an election is guilty of an offence and is liable to one or more of the following penalties:

- (a) a fine of not less than \$1,000 and not more than twice the amount of the fine otherwise provided for the offence under this Act;
- (b) imprisonment for a term not exceeding two years;
- (c) loss of the right to be a candidate at an election until after the general election following the conviction; and

558. Quiconque commet une infraction à la présente loi avec l'intention de modifier ou d'influencer l'issue d'une élection commet une infraction et encourt les peines suivantes ou l'une ou l'autre d'entre elles :Intention
d'influencer le
résultat d'une
élection

- a) une amende minimale de mille dollars mais n'excédant pas le double de celle autrement prévue pour cette infraction en vertu de la présente loi;
- b) un emprisonnement maximal de deux ans;
- c) la perte du droit d'être candidat à une élection jusqu'après l'élection générale suivant la condamnation;

(d) loss of the right to be a member of the House of Commons until after the general election following the conviction.

d) la perte du droit d'être député à la Chambre des communes jusqu'après l'élection générale suivant la condamnation.

False or misleading return or report

559. A financial agent or other person who files a report or return under Part VIII containing false or misleading information is guilty of an offence and liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

559. L'agent financier ou toute autre personne qui produit un rapport en vertu de la partie VIII contenant des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et encourt une amende minimale de cinq cents dollars mais n'excédant pas dix mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans ou l'une de ces peines.

Faux rapports

Report or return for individuals

560. (1) Where a financial agent or other person commits the offence referred to in section 559 in respect of the return or report of a candidate, a person who sought nomination as a candidate or a person who sought leadership of a registered party, the person on whose behalf the report or return is filed is also guilty of an offence and liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

560. (1) Lorsque l'agent financier ou une autre personne commet l'infraction visée à l'article 559 relativement au rapport d'un candidat, d'une personne qui a cherché l'investiture, d'une personne qui a aspiré à la direction d'un parti enregistré, le candidat ou la personne au nom de qui le rapport est produit commet aussi une infraction et encourt une amende minimale de cinq cents dollars mais n'excédant pas dix mille dollars et un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou l'une de ces peines.

Rapport concernant des individus

Party or association return

(2) Where a financial agent or other person commits the offence referred to in section 559 in respect of the return of a political party or a registered constituency association, the party or association is also guilty of an offence and liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$25,000.

(2) Lorsque l'agent financier ou une autre personne commet l'infraction visée à l'article 559 relativement au rapport d'un parti politique ou d'une association locale enregistrée, le parti ou l'association commet aussi une infraction et encourt une amende minimale de cinq cents dollars mais n'excédant pas vingt-cinq mille dollars.

Rapport d'un parti ou d'une association locale

Duties of election officer

561. An election officer or election official is guilty of an offence if the officer or official knowingly

561. Est coupable d'une infraction le fonctionnaire d'élection ou le membre du personnel électoral qui sciemment :

Obligations des fonctionnaires électoraux

(a) includes in any voters list the name of any person who does not have the right to vote, or any animal or object; or

a) inscrit sur une liste d'électeurs le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur ou le nom d'un animal ou d'un objet;

(b) omits to include in any voters list prepared by the election officer or election official the name of any person who has the right to vote.

b) néglige d'inscrire sur une liste d'électeurs qu'il a compilée le nom d'une personne qui a qualité d'électeur.

Impersonation	562. A person who, without authority, impersonates an election officer or election official or carries or uses false identification intended to be used by an election officer or election official is guilty of an offence.	562. Quiconque, sans autorisation, se présente comme un membre du personnel électoral ou un fonctionnaire d'élection ou qui porte avec lui de faux papiers d'identification pour usage par un fonctionnaire d'élection ou un membre du personnel électoral commet une infraction.	Supposition de personne
Ineligible election officer	563. A person who knowingly is appointed as an election officer or election official without being eligible is guilty of an offence.	563. Quiconque accepte de devenir un membre du personnel électoral ou un fonctionnaire d'élection, sachant qu'il est inhabile, est coupable d'une infraction.	Fonctionnaire d'élection inhabile
Ineligible financial agent or auditor	564. A person who knowingly is appointed as a financial agent or an auditor without being eligible is guilty of an offence.	564. Quiconque accepte d'être nommé agent financier ou vérificateur sachant qu'il est inhabile à occuper ces fonctions commet une infraction.	Agent financier ou vérificateur inhabile
Non-compliance with order of the Commission	565. Any person who does not comply with an order of the Commission issued under this Act is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding \$50,000, imprisonment not exceeding two years, or to both.	565. Quiconque fait défaut d'observer une ordonnance de la Commission commet une infraction et encourt une amende maximale de cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans ou l'une de ces peines.	Défaut d'observation d'une ordonnance de la Commission

DIVISION IV

GENERAL MATTERS

General penalty	566. Every person who is found guilty of an offence under this Act for which a penalty is not specifically provided is liable, for a first offence, to a fine not exceeding \$5,000 and for any subsequent offence, to a fine not exceeding \$10,000.
Attempts, accessories, etc.	567. A person is guilty of the offence referred to in Division II or III, as the case may be, if the person <ul style="list-style-type: none"> (a) attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of the offence; (b) counsels, aids or abets another person to commit the offence; or (c) conspires with any other person to commit the offence.
Continuing offence	568. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, each day shall constitute a separate offence.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

566. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi pour laquelle une peine n'est pas spécifiquement prévue encourt, pour une première infraction, une amende maximale de cinq mille dollars et, en cas de récidive, une amende maximale de dix mille dollars.	Peine universelle
567. Commet l'infraction prévue par la section II ou la section III, selon le cas, quiconque : <ul style="list-style-type: none"> a) tente de commettre cette infraction ou est complice de celle-ci après le fait; b) conseille, aide ou encourage quelqu'un à commettre cette infraction; c) complotte avec quelqu'un de commettre cette infraction. 	Tentatives, complices, etc.
568. Il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel se commet ou se continue une infraction à la présente loi.	Infractions continues

Offences by
corporate
officers, etc.

569. Where a corporation, a political party or a constituency association commits an offence under this Act, any of its officers, directors or agents who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence shall be a party to and guilty of the same offence, whether or not the corporation, the political party or the constituency association is prosecuted.

569. En cas de perpétration par une personne morale, un parti politique ou une association locale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction, que la personne morale, le parti politique ou l'association locale ait été ou non poursuivie.

Responsabilité
des dirigeants

Offences by
employee

570. (1) A person may be convicted of an offence under this Act where it is established that the offence was committed by an employee or agent of the person, in the performance of the employee's or agent's duties, whether or not the employee or agent is identified or is prosecuted for the offence.

570. (1) Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi s'il est démontré que l'infraction a été commise par un employé ou mandataire de cette personne dans l'exécution de ses fonctions, que l'employé ou le mandataire soit ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction.

Infractions par
les employés

Defence

(2) No person shall be convicted of an offence pursuant to subsection (1) if the person establishes that the offence was committed without the person's knowledge or consent.

(2) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction au présent article si elle démontre que l'infraction a été commise sans son consentement ou sans qu'elle en ait eu connaissance.

Défense

Defence of due
diligence

571. No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that the person

571. Une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi si elle démontre :

Diligence
raisonnable

(a) exercised due diligence to prevent the commission of the offence; or

a) soit qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher la commission de l'infraction;

(b) held a reasonable and honest belief in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

b) soit qu'elle croyait sincèrement, sur la base de motifs raisonnables, à l'existence de faits qui, s'ils étaient authentiques, rendraient innocente la conduite de cette personne.

Additional
penalty

572. Where a person is convicted of an offence under this Act and the Commission or the court, as the case may be, is satisfied that as a result of committing the offence the person directly or indirectly acquired or will acquire monetary benefits, the Commission or the court may, in addition to the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, order the person to pay an additional fine equal to the amount or estimated amount of the monetary benefit.

572. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi et que la Commission ou le tribunal est convaincu que la commission de l'infraction a valu, directement ou indirectement, des bénéfices monétaires à cette personne, la Commission ou le tribunal, selon le cas, peut ordonner qu'elle verse, en sus du montant maximal de toute amende pouvant lui être imposée en vertu de la présente loi, une amende supplémentaire égale au montant ou au montant estimé, des bénéfices monétaires.

Amende
supplémentaire

Deregistration

573. Where a registered party, a registered constituency association or a registered party foundation is convicted of an offence under this Act, the Commission or the court may order that it be deregistered for any period the Commission or the court considers appropriate and may require it to comply with terms and conditions before being re-registered.

Orders of the Commission or the court

574. (1) Where a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any penalty imposed, the Commission or the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order

(a) directing the person to take any action the Commission or the court considers appropriate to remedy or avoid any harm that resulted or may result from the commission of the offence;

(b) directing the person to publish, in any manner the Commission or the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(c) directing the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;

(d) directing the person to post a bond for a value the Commission or the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, directive or requirement imposed under this section; and

(e) requiring the person to comply with any other conditions that the Commission or the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences under this Act.

Suspension de l'enregistrement

573. Lorsqu'un parti enregistré, une association locale enregistrée ou une fondation de parti enregistrée est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, la Commission ou le tribunal peut ordonner que :

a) l'enregistrement du parti politique, de l'association locale ou de la fondation de parti soit suspendu pour le temps que la Commission ou le tribunal estime indiqué;

b) le parti politique, l'association locale ou la fondation de parti se conforme à certaines conditions avant d'être de nouveau enregistrés.

Ordonnances de la Commission ou du tribunal

574. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la Commission ou le tribunal peut, en sus de toute peine imposée, ordonner, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances l'entourant :

a) de prendre toute mesure que la Commission ou le tribunal juge indiquée pour corriger le préjudice causé ou susceptible d'être causé par la commission de l'infraction ou pour empêcher qu'elle n'en cause;

b) de rendre public, de la manière que la Commission ou le tribunal juge indiquée, les faits relatifs à la commission de l'infraction;

c) d'accomplir des travaux communautaires conformément aux conditions que la Commission ou le tribunal estime raisonnables et qui sont spécifiées dans l'ordonnance;

d) de déposer un cautionnement d'une valeur que la Commission ou le tribunal estime indiquée en vue de garantir l'observation de toutes interdictions, directives ou exigences mentionnées au présent article;

e) de se conformer à toutes autres conditions que la Commission ou le tribunal estime indiquées pour s'assurer de sa bonne conduite et empêcher qu'elle ne récidive ou commette d'autres infractions à la présente loi.

Debt due to Her Majesty	(2) Any amount that is payable under this section and any interest on that amount constitute a debt due to Her Majesty and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.	(2) Toute somme payable en vertu du présent article et les intérêts courus sur cette somme constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.	Créance de Sa Majesté
Publication	(3) Where a person fails to comply with an order made under subsection (1) directing the person to publish the facts relating to the commission of an offence, the Director of Enforcement may publish those facts and recover the costs of publication from the person.	(3) Le directeur des enquêtes et poursuites, lorsqu'une personne à qui il a été ordonné de rendre public les faits relatifs à la commission d'une infraction néglige de le faire, peut procéder à cette publication et en recouvrer les coûts de cette personne.	Publication
Variation of orders	575. (1) Where the court or the Commission has made an order under section 574, it may, on application by the Director of Enforcement or the person to whom the order applies, require that the person appear before it and, after hearing the person and the Director of Enforcement, may vary the order where the court or the Commission considers it appropriate because of a change in circumstances since the order was made.	575. (1) La Commission ou le tribunal peut, à la demande du directeur des enquêtes et poursuites ou à la demande de la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 574, enjoindre cette personne de comparaître devant la Commission ou le tribunal, et après l'avoir entendue ou avoir entendu le directeur, modifier l'ordonnance si la Commission ou le tribunal le juge à propos compte tenu des changements de circonstances depuis que l'ordonnance a été rendue.	Modification des ordonnances
Leave	(2) Where an application was heard by the Commission or a court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with leave of the Commission or the court.	(2) Lorsqu'une demande a été entendue par la Commission ou un tribunal en application du paragraphe (1), aucune autre demande ne peut être faite relativement à la même ordonnance sauf avec la permission de la Commission ou du tribunal.	Permission
Non-compliance with order	576. (1) A person convicted of an offence under this Act who subsequently contravenes an order made under section 574 is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding \$50,000, imprisonment not exceeding two years, or to both.	576. (1) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi et qui par la suite contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'article 574 commet une infraction et encourt une amende maximale de cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans ou l'une de ces peines.	Inobservation de l'ordonnance
Jurisdiction	(2) The offence under subsection (1) shall be prosecuted as if it were one set out in Division III.	(2) L'infraction visée au paragraphe (1) est poursuivie comme une infraction prévue par la section III.	Compétence
Treatment of fines	577. Any amount received by the Commission in execution of an order to pay a penalty under this Act shall be deemed to be public money within the meaning of the <i>Financial Administration Act</i> .	577. Toute somme d'argent reçue par la Commission en exécution d'une ordonnance de paiement d'une amende en vertu de la présente loi est réputée constituer des fonds publics au sens de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Amendes

PART XI

TRANSITIONAL PROVISIONS,
REPEALS AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS*Transitional Provisions*Proceedings in
progress

578. Every proceeding in which the Chief Electoral Officer, as defined in the former *Canada Elections Act*, is a party when this Act comes into force may be continued by or against the Commission in the same manner and to the same extent as could have been done by or against the Chief Electoral Officer immediately before this Act came into force.

Property,
rights, etc.

579. The Commission shall have all the property, rights, obligations and liabilities of the Chief Electoral Officer that existed immediately before this Act came into force.

Director of
Enforcement

580. The Director of Enforcement shall carry out and complete any duty or responsibility for which the Commissioner, referred to in section 255 of the former *Canada Elections Act*, was responsible immediately before this Act came into force.

Reference to
previous
election

581. Where a provision of this Act refers to matters arising from a previous election and that election was one that occurred before this Act came into force, the Commission shall make whatever determination in respect of the matters is necessary to give effect to the intent of the provision.

Returning
officers

582. Any returning officer holding office on the day this Act comes into force shall be deemed to have been appointed under this Act on the date the original appointment was made and shall continue to hold office until the term of office expires or the returning officer is replaced, whichever is later.

PARTIE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATIONS ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES*Dispositions transitoires*Procédures
pendantes

578. Toute instance ou autre procédure à laquelle le directeur général des élections au sens de la *Loi électorale du Canada* en sa version existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est partie à ce moment-là peut être poursuivie par la Commission ou contre celle-ci dans la même mesure qu'elle aurait pu être poursuivie par le directeur général des élections ou contre celui-ci avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Substitution

579. La Commission remplace dans ses droits et obligations le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale du Canada*, en sa version existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Responsabilité
du directeur
des enquêtes et
poursuites

580. Le directeur des enquêtes et poursuites est chargé de continuer toute affaire commencée par le commissaire visé par l'article 255 de la *Loi électorale du Canada* en sa version existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'assumer à cet égard les mêmes responsabilités que ce dernier exerçait en vertu de cette loi.

Renvoi à une
élection
précédente

581. Pour l'application de toute disposition de la présente loi où il est référé à l'élection précédente pour la détermination d'une question, la Commission peut, dans le cas où l'élection précédente s'est tenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, prendre pour la détermination de cette question toute mesure supplétive nécessaire pour assurer la réalisation de l'objet de la disposition.

Directeur du
scrutin

582. Un directeur du scrutin en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré avoir été nommé en vertu de celle-ci à la date de sa nomination et demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat original ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé, selon le plus éloigné de ces événements.

Previously
registered
parties

583. Any political party that was registered, or whose application had been accepted, under the *Canada Elections Act* on the day this Act comes into force shall continue as a registered party under this Act, but the party shall be deregistered if, within one year of election day at the general election following the coming into force of this Act, the party does not file with the Commission a constitution that complies with the requirements of section 24 and was adopted at a general meeting of its members called for this purpose.

583. Le parti déjà enregistré en vertu de la *Loi électorale du Canada* ou dont la demande d'enregistrement avait déjà été acceptée en vertu de celle-ci lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être enregistré en vertu de cette dernière; ce parti perd toutefois son enregistrement à moins que dans l'année qui suit la première élection générale après l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne produise, auprès de la Commission, des statuts et règlements rédigés conformément à l'article 24 et adoptés par une assemblée générale de ses membres convoquée à cette fin.

Parti déjà
enregistréInitial
regulations

584. Any regulation made to implement this Act before the day this Act comes into force shall, despite section 454, take effect on that day and shall remain valid for six months, unless repealed earlier by a regulation made in accordance with section 454.

584. Malgré l'article 454, la Commission peut antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi prendre des règlements transitoires pour sa mise en œuvre; ces règlements prennent effet à l'entrée en vigueur de la présente loi et le demeurent pour une période de six mois sauf abrogation par règlement pris en vertu de l'article 454.

Règlements
transitoires

Repealed Statutes

Repealed
statutes

585. The following statutes are repealed:
(a) the *Canada Elections Act*, Chapter E-2, R.S.C. 1985;
(b) the *Corrupt Practices Inquiries Act*, Chapter C-45, R.S.C. 1985;
(c) the *Disfranchising Act*, Chapter D-3, R.S.C. 1985;
(d) the *Dominion Controverted Elections Act*, Chapter C-39, R.S.C. 1985; and
(e) the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, Chapter E-3, R.S.C. 1985.

Abrogations

585. La *Loi sur les élections fédérales contestées* – Chapitre C-39 des Lois révisées du Canada (1985) – la *Loi électorale du Canada*, – Chapitre E-2 des Lois révisées du Canada (1985) – la *Loi sur la privation du droit de vote* – Chapitre D-3 des Lois révisées du Canada (1985) –, la *Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses* – Chapitre C-45 des Lois révisées du Canada (1985) – et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* – Chapitre E-3 des Lois révisées du Canada (1985) – sont abrogées.

Abrogations

Consequential Amendments

Access to Information Act

586. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, under the heading "Other Federal Institutions" the words "Canada Elections Commission".

587. Schedule II to that Act is amended by adding, in alphabetical order, "Canada Elections Act 303(3) and (4)".

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

586. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de « Commission électorale du Canada ».

587. L'annexe II de la même loi est modifiée par insertion, après *Loi canadienne sur les droits de la personne* de « Loi électorale du Canada 303(3) et (4) ».

EXPLANATORY NOTES

Canada Post Corporation Act

Clause 588. — Subsection 35(5) at present reads as follows:

“(5) The privileges provided under subsections (2) and (3) to a person who is a member of the House of Commons begin on the day that notice of his election to serve in the House of Commons is given by the Chief Electoral Officer in the *Canada Gazette* and end ten days after the day he ceases to be a member of that House.”

Income Tax Act

Clause 589. — Paragraph 63(3)(a) at present reads as follows:

“(a) “child care expense” means an expense incurred in a taxation year for the purpose of providing in Canada, for an eligible child of a taxpayer, child care services including baby sitting services, day nursery services or services provided at a boarding school or camp if the services were provided

(i) to enable the taxpayer, or the supporting person of the child for the year, who resided with the child at the time the expense was incurred,

(A) to perform the duties of an office or employment,

(B) to carry on a business either alone or as a partner actively engaged in the business,

(C) to undertake an occupational training course in respect of which he received a training allowance paid to him under the *National Training Act*, or

(D) to carry on research or any similar work in respect of which he received a grant, and”

Clause 590. — Subsections 127(3) and (3.1) at present read as follows:

“(3) deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the aggregate of all amounts each of which is an amount contributed by the taxpayer in the year to a registered party or to an officially nominated candidate at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada (in this section referred to as “the aggregate”),

(a) 75% of the aggregate if the aggregate does not exceed \$100,

(b) \$75 plus 50% of the amount by which the aggregate exceeds \$100 if the aggregate exceeds \$100 and does not exceed \$550, or

(c) the lesser of

(i) \$300 plus 33 1/3% of the amount by which the aggregate exceeds \$550 if the aggregate exceeds \$550, and

(ii) \$500,

if payment of each amount contributed that is included in the aggregate is proven by filing a receipt with the Minister, signed by a registered agent of the registered party or by the official agent of the officially nominated candidate, as the case may be, that contains prescribed information.

(3.1) A receipt referred to in subsection (3) shall not be issued

(a) by a registered agent of a registered party, or

(b) by an official agent of an officially nominated candidate otherwise than in respect of an amount contributed and to the contributor thereof.”

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la Société canadienne des postes

Article 588. — Texte actuel du paragraphe 35(5) :

« (5) La franchise accordée à un député en vertu des paragraphes (2) et (3) court depuis la date où avis de son élection est donné dans la *Gazette du Canada* par le directeur général des élections jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle il cesse d'être député. »

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 589. — Texte actuel de l'alinéa 63(3)a) :

« a) « frais de garde d'enfants » s'entend des frais engagés au cours d'une année d'imposition dans le but de faire assurer au Canada la garde de tout enfant admissible du contribuable, en le confiant à des services de garde d'enfants, y compris des services de gardiennes d'enfants ou de garderie ou encore des services assurés dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances, si les services étaient assurés:

(i) pour permettre au contribuable, ou à la personne assurant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, qui résidait avec l'enfant au moment où les frais ont été engagés,

(A) de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi,

(B) d'exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise,

(C) d'entreprendre un cours de formation professionnelle à l'égard duquel il a reçu une allocation en vertu de la *Loi nationale sur la formation*, ou

(D) de mener des recherches ou tous travaux similaires relativement auxquels il a reçu une subvention, et »

Article 590. — Texte actuel des paragraphes 127(3) et (3.1)

« (3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours de l'année, à un parti enregistré ou à un candidat officiellement présenté, pour l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada (appelé au présent article « le total »),

a) 75% du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$,

b) 75 \$ plus 50% de la différence entre 100 \$ et le total si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$, ou

c) le moindre des montants suivants :

i) 300 \$ plus 33 1/3% de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$, ou

ii) 500 \$,

si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en produisant au Ministre un reçu signé d'un agent enregistré du parti enregistré ou de l'agent officiel du candidat officiellement présenté, selon le cas, qui contient les renseignements requis. »

« (3.1) Le reçu visé au paragraphe (3) n'est délivré que

a) par un agent enregistré d'un parti enregistré, ou

b) par un agent officiel d'un candidat officiellement présenté, que relativement à une contribution et qu'à l'auteur de celle-ci. »

Canada Post Corporation Act

588. Subsection 35(5) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed and replaced by the following:

Duration of
free mailing
privileges

(5) The privileges provided under subsections (2) and (3) to a person who is a member of the House of Commons begin on the day that notice of the person's election is published in the *Canada Gazette* by the Chief Electoral Officer and end on the day that Parliament is dissolved.

Income Tax Act

589. Subparagraph 63(3)(a)(i) of the *Income Tax Act* is amended by deleting the word "or" after clause (C), deleting the word "and" after clause (D) and adding the following clause:

(E) to be a candidate at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada during the election period or to seek nomination as a candidate by a registered constituency association during the nomination period, and

590. Subsections 127(3) and (3.1) of that Act are repealed and replaced by the following:

Contributions
to registered
parties or
candidates

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the aggregate of all amounts each of which is an amount contributed by the taxpayer in the year to a registered party, a registered constituency association or a candidate (in this section referred to as the "aggregate")

(a) 75% of the aggregate if the aggregate does not exceed \$100,

(b) \$75 plus 50% of the amount by which the aggregate exceeds \$100 if the aggregate exceeds \$100 but does not exceed \$550, or

Loi sur la Société canadienne des postes

588. Le paragraphe 35(5) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de la
franchise pour
les députés

(5) La franchise accordée à un député en vertu des paragraphes (2) et (3) court depuis la date où l'avis de son élection est donné dans la *Gazette du Canada* par le directeur général des élections jusqu'à la date de la dissolution du Parlement.

Loi de l'impôt sur le revenu

589. Le sous-alinéa 63(3)a(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par la suppression, à la fin de la division C, de « ou » et par la suppression à la fin de la division D de « et » et par l'addition, après cette division, de ce qui suit:

(E) de briguer l'investiture d'une association locale enregistrée durant la période de mise en candidature établie par cette association ou d'être candidat à l'élection d'un membre de la Chambre des communes, pendant la période électorale, et

590. Les paragraphes 127(3) et 127(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente partie, pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours de l'année, à un parti enregistré, à une association locale enregistrée ou à un candidat, (appelé au présent article « le total »),

a) 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$;

b) 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$ ou

Contribution
aux partis
enregistrés ou
aux candidats

(c) the lesser of

- (i) \$300 plus 33 1/3% of the amount by which the aggregate exceeds \$550 if the aggregate exceeds \$500, and
- (ii) \$500,

if payment of each amount contributed that is included in the aggregate is proven by filing a receipt with the Minister, signed by a person described in subsection (3.1) that contains prescribed information.

Amount
contributed in
prescribed
manner

(3.01) For the purposes of subsection (3), the aggregate of all amounts each of which is an amount contributed by the taxpayer in the year to a registered party can include an amount, as prescribed by regulation, indicated in the manner set out in the income tax return filed by the taxpayer for the year pursuant to subsection 150(1) (in this section referred to as the "amount indicated") where the return is filed within the time stipulated in paragraphs 150(1)(a) to (e).

Amount
indicated

(3.02) For the purposes of subsection (3.01), in order for an amount indicated to be included in the aggregate of all amounts each of which is an amount contributed by the taxpayer in the year to a registered party, the taxpayer must,

- (a) where the taxpayer is entitled to receive a refund for that year pursuant to section 164, either
 - (i) make payment of the amount indicated at the time the return is filed, or
 - (ii) authorize, in the prescribed manner, the Minister to withhold from the refund to which the taxpayer is otherwise entitled an amount equal to the amount indicated; or
- (b) in any other case, make payment of the amount indicated at the time the return is filed.

c) le moindre des montants suivants :

- (i) 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$, ou
- (ii) 500 \$,

si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en produisant au Ministre un reçu signé d'une personne visée au paragraphe (3.1) qui contient les renseignements requis.

Contribution
versée de la
façon prescrite

(3.01) Pour les fins du paragraphe (3), le total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, peut inclure, tel que prescrit par règlement, un montant indiqué de la façon prévue par la déclaration de revenu produite par le contribuable pour l'année, en application du paragraphe 150(1) (ci-après appelé au présent article « montant indiqué ») dans les cas où la déclaration est produite dans le délai prévu par les alinéas a) à e) du paragraphe 150(1).

Montant indiqué

(3.02) Pour les fins du paragraphe (3.01), pour qu'un montant indiqué soit inclus dans le total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable durant l'année à un parti enregistré, le contribuable doit :

- a) s'il a droit à un remboursement en vertu de l'article 164 :
 - (i) verser le montant indiqué au moment de la production de sa déclaration, ou
 - (ii) autoriser le Ministre, de la façon prescrite, à retenir du remboursement auquel le contribuable a autrement droit un montant égal au montant indiqué, ou
- b) dans tout autre cas, verser le montant indiqué au moment de la production de la réclamation.

Clause 591. — Subsection 127(4) at present reads as follows:

“(4) For the purposes of subsections (3), (3.1), (3.2) and (4.1), the terms “official agent”, “registered agent” and “registered party” have the meanings assigned to them by section 2 of the *Canada Elections Act* and the term “officially nominated candidate” means a person in respect of whom a nomination paper and deposit have been filed as referred to in the definition “official nomination” in that section of that Act.”

Clause 592. — The portion of the text preceding paragraph 127(4.1)(b) at present read as follows:

“(4.1) For the purposes of subsections (3), (3.1) and (3.2) and section 230.1, “amount contributed” by a taxpayer means a contribution by the taxpayer to a registered party or an officially nominated candidate in the form of cash or in the form of a negotiable instrument issued by the taxpayer, but does not include

(a) a contribution made by an official agent of an officially nominated candidate or a registered agent of a registered party (in his capacity as such official agent or registered agent, as the case may be) to another such official agent or registered agent, as the case may be; or”

Article 591. — Texte actuel du paragraphe 127(4)

« (4) Aux fins des paragraphes (3), (3.1), (3.2) et (4.1), les expressions « agent officiel » et « parti enregistré » ont le sens que leur donne l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*, et l'expression « candidat officiellement présenté » désigne une personne à l'égard de laquelle un bulletin de présentation et un dépôt ont été produits tel que prévu au dit article de ladite loi, à la définition de « présentation officielle. »

Article 592. — Texte actuel du passage introductif du paragraphe 127(4.1)b)

« (4.1) Aux fins des paragraphes (3), (3.1) et (3.2) et de l'article 230.1, « contribution » d'un contribuable signifie un montant versé par le contribuable à un parti enregistré ou à un candidat officiellement présenté, sous forme d'argent liquide ou au moyen d'un effet négociable officiellement présenté, sous forme d'argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable, à l'exclusion

a) d'un montant versé par un agent officiel d'un candidat officiellement présenté ou par un agent enregistré d'un parti enregistré (en sa qualité d'agent officiel ou d'agent enregistré, selon le cas) à un autre agent officiel ou à un autre agent enregistré, selon le cas »

Issue of receipts	<p>(3.1) No person shall issue the receipt referred to in subsection (3) except the financial agent of a registered party, registered constituency association or candidate and no receipt shall be issued for an amount greater than the amount of the contribution or issued to a person other than the contributor.</p>	<p>(3.1) Le reçu visé au paragraphe (3) n'est délivré que par l'agent financier d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association locale enregistrée ou l'agent financier d'un candidat et ne peut être fait pour un montant plus élevé que le montant de la contribution ni être délivré à une autre personne qu'à l'auteur de celle-ci.</p>	Délivrance de reçu
	<p>591. Subsection 127(4) of that Act is repealed and replaced by the following:</p>	<p>591. Le paragraphe 127(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Interpretation	<p>(4) For the purposes of subsections (3), (3.01), (3.02), (3.1), (3.2) and (4.1),</p> <p>(a) "candidate" has the meaning assigned to it by section 3 of the <i>Canada Elections Act</i> and includes a person who, in accordance with that Act, seeks to be the leader of a registered party or seeks to be nominated as a candidate by a registered constituency association; and</p> <p>(b) "financial agent", "registered constituency association" and "registered party" have the meanings assigned to them by section 3 of the <i>Canada Elections Act</i>.</p>	<p>(4) Les définitions suivantes s'appliquent aux paragraphes (3), (3.01), (3.02), (3.1), (3.2) et (4.1) :</p> <p>a) « candidat » comprend <u>autre</u> le candidat au sens de la <i>Loi électorale du Canada</i>, une personne cherchant l'investiture d'une association locale enregistrée et une personne aspirant à la direction d'un parti enregistré conformément à cette loi;</p> <p>b) les expressions « agent financier », « association locale enregistrée », « parti enregistré », s'entendent au sens de l'article 3 de la <i>Loi électorale du Canada</i>.</p>	Interprétation
	<p>592. All that portion of subsection 127(4.1) of that Act preceding paragraph (b) is repealed and replaced by the following:</p>	<p>592. Le passage introductif et l'alinéa a) du paragraphe 127(4.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Definition of contribution	<p>(4.1) For the purposes of subsections (3), (3.01), (3.02), (3.1) and (3.2) and section 230.1, "amount contributed" by a taxpayer means a contribution by the taxpayer to a registered party, <u>a registered constituency association or a candidate in the form of cash or a negotiable instrument</u>, but does not include</p> <p>(a) a contribution made by a <u>financial agent described in subsection (3.1) in that capacity to another financial agent</u>; or</p>	<p>(4.1) Aux fins des paragraphes (3), (3.01), (3.02), (3.1) et (3.2) et de l'article 230.1 « contribution » d'un contribuable signifie un montant versé par le contribuable à un parti enregistré, <u>à une association locale enregistrée ou à un candidat, sous forme d'argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable, à l'exclusion</u></p> <p>a) d'un montant versé <u>ès qualité par une personne visée au paragraphe (3.1) à une autre personne visée par ce paragraphe</u>; ou</p>	Définition de contribution

Clause 593. — Section 230.1 at present reads as follows:

“(1) Every registered agent of a registered party and the official agent of each candidate at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada shall keep records and books of account sufficient to enable the amounts contributed received by him and expenditures made by him to be verified (including duplicates of all receipts for amounts contributed, signed by the registered agent or official agent, as the case may be, other than any such duplicate receipts filed by him under subsection (2)) at

(a) in the case of a registered agent, his address recorded in the registry maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 13.1(1) of the *Canada Elections Act*; and

(b) in the case of an official agent, an address in Canada recorded with or designated by the Minister.

(2) Each person to whom subsection (1) applies shall,

(a) in the case of a registered agent, at such times, not more frequently than annually, as are prescribed by the Minister, and

(b) in the case of an official agent, within the time within which a return is required to be submitted by him to a returning officer pursuant to section 63 of the *Canada Elections Act*,

file with the Minister a return of information, in prescribed form and containing prescribed information, together with duplicates of all receipts referred to in that subsection signed by him since the later of the day any previous such information return was filed by him and the coming into force of this section.

(3) Subsections 230(3) to (8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the records and books of account required by subsection (1) to be kept and in respect of the persons thereby required to keep them.

(4) The Minister shall, notwithstanding section 241, as soon as is reasonably possible after each election and at such other time as is appropriate having regard to the time of receipt by him of returns of information under subsection (2), forward to the Chief Electoral Officer a report based on all such returns of information and duplicate receipts as have been received by him since the most recent such report, setting out the aggregate of amounts contributed to each registered party and the aggregate of amounts contributed to each candidate at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada since the most recent such report, and, upon receipt thereof by the Chief Electoral Officer, the report is a public record and may be inspected by any person upon request during normal business hours.

(5) No report under subsection (4) shall contain information that would enable any person to identify a person by whom a contribution to a registered party or candidate was made.

(6) For the purposes of this section, the terms “candidate”, “official agent”, “registered agent” and “registered party” have the meaning assigned to them by section 2 of the *Canada Elections Act*.”

Article 593. — Texte actuel de l'article 230.1

« (1) Tout agent enregistré d'un parti enregistré et l'agent officiel de chaque candidat à une élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada doit tenir des registres et des livres de comptes assez détaillés pour permettre le contrôle des contributions qu'il a reçues et des dépenses qu'il a engagées (y compris des doubles de tous les reçus relatifs aux contributions, portant sa signature, autres que les doubles des reçus de cette nature qu'il a déposés en vertu du paragraphe (2))

a) dans le cas d'un agent enregistré à son adresse figurant dans le registre que tient le directeur général des élections conformément au paragraphe 13.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, et

b) dans le cas d'un agent officiel, à une adresse au Canada, que le Ministre a enregistrée ou désignée.

(2) Toute personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) doit,

a) dans le cas d'un agent enregistré, aux époques que prescrit le Ministre, et au plus une fois par année, et

b) dans le cas d'un agent officiel, dans le délai au cours duquel elle doit remettre un rapport au président d'élection conformément à l'article 63 de la *Loi électorale du Canada*,

déposer auprès du Ministre un état de renseignements, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, ainsi que les doubles de tous les reçus qu'elle a signés, que mentionne ce paragraphe, depuis le jour du dépôt par ses soins d'un précédent état de renseignements ou le jour de l'entrée en vigueur du présent article, selon la plus récente de ces deux dates.

(3) Les paragraphes 230(3) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux livres et registres de comptes dont le paragraphe (1) exige la tenue et aux personnes que ledit paragraphe requiert de les tenir.

(4) Nonobstant l'article 241, le Ministre doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après chaque élection et à toute autre date qui convient, eu égard à la date à laquelle il a reçu les états de renseignements prévus au paragraphe (2), transmettre au directeur général des élections un rapport établi d'après tous ces états de renseignements et doubles des reçus qui lui ont été adressés depuis le dernier rapport de cette nature, énonçant le montant total des contributions versées à chaque parti enregistré et le montant total des contributions versées à chaque candidat à l'élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada depuis le dernier rapport de cette nature; lorsque le directeur général des élections reçoit ce rapport, celui-ci est un document public et toute personne peut l'examiner, sur demande, pendant les heures de bureau.

(5) Aucun rapport établi en vertu du paragraphe (4) ne doit contenir de renseignements qui permettraient à quiconque d'identifier une personne ayant versé une contribution à un parti enregistré ou à un candidat.

(6) Aux fins du présent article, les termes « agent enregistré », « agent officiel », « candidat » et « parti enregistré » ont le sens que leur donne l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*. »

593. Section 230.1 of that Act is repealed and replaced by the following:

Books and returns on political contributions

230.1 (1) Every financial agent of a registered party, financial agent of a candidate at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada and financial agent of a registered constituency association shall keep records and books of account sufficient to enable the amounts contributed received by the financial agent and expenditures made by the financial agent to be verified (including duplicates of all receipts for amounts contributed, signed by the financial agent other than any such duplicate receipts filed under subsection (2)) at the agent's address recorded in the registry maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 34(1) of the *Canada Elections Act*.

Return of information

(2) Each financial agent to whom subsection (1) applies shall file with the Minister a return of information, in prescribed form and containing prescribed information together with duplicates of all receipts referred to in that subsection signed by the financial agent since the later of the date any previous such information return was filed and the coming into force of this section.

Application of subsections 230(3) to (8)

(3) Subsections 230(3) to (8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the records and books of account required by subsection (1) to be kept and in respect of the persons thereby required to keep them.

593. L'article 230.1 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport sur les contributions politiques

230.1 (1) Tout agent financier d'un parti enregistré ou d'un candidat à une élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada ou tout agent financier d'une association locale enregistrée doit tenir des registres et des livres de comptes assez détaillés pour permettre le contrôle des contributions qu'il a reçues et des dépenses qu'il a engagées (y compris des doubles de tous les reçus relatifs aux contributions, portant sa signature, autres que les doubles des reçus de cette nature qu'il a déposés en vertu du paragraphe (2)) à son adresse figurant dans le registre que tient le directeur général des élections conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi électorale du Canada*.

État des renseignements

(2) Tout agent financier à qui s'applique le paragraphe (1) doit déposer auprès du Ministre un état de renseignements, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, ainsi que le doubles de tous les reçus qu'il a signés, que mentionne ce paragraphe, depuis le jour du dépôt par ses soins d'un précédent état de renseignements ou le jour de l'entrée en vigueur du présent article, selon la plus récente de ces deux dates.

Application des paragraphes 230(3) à (8)

(3) Les paragraphes 230(3) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux livres et registres de comptes dont le paragraphe (1) exige la tenue et aux personnes que ledit paragraphe requiert de les tenir.

Official Languages Act

Clause 595. — Subsection 24(3) at present reads as follows:

“(3) Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of

- (a) the Office of the Commissioner of Official Languages;
- (b) the Office of the Chief Electoral Officer;
- (c) the Office of the Auditor General;
- (d) the Office of the Information Commissioner; and”

Loi sur les langues officielles

Article 595. — Texte actuel du paragraphe 24(3)

« (3) Cette obligation vise notamment :

- a) le commissariat aux langues officielles;
- b) le bureau du directeur général des élections;
- c) le bureau du vérificateur général;
- d) le commissariat à l'information;
- e) le commissariat à la protection de la vie privée. »

Reports to
Chief Electoral
Officer

(4) The Minister shall, notwithstanding section 241, as soon as is reasonably possible after each election and at such other time as is appropriate having regard to the time of receipt by the Minister of returns of information under subsection (2), forward to the Chief Electoral Officer a report based on all such returns of information and duplicate receipts as have been received by the Minister since the most recent such report, setting out the aggregate of amounts contributed to each registered party, the aggregate of amounts contributed to each candidate and the aggregate of amounts contributed to each registered constituency association since the most recent such report, and, upon receipt thereof by the Chief Electoral Officer, the report is a public record and may be inspected by any person upon request during normal business hours.

No report to
enable
identification of
contributor

(5) No report under subsection (4) shall contain information that would enable any person to identify a person by whom a contribution to a registered party or candidate was made.

Interpretation

(6) For the purposes of this section, the terms "candidate", "financial agent", "registered party" and "registered constituency association" have the meaning assigned to them by section 3 of the *Canada Elections Act*.

Financial Administration Act

594. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding, in alphabetical order, the words "Canada Elections Act".

Official Languages Act

595. Subsection 24(3) of the *Official Languages Act* is amended by deleting the words "office of the Chief Electoral Officer" and by adding, in alphabetical order, the words "Canada Elections Commission".

(4) Nonobstant l'article 241, le Ministre doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après chaque élection et à toute autre date qui convient, eu égard à la date à laquelle il a reçu les états de renseignements prévus au paragraphe (2), transmettre au directeur général des élections un rapport établi d'après tous ces états de renseignements et doubles des reçus qui lui ont été adressés depuis le dernier rapport de cette nature, énonçant le montant total des contributions versées à chaque parti enregistré, le montant total des contributions versées à chaque candidat à l'élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada et le montant total des contributions versées à chaque association locale enregistrée depuis le dernier rapport de cette nature; lorsque le directeur général des élections reçoit ce rapport, celui-ci est un document public et toute personne peut l'examiner, sur demande, pendant les heures de bureau.

(5) Aucun rapport établi en vertu du paragraphe (4) ne doit contenir des renseignements qui permettraient à quiconque d'identifier une personne ayant versé une contribution à un parti enregistré ou à un candidat.

(6) Aux fins du présent article, les termes « agent financier », « candidat », « parti enregistré » et « association locale enregistrée » ont le sens que leur donne l'article 3 de la *Loi électorale du Canada*.

Loi sur la gestion des finances publiques

594. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par l'addition, suivant l'ordre alphabétique, de la « Loi électorale du Canada ».

Loi sur les langues officielles

595. Le paragraphe 24(3) de la *Loi sur les langues officielles* est modifié par substitution à « directeur général des élections » de « Commission électorale du Canada ».

Rapports au
directeur
général des
élections

Caractère
privé

Définitions

Parliament of Canada Act

Clause 596. — Sections 21 and 22 and the headings preceding them at present read as follows:

Simultaneous Candidacies

“21. No person shall be nominated and consent to be nominated so as to be a candidate for election as a member of the House of Commons for more than one electoral district at the same time and, if any person is nominated contrary to this section and consents thereto, all the nominations are void. R.S., c. H-9, s. 14.

Members of Provincial Legislature

22. (1) No person who, on the day of the nomination at any election to the House of Commons, is a member of the legislature of any province is eligible to be a member of the House of Commons or is capable of being nominated or voted for at that election or of being elected to, or of sitting or voting in, the House of Commons.

(2) If any person declared ineligible by subsection (1) is elected and returned as a member of the House of Commons, the election of that person is void. R.S., c. H-9, s. 2.”

Clause 597. — Subsection 23(1) at present reads as follows:

“23. (1) If any member of the House of Commons is elected and returned to the legislature of any province and accepts the seat, that member's election as a member of the House of Commons thereupon becomes void, the seat of that member is vacated and a writ shall issue forthwith for the election of a member to fill the vacancy.”

Clause 598. — Subsection 25(1) of the French version at present reads as follows:

“25. (1) Tout député peut se démettre de ses fonctions

a) soit en annonçant en cours de séance son intention de démissionner, auquel cas le président, immédiatement après enregistrement de cet avis par le greffier dans les journaux de la Chambre, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, d'émettre un bref d'élection en vue de pourvoir au remplacement du démissionnaire;

b) soit en faisant parvenir au président, en cours de session ou durant l'intersession, une déclaration écrite, et signée devant deux témoins, de son intention de démissionner, auquel cas le président, sur réception de celle-ci, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, d'émettre un bref d'élection en vue de pourvoir au remplacement du démissionnaire.”

Loi sur le Parlement du Canada

Article 596. — Texte actuel des intertitres qui précèdent les articles 21 et 22 et des articles 21 et 22.

« Candidatures multiples

21. Il est interdit de briguer les suffrages dans plus d'une circonscription électorale à la fois; le cas échéant, les candidatures multiples sont nulles.

Membres d'une législature provinciale

22. (1) Quiconque est membre d'une législature provinciale au jour de la présentation des candidatures à une élection fédérale est inéligible à la Chambre des communes.

(2) L'élection à la Chambre des communes de tout député d'une législature provinciale est nulle. »

Article 597. — Texte actuel du paragraphe 23(1)

« 23. (1) Le député qui est déclaré élu à une législature provinciale et accepte ce mandat est automatiquement invalidé; son siège à la Chambre des communes devient vacant et un bref d'élection est immédiatement émis en vue de pourvoir à cette vacance. »

Article 598. — Texte actuel du paragraphe 25(1)

« 25. (1) Tout député peut se démettre de ses fonctions :

a) soit en annonçant en cours de séance son intention de démissionner, auquel cas le président, immédiatement après enregistrement de cet avis par le greffier dans les journaux de la Chambre, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, d'émettre un bref d'élection en vue de pourvoir au remplacement du démissionnaire;

b) soit en faisant parvenir au président, en cours de session ou durant l'intersession, une déclaration écrite, et signée devant deux témoins, de son intention de démissionner, auquel cas le président, sur réception de celle-ci, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, d'émettre un bref d'élection en vue de pourvoir au remplacement du démissionnaire. »

Parliament of Canada Act

596. Sections 21 and 22 of the *Parliament of Canada Act* and the headings preceding those sections are repealed.

597. Subsection 23(1) of that Act is repealed and replaced by the following:

Forfeiture of membership

23. (1) A member of the House of Commons forfeits that membership if, at any time during the member's term of office,

(a) the member is elected to the legislature of a province or territory and accepts membership in that legislature; or

(b) the member ceases to remain eligible to be a candidate at an election.

Warrant for election

(1.1) Where the Speaker has knowledge of the forfeiture under subsection (1), the Speaker shall address a warrant to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for an election to fill the vacancy.

598. Section 25 of the French version of that Act is repealed and replaced by the following:

Procédure normale

25. (1) Tout député peut se démettre de ses fonctions :

(a) soit en annonçant en cours de séance son intention de démissionner, auquel cas le président, immédiatement après enregistrement de cet avis par le greffier dans les journaux de la Chambre, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir au remplacement du démissionnaire;

(b) soit en faisant parvenir au président, en cours de session ou durant l'intersession, une déclaration écrite, et signée devant deux témoins, de son intention de démissionner, auquel cas le président, sur réception de celle-ci, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir au remplacement du démissionnaire.

Loi sur le Parlement du Canada

596. Les articles 21 et 22 de la *Loi sur le Parlement* sont abrogés.

597. Le paragraphe 23(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. (1) Sont déchus de leur siège :

Déchéance

a) le député qui est déclaré élu à une législature provinciale et accepte ce mandat;

b) le député qui, pendant la durée de son mandat, cesse d'être éligible.

(1.1) Lorsqu'il constate qu'un député est déchu de son siège en vertu du paragraphe (1), le président de la Chambre des communes adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, de prendre un décret d'élection pour combler la vacance.

Décret d'élection

598. La version française de l'article 25 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. (1) Tout député peut se démettre de ses fonctions :

Procédure normale

a) soit en annonçant en cours de séance son intention de démissionner, auquel cas le président, immédiatement après enregistrement de cet avis par le greffier dans les journaux de la Chambre, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir au remplacement du démissionnaire;

b) soit en faisant parvenir au président, en cours de session ou durant l'intersession, une déclaration écrite, et signée devant deux témoins, de son intention de démissionner, auquel cas le président, sur réception de celle-ci, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir au remplacement du démissionnaire. »

Clause 599. — Subsection 26(2) of the French version at present reads as follows:

“(2) Dès réception de la déclaration, les deux députés adressent au directeur général des élections l’ordre officiel, signé de leur main, d’émettre un bref d’élection en vue de pourvoir au remplacement du député ayant ainsi notifié son intention de démissionner.”

Clause 600. — Sections 28 and 29 of the French version at present read as follows:

“28. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes par suite du décès du titulaire ou de son acceptation d’une autre charge, le président, dès qu’il en est informé par un député en cours de séance ou par avis écrit signé de deux députés, adresse au directeur général des élections l’ordre officiel d’émettre un bref d’élection en vue de pourvoir à cette vacance.

(2) Si, au moment où surviennent les cas de vacance visés au paragraphe (1), la présidence est vacante ou le président est absent du Canada, deux des membres de la Chambre peuvent adresser au directeur général des élections l’ordre officiel, signé de leur main, d’émettre un bref d’élection en vue de pourvoir aux vacances en question; la procédure reste la même lorsque l’intéressé est le président. S.R., ch. H-9, art. 10 et 11.

29. (1) L’ordre officiel d’émettre un bref relatif à une élection partielle peut être adressé au directeur général des élections dans le cas d’une vacance survenue, par suite du décès du titulaire ou de son acceptation d’une autre charge, avant la première session de la nouvelle législature.

(2) Le bref peut être émis à tout moment après le décès ou l’acceptation de la charge.”

Clause 601. — Section 31 of the French version at present reads as follows:

“31. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis dans les six mois qui suivent la réception, par le directeur général des élections, de l’ordre officiel d’émission d’un bref relatif à la nouvelle élection.

(2) Le présent article ne s’applique pas lorsque la vacance se produit dans les six mois qui suivent l’expiration de la législature.

(3) Toute dissolution du Parlement survenant après l’émission du bref annule ce dernier.”

Article 599. — Texte actuel du paragraphe 26(2)

« (2) Dès réception de la déclaration, les deux députés adressent au directeur général des élections l’ordre officiel, signé de leur main, d’émettre un bref d’élection en vue de pourvoir au remplacement du député ayant ainsi notifié son intention de démissionner. »

Article 600. — Texte actuel des articles 28 et 29

« 28. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes par suite du décès du titulaire ou de son acceptation d’une autre charge, le président, dès qu’il en est informé par un député en cours de séance ou par avis écrit signé de deux députés, adresse au directeur général des élections l’ordre officiel d’émettre un bref d’élection en vue de pourvoir à cette vacance.

(2) Si, au moment où surviennent les cas de vacance visés au paragraphe (1), la présidence est vacante ou le président est absent du Canada, deux des membres de la Chambre peuvent adresser au directeur général des élections l’ordre officiel, signé de leur main, d’émettre un bref d’élection en vue de pourvoir aux vacances en question; la procédure reste la même lorsque l’intéressé est le président. S.R., ch. H-9, art. 10 et 11.

29. (1) L’ordre officiel d’émettre un bref relatif à une élection partielle peut être adressé au directeur général des élections dans le cas d’une vacance survenue, par suite du décès du titulaire ou de son acceptation d’une autre charge, avant la première session de la nouvelle législature.

(2) Le bref peut être émis à tout moment après le décès ou l’acceptation de la charge. »

Article 601. — Texte actuel de l’article 31

« 31. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis dans les six mois qui suivent la réception, par le directeur général des élections, de l’ordre officiel d’émission d’un bref relatif à la nouvelle élection.

(2) Le présent article ne s’applique pas lorsque la vacance se produit dans les six mois qui suivent l’expiration de la législature.

(3) Toute dissolution du Parlement survenant après l’émission du bref annule ce dernier. »

599. Subsection 26(2) of the French version of that Act is repealed and replaced by the following:

Ordre en vue de la prise d'un décret d'élection

(2) Dès réception de la déclaration, les deux députés adressent au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de leur main, de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir au remplacement du député ayant ainsi notifié son intention de démissionner.

600. Sections 28 and 29 of the French version of that Act are repealed and replaced by the following:

Décès ou acceptation d'une autre charge

28. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes par suite du décès du titulaire ou de son acceptation d'une autre charge, le président, dès qu'il en est informé par un député en cours de séance ou par avis écrit signé de deux députés, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel signé de sa main de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir à cette vacance.

Procédures en l'absence du président

(2) Si, au moment où surviennent un cas de vacance visé au paragraphe (1), la présidence est vacante ou le président est absent du Canada, deux des membres de la Chambre peuvent adresser au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de leur main de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir à la vacance en question; la procédure reste la même lorsque l'intéressé est le président.

Vacance avant le début d'une nouvelle législature

29. (1) L'ordre officiel de prendre un décret d'élection peut être adressé au directeur général des élections dans le cas d'une vacance survenue, par suite du décès du titulaire ou de son acceptation d'une autre charge, avant la première session de la nouvelle législature.

Date du décret d'élection

(2) Le décret peut être pris n'importe quand après le décès ou l'acceptation de la charge.

601. Section 31 of that Act is repealed.

599. La version française du paragraphe 26(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre en vue de la prise d'un décret d'élection

« (2) Dès réception de la déclaration, les deux députés adressent au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de leur main, de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir au remplacement du député ayant ainsi notifié son intention de démissionner. »

600. La version française des articles 28 et 29 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décès ou acceptation d'une autre charge

28. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes par suite du décès du titulaire ou de son acceptation d'une autre charge, le président, dès qu'il en est informé par un député en cours de séance ou par avis écrit signé de deux députés, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel signé de sa main de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir à cette vacance.

Procédures en l'absence du président

(2) Si, au moment où survient un cas de vacance visé au paragraphe (1), la présidence est vacante ou le président est absent du Canada, deux des membres de la Chambre peuvent adresser au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de leur main, de prendre un décret d'élection en vue de pourvoir à la vacance en question; la procédure reste la même lorsque l'intéressé est le président.

Vacance avant le début d'une nouvelle législature

29. (1) L'ordre officiel de prendre un décret d'élection peut être adressé au directeur général des élections dans le cas d'une vacance survenue, par suite du décès du titulaire ou de son acceptation d'une autre charge, avant la première session de la nouvelle législature.

Date du décret d'élection

(2) Le décret peut être pris n'importe quand après le décès ou l'acceptation de la charge.

601. L'article 31 de la même loi est abrogé.

Clause 602. — 41.1 — new

Article 602. — 41.1 — Nouveau

Public Service Employment Act

Clause 604. — Subsection 33(3) at present reads as follows:

“(3) Notwithstanding any other Act, on application made to the Commission by an employee, the Commission may, if it is of the opinion that the usefulness to the Public Service of the employee in the position the employee then occupies would not be impaired by reason of that employee having been a candidate, grant to the employee leave of absence without pay to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election, for a period ending on the day on which the results of the election are officially declared or on such earlier day as may be requested by the employee if the employee has ceased to be a candidate.”

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Article 604. — Texte actuel du paragraphe 33(3)

« (3) Le fonctionnaire désireux de se porter ou d'être choisi comme candidat peut demander à la Commission un congé non payé pour une période se terminant le jour de la proclamation des résultats de l'élection ou, à sa demande, à toute date antérieure marquant la fin de sa candidature. Nonobstant toute autre loi, la Commission peut accorder un tel congé si elle estime que la candidature du fonctionnaire ne nuira pas par la suite à son efficacité, pour la fonction publique, dans le poste qu'il occupe alors. »

602. That Act is further amended by adding the following section after section 41:

602. La même loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

Duty to file report

41.1 (1) Each member of the House of Commons shall, by the end of March of each year, submit a report to the Speaker on the political contributions received by the member during the previous year.

41.1 (1) Tout député est tenu de faire au président de la Chambre des communes, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport des contributions politiques qu'il a reçues au cours de l'année précédente.

Rapport des contributions politiques

Contents of report

(2) The report on political contributions shall disclose the same information on political contributions as is required to be disclosed in an annual return for a registered constituency association under Part VIII of the *Canada Elections Act*.

(2) Le rapport des contributions politiques contient, sur les contributions reçues par le député, les mêmes informations que celles exigées à cet égard, d'une association locale enregistrée d'un parti politique par la partie VIII de la *Loi électorale du Canada* qu'elle a reçue.

Teneur du rapport

Tabling of reports

(3) The Speaker of the House of Commons shall table the reports submitted under subsection (1) by the next sitting day after receiving them.

(3) Le président de la Chambre des communes dépose le rapport de contributions politiques de chaque député devant la Chambre des communes lors de la séance qui suit sa réception.

Dépôt du rapport

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

603. The Schedule to the *Privacy Act* is amended by deleting, under the heading "Federal Institutions", the words "office of the Chief Electoral Officer" and by adding, in alphabetical order, the words "Canada Elections Commission".

603. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par radiation, sous l'intertitre « Institutions fédérales » de « Bureau du directeur général des élections » et par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Commission électorale du Canada. »

Public Service Employment Act

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

604. Subsection 33(3) of the *Public Service Employment Act* is repealed and replaced by the following:

604. L'article 33 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par la suppression du paragraphe (3) et l'addition de ce qui suit :

Exception

(2.1) Subsection (1) does not apply to any employee who is granted a leave of absence to be a candidate under subsection (3).

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un fonctionnaire qui a obtenu un congé pour se porter candidat en vertu du paragraphe (3).

Exception

Leave of
absence

(3) Notwithstanding any other Act, an employee may apply to the Commission for a leave of absence without pay for the purpose of being a candidate, in which case the Commission shall dispose of the application as follows:

(a) if the employee is seeking to be a candidate in an election for a member of the House of Commons, the Commission shall grant the employee a leave of absence, in accordance with section 20 of the *Canada Elections Act*, if the employee has a right to the leave under that section; and

(b) in any other case, the Commission may grant the employee the same leave of absence as that referred to in paragraph (a), if the employee is entitled to be a candidate under the law of the province or territory and if the Commission is of the opinion that the usefulness to the Public Service of the employee in the position then occupied would not be impaired.

Public Service Staff Relations Act

605. Part 2 of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by deleting the words "office of the Chief Electoral Officer" and by adding, in alphabetical order, the words "Canada Elections Commission".

Public Service Superannuation Act

606. Part II of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by deleting the words "Chief Electoral Officer and Office of the Chief Electoral Officer" and by adding, in alphabetical order, the words "Canada Elections Commission (Full-time members of the Commission and its staff)".

(3) Malgré toute autre disposition législative, la Commission accorde un congé sans solde au fonctionnaire qui désire se porter candidat à une élection selon les règles suivantes :

a) dans le cas d'une candidature à l'élection d'un député à la Chambre des communes, la Commission est tenue d'accorder le congé conformément à l'article 20 de la *Loi électorale du Canada*;

b) dans le cas d'une candidature à une autre élection, la Commission peut accorder le congé prévu par l'alinéa 3a) si le fonctionnaire est éligible selon la loi applicable à cette élection et si elle estime que son absence ne nuira pas à l'efficacité du service où il est employé.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

605. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par substitution de « Bureau du directeur général des élections » par « Commission électorale du Canada ».

Loi sur la pension de la fonction publique

606. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par substitution de « Directeur général des élections et Bureau du directeur général des élections » par « Commission électorale du Canada et ses employés (Les membres à temps plein de la Commission et les membres de son personnel). »

Congé sans
solde

Amendments to this Act

607. (1) No amendment to this Act applies to any election for which the writ is issued within six months of the enactment of the amendment unless, before the issue of the writ, the Commission has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations for bringing the amendment into force have been made and that the amendment may apply to the election.

(2) Where this Act is amended, the Commission shall, without delay,

(a) prepare consolidated copies of this Act for use at the election;

(b) correct and reprint any forms, guidelines or directives affected by the amendment; and

(c) publish a notice in the *Canada Gazette* as soon as the Commission has performed its duties under paragraphs (a) and (b).

Coming into Force

608. This Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Modifications à la présente loi

607. (1) Aucune modification de la présente loi ne s'applique à une élection ordonnée par un décret dont la date est éloignée de moins de six mois de la date de l'adoption de la modification, à moins qu'avant la prise du décret la Commission n'ait publié dans la *Gazette du Canada* un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits.

(2) Lorsque la présente loi est modifiée, la Commission est tenue, dans les meilleurs délais après l'adoption de la modification :

a) de la codifier, au besoin, dans des exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux fins d'une élection;

b) de corriger et de réimprimer les formules, les lignes directrices, et les directives auxquelles s'applique la modification;

c) de publier un avis dans la *Gazette du Canada* aussitôt que la Commission a accompli les tâches prévues par les alinéas (2)a) et (2)b).

Entrée en vigueur

608. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Consolidation
of amendmentsCodification
des
modifications

SCHEDULE I

FORM 1

(Sections 3 and 111)

WRIT OF ELECTION

.....
Deputy of the Governor General

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, **QUEEN**, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To
Returning Officer for the constituency of

GREETING:

Whereas, by and with the advice of Our Prime Minister of Canada, We have ordered a Parliament to be held at Ottawa, on (Use only in the case of a general election.)

WE COMMAND YOU TO

Cause the election of a member of the House of Commons to be conducted for your constituency;

Close the nomination of candidates at 2:00 p.m. on

Hold the election on, if necessary; and

Certify the name of the elected member to the Chief Electoral Officer (*in case of a general election, add the following*) as soon as possible and not later than

Witness:....., Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, **GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER-IN-CHIEF OF CANADA.**

At Our City of Ottawa, on..... in the year of Our Reign.

BY COMMAND,
Chief Electoral Officer

ANNEXE I

FORMULE 1

(articles 3 et 111)

DÉCRET D'ÉLECTION

.....
Suppléant du gouverneur général

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À
directeur du scrutin pour la circonscription de

SALUT :

Attendu que, sur l'avis de notre premier ministre du Canada, nous avons ordonné qu'une législature commence à Ottawa le (N'utiliser que s'il s'agit d'une élection générale.)

NOUS VOUS ORDONNONS :

de pourvoir à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour votre circonscription;

de fixer la clôture des mises en candidature à 14 h le

de tenir le scrutin le si nécessaire;

de faire rapport du nom du député élu au directeur général des élections (*s'il s'agit d'une élection générale, ajouter ce qui suit*), aussitôt que possible et au plus tard le

Témoïn :....., Suppléant de notre très fidèle et bien-aimé, Chancelier et Compagnon principal de notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de notre Ordre du mérite militaire à qui nous avons décerné notre décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

En notre ville d'Ottawa, le en la année de notre règne.

PAR ORDRE,
Directeur général des élections

FORM 2

(Sections 3 and 223)

FORM OF BALLOT

Front

FORMULE 2

(articles 3 et 223)

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

Recto

DOE, Jane
••••• Independent / Indépendante •••••

Logo **DOE, William**
Political Affiliation/Appartenance politique

DUPOND, Paul
•••••

Logo **DUPOND, Lise**
Political Affiliation/Appartenance politique

FORM 2 (Concluded)

FORMULE 2 (suite et fin)

FORM OF BALLOT

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

Back

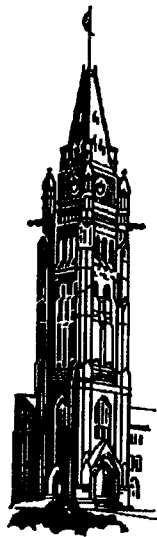
Verso

No. 1002

(Line of perforations)

Nº 1002

(Ligne de perforations)



CANADA

SPACE FOR INITIALS OF D.R.O.

INITIALES DU SCRUTATEUR

GENERAL ELECTION
CONSTITUENCY OF

199__

ÉLECTION GÉNÉRALE
CIRCONSCRIPTION DE

ELECTION DAY / JOUR DU SCRUTIN

Printed by:

Imprimé par:

FORM 3

FORMULE 3

(Sections 3 and 274)

(articles 3 et 274)

FORM OF SPECIAL BALLOT

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL

Front

Recto

I VOTE FOR
JE VOTE POUR

names (or initials) and surname of candidate or name of political party of your choice
prénoms (ou initiales) et nom de famille du candidat ou nom du parti politique de votre choix

Back

Endos

SPECIAL
BALLOT

BULLETIN
DE VOTE
SPÉCIAL

SUPPLIED BY
THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

FOURNI PAR LE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS



CANADA

SCHEDULE II

(Section 5)

LIST OF CONSTITUENCIES
CONTAINING ISOLATED AREAS*Province of Ontario*Cochrane–Superior
Kenora–Rainy River
Thunder Bay–Nipigon
Timiskaming*Province of Quebec*Abitibi
Manicouagan*Province of British Columbia*Cariboo–Chilcotin
North Island–Powell River
Prince George–Bulkley Valley
Prince George–Peace River
Skeena*Province of Manitoba*

Churchill

*Province of Saskatchewan*Mackenzie
The Battlefords–Meadow Lake
Prince Albert–Churchill River*Province of Alberta*Athabasca
Peace River
Yellowhead*Province of Newfoundland*Bonavista–Trinity–Conception
Burin–St. George's
Gander–Grand Falls
Humber–St. Barbe–Baie-Verte
Labrador*Yukon Territory*

Yukon

*Northwest Territories*Nunatsiaq
Western Arctic

ANNEXE II

(article 5)

LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS
COMPORTANT DES LOCALITÉS
ÉLOIGNÉES OU DIFFICILES D'ACCÈS*Province d'Ontario*Cochrane–Supérieur
Kenora–Rainy River
Thunder Bay–Nipigon
Timiskaming*Province de Québec*Abitibi
Manicouagan*Province de la Colombie-Britannique*Cariboo–Chilcotin
North Island–Powell River
Prince George–Bulkley Valley
Prince George–Peace River
Skeena*Province du Manitoba*

Churchill

*Province de la Saskatchewan*Mackenzie
The Battlefords–Meadow Lake
Prince Albert–Churchill River*Province d'Alberta*Athabasca
Peace River
Yellowhead*Province de Terre-Neuve*Bonavista–Trinity–Conception
Burin–Saint-Georges
Gander–Grand Falls
Humber–Sainte-Barbe–Baie-Verte
Labrador*Territoire du Yukon*

Yukon

*Territoires du Nord-Ouest*Nunatsiaq
Western Arctic



PROPOSED LEGISLATION

An Act to amend the Constitution Act, 1867 with respect to the Readjustment of Representation in the House of Commons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 51(1) of the *Constitution Act, 1867* as enacted by the *Constitution Act, 1985 (Representation)* is repealed and replaced by the following:

51.(1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census, be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

1. The province of Quebec shall be assigned 75 members.

2. Each province, other than Quebec, shall be assigned a number of members equal to the number obtained by dividing the population of the province by a quotient equal to the population of the province of Quebec divided by 75.

3. Where the number obtained under rule 2 is not a whole number, any remainder in excess of one half shall be counted as one.

4. The number of members obtained under rule 2 for a province shall not be smaller than either

(a) the number of members assigned to any province with a smaller population; or

(b) one less than the number of members assigned to the province as a result of the previous assignment of members.

Readjustment
of
representation
in Commons

PROPOSITION DE LOI

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 en matière de révision de la représentation des provinces à la Chambre des communes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. Le paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans sa version édictée par la *Loi constitutionnelle de 1985 (Représentation électorale)* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 51(1) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs et les modalités de temps à autre fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

1. Il est attribué au Québec soixante-quinze députés.

2. Il est attribué à toute province autre que le Québec, le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient obtenu par la division du chiffre de la population du Québec par soixante-quinze.

3. Si le nombre obtenu en vertu de la règle 2 n'est pas entier, le reste en excès de une demie est compté comme un.

4. Le nombre obtenu en vertu de la règle 2 ne peut être inférieur à l'un ou l'autre :

a) du nombre de députés attribué à une province moins peuplée;

b) du nombre, moins un, de députés attribué à la province à la suite de l'attribution précédente.

Révision de la
représentation

5. Where the number of members obtained under these rules is less than the number of members assigned to the province as a result of the previous assignment of members and the province has or is entitled to an aboriginal constituency pursuant to the *Canada Elections Act*, the province is entitled to an extra member.

5. La province qui a une circonscription autochtone ou qui a droit à une telle circonscription en vertu de la *Loi électorale du Canada* a droit à un député de plus si le nombre de députés qui lui est attribué en application des présentes règles est inférieur à celui résultant de l'attribution précédente. »

Titles

2. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1991 (Representation)* and a reference to the Constitution Acts, 1867 to 1982 shall be deemed to include a reference to the *Constitution Act, 1991 (Representation)*.

2. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi constitutionnelle de 1991 (représentation électorale)*. Le renvoi aux lois constitutionnelles de 1867 à 1982 est censé constituer également un renvoi à la *Loi constitutionnelle de 1991 (représentation électorale)*.

Titres

EXPLANATORY NOTES

Constitution Act, 1867

Clause 1. — This amendment would provide a new method of calculating the number of members of the House of Commons to be elected in each province.

Subsection 51(1) at present reads as follows:

“51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census, be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members equal to the number obtained by dividing the total population of the provinces by two hundred and seventy-nine and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, counting any remainder in excess of 0.50 as one after the said process of division.

2. If the total number of members that would be assigned to a province by the application of rule 1 is less than the total number assigned to that province on the date of coming into force of this subsection, there shall be added to the number of members so assigned such number of members as will result in the province having the same number of members as were assigned on that date.”

NOTES EXPLICATIVES

Loi constitutionnelle de 1867

Article 1. — Prévoit un nouveau mode de calcul du nombre de députés de la Chambre des communes à être élus dans chaque province.

Texte actuel du paragraphe 51(1) :

« 51. (1) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de deux cent soixante-dix-neuf, les résultats dont la partie décimale dépasse 0,50 étant arrondis à l'unité supérieure.

2. Le nombre total des députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'application de la règle 1 lui attribue un nombre inférieur à cette représentation. »